

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

**ÉCOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle en vue d'obtention du diplôme de Master en sciences  
Comptables et Financières  
Option: COMPTABILITÉ ET FINANCE**

**THEME**

La performance bancaire dans le cadre de l'introduction de la finance islamique  
Étude comparative (cas : CPA)

**Elaboré par:**

**DHAIF Khaoula**

**HAMZA Zohra**

**Encadré par:**

**Professeur DAHIA Abdelhafid**

**Lieu de stage :** Crédit Populaire d'Algérie-Division de la Finance Islamique

**Durée de stage :** de 20 Février 2023 au 05 Mai 2023

**2022/2023**



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

**ÉCOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle en vue d'obtention du diplôme de Master en sciences Comptables  
et Financières.**

**Option: COMPTABILITÉ ET FINANCE**

**THEME**

La performance bancaire dans le cadre de l'introduction de la finance islamique  
Étude comparative (cas : CPA)

**Elaboré par:**

**DHAIF Khaoula**

**HAMZA Zohra**

**Encadré par:**

**professeur DAHIA Abdelhafid**

**Lieu de stage :** Crédit Populaire d'Algérie-Division de la Finance Islamique

**Durée de stage :** de 20 Février 2023 au 05 Mai 2023

**2022/2023**

## *Tables de matières*

---

Table des matières	
Tables de matières.....	I
Remerciements .....	VIII
Dédicaces .....	IX
Glossaire des mots Arabes .....	X
Liste des abréviations .....	IV
Listes des tableaux .....	VI
Listes des figures .....	VII
Listes des graphes .....	VIII
Résumé.....	IX
Abstract .....	X
Introduction générale.....	A
Chapitre 01 : Généralités sur la finance islamique.....	1
<b>Introduction</b> .....	2
<b>Section 01 : Les fondements de la finance islamique</b> .....	3
<b>1 Définition de la finance islamique</b> .....	3
<b>2 L'historique et l'évolution de la finance islamique en Algérie</b> .....	4
<b>3 Objectifs de la finance islamique</b> .....	5
<b>Section 02: Spécificités de la finance islamique.</b> .....	6
<b>1 Les sources de la finance islamique</b> .....	6
1.1 Les sources primaires .....	6
1.2 Les sources secondaires .....	6
1.3 Les sources des banques islamiques .....	6
1.3.1 Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIF).....	6
1.3.2 Islamic Financial Services Board (IFSB).....	7
1.3.3 General Council for Islamic Banks And Financial Institutions (CIBAFI).....	7
1.3.4 Sharia Board .....	8
<b>2 Les principes fondamentaux de la finance islamique</b> .....	8
2.1 Interdiction de l'intérêt (riba).....	9
2.1.1 Les formes du riba .....	10
2.1.1.1 Riba al buyu'e .....	10

B. Riba al-fadl.....	10
2.1.1.2 Riba al-qardh (Riba lié aux prêts) .....	10
2.2 L'interdiction de l'incertitude (al-gharar) .....	10
2.3 Participation aux pertes et aux profits .....	10
2.4 Adossement à des actifs réels .....	11
2.5 L'interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas .....	11
2.6 L'aumône.....	12
2.7 Interdiction des activités interdites (haram) .....	12
<b>3 Les transactions de la finance islamique .....</b>	<b>13</b>
3.1 La Propriété et le Patrimoine .....	13
3.1.1 La Propriété .....	13
3.1.2 Le Patrimoine / Actif.....	13
3.1.2.1 Définition.....	13
3.1.2.2 Les types de patrimoine .....	14
3.2 Les contrats .....	14
3.2.1 Définition.....	14
3.2.2 Les piliers des contrats .....	15
3.2.2.1 Offre .....	15
3.2.2.2 Acceptation .....	15
3.2.2.3 Considération .....	15
3.2.2.4 Capacité juridique .....	15
3.2.2.5 Intention de créer des relations légales .....	16
<b>Section 03 : Les instruments de la finance islamique .....</b>	<b>17</b>
<b>1 Les produits de financement .....</b>	<b>17</b>
1.1 Les produits comprenant un système de partage des pertes et des profits .....	17
1.1.1 La Moudaraba .....	17
1.1.1.1 Les types du contrat Moudaraba : Il existe deux sortes de moudaraba .....	17
1.1.2 La Moucharaka .....	19
1.1.2.1 Moucharaka Tabita (définitive).....	19
1.1.2.2 Moucharaka Moutanakissa (dégressive).....	19
1.2 Les produits basés sur le principe du coût plus la marge.....	20
1.2.1 La Mourabaha .....	20

1.2.1.1	Mécanismes de contrat de vente Mourabaha .....	21
1.2.2	Le Salam .....	23
1.2.3	Istisna'a .....	25
1.2.4	Ijara.....	27
1.2.4.1	La promesse de prise à bail .....	27
1.2.4.2	Dispositions charaïques relatives au processus Ijara .....	27
<b>2</b>	<b>Les instruments de bienfaisances</b> .....	<b>29</b>
2.1	Qard el-Hassan .....	29
2.2	La wadia.....	30
2.3	Le waqf .....	30
<b>3</b>	<b>Les autres produits financiers islamiques</b> .....	<b>30</b>
3.1	Sukuk .....	30
3.2	Assurance Takaful .....	30
	<b>Conclusion</b> .....	<b>31</b>
	Chapitre 02 : Introduction aux deux formes de finance islamique .....	32
	<b>Introduction</b> .....	<b>33</b>
	<b>Section 01 : Les banques conventionnelles</b> .....	<b>34</b>
<b>1</b>	<b>Définition de la banque conventionnelle</b> .....	<b>34</b>
<b>2</b>	<b>Typologies des banques</b> .....	<b>35</b>
2.1	La banque centrale .....	35
2.2	Les types de banques en fonction de leurs statuts juridiques .....	35
2.2.1	Les banques publiques .....	35
2.2.2	Les banques privées .....	35
2.3	Les types de banques en fonction de leurs activités.....	36
2.3.1	Les banques spécialisées.....	36
2.3.2	Les banques universelles.....	36
2.3.3	La banque coopérative .....	36
2.3.4	La banque commerciale .....	36
2.3.5	La banque d'investissement .....	37
<b>3</b>	<b>L'historique des banques conventionnelles en Algérie</b> .....	<b>37</b>
<b>4</b>	<b>Les ressources et les emplois des banques conventionnelles</b> .....	<b>37</b>
4.1	Les ressources .....	37

4.1.1	Les ressources internes .....	38
4.1.1.1	Le capital.....	38
4.1.1.2	Les réserves : comportent : .....	38
4.1.2	Les ressources externes.....	38
4.1.2.1	Les dépôts .....	38
4.2	Les emplois.....	39
<b>Section 2 : L'orientation des banques conventionnelles vers les produits bancaires islamiques (fenêtres islamiques).</b> .....		41
<b>1</b>	<b>Les motivations de l'ouverture des banques conventionnelles des fenêtres islamiques</b> .....	41
<b>2</b>	<b>Les fenêtres islamiques</b> .....	41
2.1	Définition d'une fenêtre islamique.....	41
2.2	Les conditions d'attribution d'agrément de mise en place des fenêtres islamiques.....	42
2.3	Les modèles de mise en place des fenêtres islamiques .....	42
2.3.1	Modèle de filiale indépendante .....	42
2.3.2	Modèle de divisions centralisées .....	43
2.4	Principe de séparation entre la fenêtre islamique et la banque conventionnelle .....	43
<b>Section 03 : les filiales islamiques et leurs spécificités</b> .....		44
<b>1</b>	<b>Les fondements d'une filiale islamique de banque conventionnelle</b> .....	44
1.1	Définition d'une filiale islamique.....	44
1.1.1	Une filiale.....	44
1.1.2	Une filiale islamique de banque conventionnelle .....	44
1.2	La mise en place des filiales islamiques dans les banques conventionnelles .....	45
1.2.1	Le capital.....	45
1.2.1.1	Emprunt sans intérêts « Qard El-Hassan » .....	45
1.2.1.2	Dépôt d'investissement « Wadiah istithmaria » .....	45
1.2.2	Les produits et services .....	45
1.2.3	La gouvernance .....	45
1.2.4	Le comité charaïque .....	46
1.2.5	Organe de contrôle interne .....	46
1.2.6	Les compétences des employés .....	46
1.2.7	La séparation comptable .....	46
1.2.8	La séparation du système d'information .....	47

1.3	Les objectifs d'ouverture d'une filiale islamique.....	47
1.4	Expériences de création des filiales islamiques par les banques conventionnelles.....	47
1.4.1	L'expérience Égyptienne.....	47
1.4.2	L'expérience Saoudienne.....	48
<b>2</b>	<b>Les ressources et les emplois des banques islamiques .....</b>	<b>49</b>
2.1	Les ressources des banques islamiques .....	49
2.1.1	Les ressources internes .....	50
2.1.1.1	Les fonds propres .....	50
2.1.2	Les ressources externes.....	50
2.1.2.1	Zakat .....	50
2.1.2.2	Les dépôts de la clientèle .....	51
2.2	Les emplois des banques islamiques.....	52
2.2.1	Financement individuel .....	52
2.2.2	Financement coopératif .....	52
<b>3</b>	<b>Les revenus des banques islamiques .....</b>	<b>53</b>
3.1	Profit.....	54
3.2	Loyer.....	54
3.2.1	Redevance locative.....	54
3.2.2	Redevance sur prestation de services .....	54
3.3	Frais .....	55
CHAPITRE 03 : Étude comparative dans le cadre de la mise en place de la finance islamique au sein du CPA.		
.....		56
<b>Introduction .....</b>		<b>57</b>
<b>Section 01 : Présentation du Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A) et la Division de la Finance Islamique ...</b>		<b>59</b>
<b>1</b>	<b>Présentation de la banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA) .....</b>	<b>59</b>
1.1	Présentation et évolution du CPA.....	59
1.2	Évolution du capital du CPA depuis sa création.....	60
1.3	Réseau d'agences bancaires .....	61
1.4	Réalisations du Crédit Populaire d'Algérie.....	61
1.5	L'organisation du Crédit Populaire d'Algérie.....	62
<b>2</b>	<b>Présentation de la structure d'accueil .....</b>	<b>64</b>
2.1	La Division de la Finance Islamique.....	64



2.2	Règlement de la Banque d'Algérie.....	66
2.3	L'agrément .....	67
<b>Section 02 : Démarche méthodologique .....</b>		<b>69</b>
<b>1</b>	<b>L'objectif de l'étude.....</b>	<b>69</b>
<b>2</b>	<b>Présentation des ratios de mesure de rentabilité .....</b>	<b>69</b>
2.1	Retour sur Fonds Propres (ROE).....	69
2.2	Le Rendement des Actifs (ROA).....	69
2.3	Le Produit Net Bancaire (PNB) .....	70
<b>Section 03 : Les résultats de l'étude.....</b>		<b>71</b>
<b>1</b>	<b>La période de l'étude.....</b>	<b>71</b>
<b>2</b>	<b>Collecte de données .....</b>	<b>71</b>
<b>3</b>	<b>Analyse de données.....</b>	<b>71</b>
<b>4</b>	<b>Analyse des résultats empiriques .....</b>	<b>71</b>
4.1	Analyse des ressources et emplois.....	71
4.1.1	Ressources externes.....	72
4.1.1.1	Interprétations des ressources externes .....	73
4.1.2	Les crédits.....	74
4.1.2.1	Interprétations des crédits .....	75
<b>5</b>	<b>Analyse des ratios de rentabilité.....</b>	<b>76</b>
5.1.1	Retour sur Fonds Propres (ROE).....	76
5.1.1.1	Interprétations des résultats .....	77
5.1.2	Rendement des Actifs (ROA) .....	77
5.1.2.1	Interprétations des résultats .....	78
5.1.2.2	Le Produit Net Bancaire (PNB).....	79
5.1.2.3	Interprétations des résultats .....	80
5.2	La part de l'activité islamique.....	59
5.2.1	Les dépôts .....	59
5.2.1.1	Interprétations des résultats .....	59
5.2.2	Le nombre de comptes.....	60
5.2.2.1	Interprétation des résultats.....	61
5.2.3	La part des comptes islamiques par rapport au total des comptes .....	62
5.2.3.1	Interprétation des résultats.....	62

5.2.4	La part des crédits islamiques .....	63
5.2.4.1	Interprétation des résultats.....	64
5.2.4.2	Le nombre de fenêtre islamique .....	65
5.2.4.3	Interprétation .....	65
<b>Conclusion</b>	.....	<b>66</b>
Conclusion générale	.....	89
<b>Conclusion générale</b>	.....	<b>91</b>
<b>6</b>	Bibliographie .....	<b>93</b>
Annexes	.....	93

## **Remerciements**

---

*Avant tout développement sur le sujet de notre recherche, il apparaît important de commencer notre*

*Mémoire par des remerciements.*

*Nous remercions **ALLAH** qui nous a aidé à élaborer ce travail du mémoire fin de cycle de master.*

*Nous tenons à remercier tout particulièrement notre encadrant **Mr Dahia Abdelhafid**, de nous avoir guidé tout au long de cette expérience enrichissante, tout en répondant à nos interrogations et de nous fournir les explications nécessaires, également pour ses conseils et ses encouragements.*

*À l'issue de notre stage, on tient à exprimer nos remerciements tout d'abord au Directeur de la*

*Division Islamique CPA, **Mr Mazari Sofiane** ainsi qu'à l'ensemble du personnel pour leur accueil sympathique et pour nous avoir permis de nous sentir à l'aise au sein de la division, et surtout leurs coopérations professionnelles, également à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au bon acheminement de cette formation.*

*Nous remercions sincèrement **Mme Djenane Hassiba** notre encadrante de stage qui nous a accordé sa confiance en nous offrons l'opportunité d'effectuer notre stage au sein de la division, pour son accompagnement, sa pleine disponibilité, et son assistance.*

*Aussi faut-il remercier **Mme Dahou Souhila**, nous sommes reconnaissantes pour son aide, ses conseils constructifs, ainsi pour son extrême sympathie. Également **Mr Hachemi Rachedi Salah***

***Eddine** pour sa participation au cheminement de cette étude, pour le temps qu'il nous a consacré, pour les efforts fournis, et pour ses conseils qui nous ont permis aujourd'hui à bien cibler et structurer et enfin rédiger ce mémoire.*

**Merci à tous.**

## *Dédicaces*

---

*Avec beaucoup d'émotions, nous dédions ce travail à nos familles respectives **Hamza** et **Dhaif**, et*

*plus particulièrement :*

*À nos chers parents, pour leurs patiences, compréhensions, soutiens, et générosités... les mots ne suffisent pas à vous exprimer notre gratitude, vous êtes notre exemple de courage et de volonté dans la vie, merci d'être toujours présents pour nous.*

*Ainsi pour nos frères et sœurs, notre source d'énergie et d'amour, qui ne cessent jamais à nous encourager et nous procurer de la joie.*

*Sans oublier nos amis, nous sommes reconnaissantes de vous avoir dans notre vie.*

*Merci encore à tous.*

---

## *Glossaire des mots Arabes*

---

***Al-Muslim*** : l'acheteur.

***Chariaa*** : C'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunnah et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

***Coran*** : Livre saint des musulmans.

***Fatwa*** : Consultation juridique donnée par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou d'une nouvelle question.

***Fiqh*** : Signifie "comprendre", il se traduit par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique ».

***Gharar***: Désigne toute transaction de probable dont l'existence ou les caractéristiques ne sont pas certaines, en raison du manque d'informations ou l'ignorance des éléments essentiels de la transaction à l'une des parties, ou l'incertitude d'une partie contractante à honorer le contrat.

***Hadith*** : Communication orale du prophète Mohammed et par extension un recueil qui comprend l'ensemble des traditions relatives à ses actes et à ses paroles.

***Halal***: Licite, légal.

***Haram***: Illicite, illégal.

***Hamich al jidiya***: le gage du sérieux.

***Ijara***: Contrat par lequel un bien ou service est loué sous forme de crédit-bail avec une possibilité d'achat à la fin du contrat.

***Ijmâ***: Résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la Sunnah.

***Islam*** : C'est la dernière des religions monothéistes, révélée à 7<sup>me</sup> siècle après le Christianisme et le Judaïsme.

***Istihsan***: Istihsan est un terme arabe de droit musulman que l'on traduit par principe de préférence. Dans son sens littéral, cela signifie « considérer quelque chose de bien ». Les savants musulmans peuvent l'utiliser pour exprimer leur préférence pour des jugements particuliers de la loi islamique sur d'autres possibilités.

***Istisna'a***: Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie un bien dont la fin de sa construction et sa livraison sera ultérieure.

**Maslaha** : Intérêt général.

**Moucharaka** : Contrat créant une joint-venture dans laquelle les deux parties fournissent des capitaux d'investissement et des compétences entrepreneuriales et du travail.

**Moutanakissa** : dégressive.

**Moucharik** : un partenaire.

**Moudaraba** : Contrat créant une joint-venture dans laquelle une partie fournit le capital financier et l'autre fournit le capital entrepreneurial et travail.

**Moudarib** : Apporteur de capital travail dans un contrat moudaraba.

**Mourabaha** : Contrat de vente avec paiement différé, dont le coût et la marge bénéficiaire sont connus d'avance entre l'acheteur et le vendeur.

**Moussani 'a ilayh**: donneur d'ordre.

**Mit Ghamar** : ville en Égypte.

**Misr** : Égypte.

**Muslim** : Personne qui adhère à l'islam.

**Musalam ilayh** : vendeur.

**Oualamas** : oulama ou ouléma est un théologien, généralement sunnite, de l'islam.

**Oumma** : l'oumma, ou ummat, est la communauté des musulmans, indépendamment de leur nationalité, de leurs liens sanguins et des pouvoirs politiques qui les gouvernent.

**Qard el-Hassan** : Prêt qui est remboursé à la fin de la période convenue sans intérêt ni tout autre type de surplus.

**Qiyas** : raisonnement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du Coran et de la Sunnah.

**Raba**: verbe Arabe du mot « Riba » qui signifie littéralement : augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même.

**Rab el mal**: apporteur de capital financier dans un contrat moudaraba.

**Riba**: intérêt, usure. Désigne tout type de surplus (monétaire ou autre) exigé par un prêteur à son emprunteur.

**Riba al buyu'e:** constitue de l'augmentation engendrée suite au règlement différé de dû, dont l'acquittement est conditionné par le paiement implicite ou explicite lors de l'élaboration du contrat.

**Riba Annassia :** alternative mot pour Riba al buyu'e.

**Riba al-qardh:** il s'agit de tout surplus monétaire ajouté sur le montant de crédit initial, versé par l'emprunteur au profit du prêteur, en contrepartie du délai accordé pour remboursement du prêt.

**Salaf: Salam :** contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

**Salam:** contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

**Sani'a:** représente la banque ou l'institution financière, dans un contrat instisna'a.

**Sukuks:** équivalent d'obligations, ils confèrent un droit de propriété sur les actifs de l'émetteur et leur porteur reçoit une partie du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent. Ainsi, l'intérêt est remplacé par un profit prévenu à l'avance.

**Sunna, Sunnah :** faits et paroles du prophète Mohammed.

**Tabita :** définitive, fixe.

**Takaful :** assurance islamique ; elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle.

**Urf:** signifie « coutume » ou « le convenable ». Dès ses origines, le droit musulman a pris en compte le droit coutumier.

**Wadia:** il s'agit d'un compte garanti, que l'on peut aussi analyser comme un prêt gratuit fait par le déposant à la banque. Il ne peut jamais être débiteur.

**Wadia istiithmaria:** les comptes d'investissement, comptes typiquement islamiques, font intervenir intégralement le principe du partage des résultats, profits et pertes

**Wadia idikhariya:** c'est un compte de dépôt sans rémunération, à l'ouverture d'un tel compte, le client (particulier) permet à la banque d'investir ses fonds, afin de dégager des profits, récupérer à la fin de période.

**Wadia jariya:** le compte courant islamique est un compte non rémunéré, il permet aux professionnels et aux entreprises d'effectuer des transactions économiques courantes, ainsi de placer leurs fonds en toute sécurité.

**Wadia yad dhamanah:** il s'agit d'un compte garanti.

**Yathrib :** également connu sous Al-Médina est une ville située dans l'ouest de l'Arabie Saoudite. Dans le centre-ville, le grand édifice Al-Masjid Al-Nabawi (mosquée du Prophète) est un important site de pèlerinage islamique.

**Zakat** : mot arabe signifier un impôt obligatoire, considéré comme le cinquième pilier de l'islam / Aumône obligatoire que tout musulman, qui possède pendant une année lunaire la valeur du Nissâb, doit s'acquitter de 2,5% du montant total de ses biens en vertu des règles de solidarité instituées par l'islam.



## *Liste des abréviations*

---

**AAOUIFI:** Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions.

**AADL :** Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement.

**ALCO:** Asset an Liability Committee.

**AMNAL :** Entreprise de Services et d'Equipements de Sécurité.

**ANB:** Arab National Bank.

**ANGEM :** Agence Nationale de gestion du Micro-crédit en Algérie.

**ANSEJ :** Agence Nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

**BADR :** Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.

**BDL :** Banque de Développement Local.

**BEA :** Banque Extérieure d'Algérie.

**BID :** Banque Islamique de Développement.

**BNA :** Banque Nationale d'Algérie.

**BPCI :** Banque Populaire Commerciale et Industrielle.

**BPCA :** Banque Populaire du Crédit d'Algérie.

**BTPH :** Travaux Publics, Bâtiment et Hydraulique.

**CIBAFI:** General Council for Islamic Banks And Financial Institutions

**CNAC :** Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

**CNEP :** Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance-Banque.

**CPA :** Crédit Populaire d'Algérie.

**DFI :** Division de Finance Islamique.

**DOR :** Direction Organisation & Règlementation.

**DZD :** Dinar algérien.

**ENPI :** Entreprise Nationale de Promotion Immobilière.

**HCI :** Haut Conseil Islamique.

**IFIs :** Islamic Financial Institution.

**IFM:** International Islamic Financial Market.

**IFSB:** Islamic Financial Services Board.

**NCB:** National Commercial Bank.

**OCT :** Organisation De la Conférence Islamique.

**PDG :** Président-Directeur Général.

**PME :** Petite ou Moyenne Entreprise.

**PMI** : Project Management Institute.

**PNB** : Produit Net Bancaire.

**PPP** : Partage des Pertes et Profits.

**PSA** : Programme Spécial de Refinancement.

**ROA**: Return On Assets.

**ROE**: Return On Equity.

**SAIB**: Saudi Investment Bank.

**SAMBA**: Saudi American Bank.

**SBB** : Saudi British Bank.

**TPPME** : Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises.

## *Listes des tableaux*

---

<i>Tableau 1: Les filiales islamiques des banques conventionnelles, en Egypte, 2004</i> .....	48
<i>Tableau 2: Les filiales islamiques des banques conventionnelles en Arabie Saoudite , fin 2009</i> .....	49
<i>Tableau 3: Evolution de capital social</i> .....	61
<i>Tableau 4: Les ressources externes</i> .....	72
<i>Tableau 5: Les crédits</i> .....	74
<i>Tableau 6: Return sur Fonds Propres (ROE)</i> .....	76
<i>Tableau 7: Rendement des Actifs (ROA)</i> .....	77
<i>Tableau 8: Le Produit Net Comptable (PNB)</i> .....	79
<i>Tableau 9: La part des dépôts islamiques</i> .....	59
<i>Tableau 10: les types de comptes islamiques</i> .....	60
<i>Tableau 11: La part des comptes islamiques</i> .....	62
<i>Tableau 12: Les crédits islamiques</i> .....	63
<i>Tableau 13: La part de crédits islamiques du total de crédits directes</i> .....	63

## *Listes des figures*

---

<i>Figure 1 : Les types de propriété</i> -----	13
<i>Figure 2: Le contrat Moudaraba</i> -----	18
<i>Figure 3: Le contrat Moucharaka</i> -----	20
<i>Figure 4:Le contrat Mourabaha</i> -----	23
<i>Figure 5: Le contrat Salam</i> -----	25
<i>Figure 6: Le contrat Istisna'a</i> -----	26
<i>Figure 7: Le contrat Ijara</i> -----	29
<i>Figure 8: Les caractéristiques des revenus des banques islamiques</i> -----	53
<i>Figure 9: Organigramme de la banque CPA</i> -----	63
<i>Figure 10: Organigramme de la structure d'accueil: la division de la finance islamique</i> -----	65

## *Listes des graphes*

---

<i>Grappe 1: Evolution des dépôts</i> -----	73
<i>Grappe 2: Evolution des crédits directes</i> -----	75
<i>Grappe 3: Evolution du ROE</i> -----	76
<i>Grappe 4: Evolution du ROA</i> -----	78
<i>Grappe 5: Evolution du PNB</i> -----	79
<i>Grappe 6: La part des dépôts islamiques du total des dépôts</i> -----	59
<i>Grappe 7: Les comptes bancaires islamique</i> -----	61
<i>Grappe 8: La part des comptes islamiques en %</i> -----	61
<i>Grappe 9: La part des comptes islamiques du total des comptes</i> -----	62
<i>Grappe 10: La part des crédits islamiques du total crédits</i> -----	64
<i>Grappe 11: La part des guichets islamique</i> -----	65

## *Résumé*

---

Cette étude est destinée à comparer la performance de la banque lors de l'introduction de la finance islamique qui a eu lieu en 2021 et l'année précédant cette tentative, au sein du CPA. Optons pour une étude comparative qui a été établit à l'aide d'une analyse de différents indicateurs et ratios de rentabilité, afin de mesurer le rendement de cette nouvelle approche d'activité financière sur les résultats de la banque, ces résultats obtenus montrent une légère participation de cette initiative au volume global des opérations de la banque, en tenant compte de ses début ; en revanche, et a partir des interprétations élaborées au cours de notre recherche, nous constatons que l'intégration de la fenêtre islamique a réussi à améliorer la performance du Crédit Populaire d'Algérie.

**Les mots clé :** performance, finance islamique, banques conventionnelles, ratios de rentabilité, CPA.

## *Abstract*

---

This study aims to compare the performance of the bank during the introduction of Islamic finance, which took place in 2021, preceded by an attempt within the CPA in. it's a comparative study that was established analyzing of various indicators and profitability ratios to measure the performance of this new financial activity approach on the bank's results. The results obtained show a slight contribution of this initiative to the overall volume of the bank's operations, considering its early stages. However, based on the interpretations developed during our research, we observe that the integration of the Islamic window has succeeded in improving the performance of the Crédit Populaire d'Algérie.

**Key words:** performance, islamic finance, conventional banks, profitability ratios, CPA.

---

## *Introduction générale*

---



## **Introduction générale**

Le système bancaire est jugé comme l'épine dorsale de l'économie, car il représente la clé pour stimuler la croissance et le développement économique. Les banques quant à elles, créent des opportunités, proposent des emplois, facilitent les transactions commerciales, fournissant également un mécanisme aux individus et aux entreprises pour contribuer à l'impulsion de l'économie. Dans de nombreux pays, c'est généralement l'intermédiation bancaire qui occupe une place prépondérante dans le processus économique.

Le système financier mondial traditionnel a été basé sur la recherche des gains et des profits, parfois au détriment des valeurs humaines, telles que la négligence de partage des risques et des pertes, l'équité et la solidarité entre les individus.

La crise financière de 2008, qui a touché plusieurs pays à travers le monde a été principalement causée par les taux d'intérêts, révélant les failles et les faiblesses de l'idéologie et de la pratique du système financier mondial.

Face à la crise et à d'autres défis financiers et économiques, de nombreux économistes et analystes suggèrent l'adoption d'une finance alternative, qui pratique côte à côte la finance conventionnelle, à savoir « La Finance Islamique ».

Cette dernière est en train de se mondialiser, en attirant l'occident, et susciter la curiosité des financiers, par sa particularité, qui sert à appliquer les principes religieux stipulés par la doctrine islamique. Elle se démarque par son engagement à promouvoir des pratiques financières éthiques et responsables. Cette image attractive a conduit la finance islamique à se déployer presque partout dans le monde et ses règles ont été adoptées par les plus grandes institutions financières occidentales.

La finance islamique tire son inspiration de diverses sources, parmi lesquelles, le Coran, qui est la principale source du droit islamique, et la Sunna, qui représente les actes et les paroles du prophète Mohammed, ce sont les deux principales sources religieuses de référence pour la finance islamique.

La chariaa, qui régit notamment les aspects économiques et sociaux, elle établit aussi les principes fondamentaux sur lesquels repose les pratiques de la finance islamique. Ces pratiques se basent sur la distinction entre ce qui est autorisé (halal), entre autres le partage des pertes et des profits (PPP), la redistribution de la richesse, mettant ainsi l'accent sur le principe indispensable d'équité, sont tous des principes recommandés par la chariaa ; et en ce qui concerne les interdits ou (haram), positionne en premier lieu le prélèvement d'intérêt prédéterminé (riba), l'incertitude (gharar), ainsi que les investissements dans des activités immorales...etc.

Ce n'est qu'au début des années 60 que la première expérience d'une banque islamique voit le jour, avec la création de la Mit Ghamr Saving Bank. Et suite au succès des banques islamiques au fil des années, cela a attiré les banques traditionnelles en les poussant à développer de nouveaux produits et services basés sur les règles de la chariaa islamique, afin de leurs permettre d'étendre leurs opérations bancaires et leurs inclusions financières.

En effet, les banques conventionnelles ont alors adopté le système bancaire conforme aux dispositions charaïques, pour faire face à la concurrence des banques islamiques. Il existe deux principales formes d'appliquer la finance islamique par les banques conventionnelles, il y a celles qui décident d'intégrer une branche d'activité de finance islamique au sein de leurs structures organisationnelles, afin de développer leurs activités et proposent des produits diversifiés. Par ailleurs, il y a celles qui construisent des filiales islamiques qui travaillent indépendamment de la banque conventionnelle et parfaitement séparés, chargées de mettre en place une gamme de produits et services islamiques conformes aux règles et principes de l'islam ainsi de répondre aux attentes de leurs clientèles.

Il est important de souligner que cette dernière approche est considérée comme la plus performante et couronnée de succès, avec le témoignage de diverses expériences réalisées dans plusieurs pays à travers le monde, comme l'expérience de l'Arabie Saoudite.

L'image attractive du succès de la finance islamique, lui permet à se déployer. Et l'Algérie, comme tout autre pays, a voulu expérimenter cette nouvelle tendance. Le système bancaire Algérien comporte des banques publiques, qui prédominent sur le marché, des banques privées, principalement étrangères qui développent rapidement leurs réseaux d'agences, tels que les deux banques à caractère islamique Al Salam Bank et Al Baraka Bank, ainsi que des établissements financiers ayant diverses vocations

Les banques conventionnelles Algériennes ont adopté par la suite la finance islamique, à travers l'inclusion de la première approche, et l'ouverture des fenêtres islamiques pour expérimenter ce nouveau segment de marché.

De cela naît notre problématique de recherche, qui est formée de la manière suivante :

**Quel est l'impact de la mise en place de l'activité islamique sur la performance de la banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ?**

Ainsi, pour mieux cerner le sujet de notre recherche, d'autres questions secondaires en découlent :

- 1- Quels sont les fondements de la finance islamique ?

- 2- Quels sont les deux différentes approches d'adoption de la finance islamique par les banques conventionnelles, ainsi leurs spécificités ?
- 3- Est-ce que l'intégration des produits financiers islamiques ont renforcé la performance du CPA ?

Afin de trouver des réponses à notre problématique, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

### **Les hypothèses**

- H1 : L'initiative de la finance islamique n'a pas conduit à une amélioration des ressources globales de la banque.
- H2 : La rentabilité de la banque s'est accrue suite à l'intégration de la finance islamique.
- H3 : La finance islamique occupe une part dans l'activité de la banque.

L'objectif de cette étude sert à examiner en profondeur les répercussions de l'introduction de la finance islamique sur la performance de banque conventionnelle. Spécifiquement, nous chercherons d'évaluer si l'adoption des produits financiers islamique par la structure conventionnelle améliore sa rentabilité.

Pour atteindre cet objectif et répondre aux différentes questions formulées précédemment, ainsi pour affirmer ou infirmer les hypothèses soulevées dans cette étude, nous avons opté pour une approche de recherche documentaire dans la partie théorique, consultons des ouvrages pertinents sur le sujet, des revues spécialisées, des articles académiques et divers sites internet. Pour la pratique, nous prévoyons de mener une étude comparative, prenons un échantillon du secteur bancaire, il s'agit du Crédit Populaire d'Algérie (CPA).

Plus précisément, Notre démarche est organisée en trois chapitres :

Dans le premier chapitre, nous avons mis en évidence les généralités de la finance islamique, l'historique, l'évolution, les notions de base, et autres différents aspects.

Le deuxième chapitre comporte les motivations d'adoption de la finance islamique, les différentes approches de l'activité islamique et leurs spécificités.

Le dernier chapitre est consacré à l'étude empirique, dans laquelle nous allons répondre à la problématique on réalisons une étude comparative, qui consiste à recueillir des données financières pertinentes auprès d'un échantillon de banque conventionnelle (le CPA) qui a intégré des produits et services conformes à la finance islamique, ensuite comparer son performance avant et après l'adoption de ces pratiques, en analysant des divers éléments et ratios pour pouvoir finalement interpréter les résultats obtenus, afin de résoudre la problématique de cette recherche et formuler une conclusion fondée sur la base de notre analyse.

Clôturons par l'intérêt de notre recherche. Une telle recherche permet d'analyser comment l'intégration des produits financiers islamiques peuvent influencer la performance des banques conventionnelles. Cela englobe des aspects tel que la rentabilité ; ainsi, elle peut être utile en ce qui concerne l'offre des informations précieuses pour les acteurs du secteur financier, les chercheurs, les décideurs politiques et les investisseurs intéressés par les implications économiques et financières de l'intégration de la finance islamique au sein des banques conventionnelles.



---

***Chapitre 01 : Généralités sur la finance  
islamique***

---

## **Introduction**

L'islam a conduit à l'émergence d'un nouveau système financier, mondial, mais n'est pas obligatoire, qui est considéré comme alternatif au système conventionnel et palliera ses insuffisances, ce qui fait de lui le concurrent sur le marché financier.

La finance islamique a subi une longue histoire de développement remontant à l'époque du prophète Mohammed, cependant sa forme récente a été révélée en premier lieu en Égypte de la part d'Ahmad El Nagar, avec le temps, elle s'est propagée dans les pays non musulmans. Au fur et à mesure des années, de nombreuses tentatives de définitions sont apparues, afin de bien expliquer l'activité financière et économique basée sur les fondements islamiques.

Cette nouvelle industrie issue sur de nombreux principes du droit islamique, la prohibition du taux d'intérêt constitue le principal fondement, mais n'est pas l'unique, il représente la première et la principale différence avec les banques conventionnelles, ainsi d'autres divergences résident dans les objectifs et les structures, au final cette industrie est soumise au contrôle du comité charaïque spécialisé dans le conseil et la supervision pour que l'activité soit conforme aux lois et règles islamiques.

C'est ce que nous allons expliquer à travers ce chapitre qui est structuré comme suit :

La première section essaie d'expliquer les grandes lignes de la finance islamique, à savoir :

Qu'est-ce qu'on entend par la finance islamique ? son histoire et son évolution, ensuite, on va traiter les objectifs de cette dernière.

Dans la seconde section, on va aborder les spécificités liées à la finance islamique réparties en 03 titres essentiels : les sources des banques islamiques, les principes fondamentaux, et finalement les transactions de la finance islamique.

Enfin, la troisième section quant à elle sera consacrée aux différents produits proposés par la finance islamique.

## **Section 01 : Les fondements de la finance islamique**

La finance islamique est un système qui trouve ses racines dans la religion islamique, il existe depuis plusieurs siècles, et il a évolué au fil du temps. Ce système est conçu pour répondre aux besoins des personnes qui souhaitent investir leur fonds en tenant compte les préceptes de l'islam.

### **1 Définition de la finance islamique**

La finance islamique peut être définie comme « un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une fine conjonction entre l'économie, l'éthique et le droit musulman des affaires commerciales. Ses finalités résident dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico-éthique de l'islam <sup>1</sup>».

La finance islamique, qui tire son origine de cette quête du savoir, se présente comme une forme d'intermédiation financière qui s'appuie sur les préceptes d'une religion : l'islam. Son fonctionnement repose sur des principes fixés par le droit musulman (chariaa) et autres jurisprudences islamiques (fiqh) des oulamas et des savants de l'islam. En soi, cette intermédiation financière est simple, elle repose sur le partage des gains et des pertes, la coopération entre les partenaires en vue d'une transparence et la réussite de projets économiques collectifs dans l'intérêt de l'oumma, la communauté des musulmans.<sup>2</sup>

Les définitions varient, mais toutes ont un sens strict, la finance islamique respecte les règles et les lois établies par la chariaa, ainsi, elle sert à guider la vie religieuse et pratique des musulmans.

Elle vise à promouvoir des pratiques financières fondées sur l'équité et la justice sociale tout en évitant les transactions comportant des interdictions.

Les principes du système de finance islamique reposent, d'une part, sur ce qui est prohibé tel que le taux d'intérêt (riba) et l'incertitude dans les opérations commerciales..., et d'autre part sur ce qui est licite comme le partage des profits et des pertes entre les parties contractantes, outre que d'autres principes de la loi islamique.

Pour se conformer à ces lois, la finance islamique englobe un large éventail de possibilités d'investissement conformément à la chariaa, Les institutions financières telles que les banques islamiques fournissent un

---

<sup>1</sup> OULD SASS, M. (2009). *Quels marché et quelles opportunités pour les banque de détail ?* France: Donund, P 40.

<sup>2</sup> DHAFER, S. (2009). *la finance islamique à l'heure de la mondialisation.* RB édition, P 12.



panier diversifié de produits islamiques, notamment, on trouve : la mourabaha, l'ijara, la moucharaka, ainsi que les comptes d'investissements... et ceci afin de répondre aux attentes de certaine catégorie de clientèle.

En résumé, sur la base de ces principes et règles, la finance islamique cherche non seulement à assurer des investissements éthiques, mais aussi de réaliser des profits halal.

## **2 L'historique et l'évolution de la finance islamique en Algérie**

La finance islamique est récente en Algérie, la banque Al Baraka est désormais comme la première à investir dans le domaine de la finance islamique.

« C'est en 1990 que la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et le groupe Dallah Al Baraka Djeddah (Arabie Saoudite), ont procédé à la signature d'un protocole portant création d'une banque mixte, Banque Al Baraka d'Algérie. <sup>1</sup>» Dont sa création a été en 1991.

Cet établissement exerce ses activités conformément à la chariaa et offre des produits bancaires islamiques aux particuliers.<sup>2</sup>

Puis, d'autres institutions financières islamiques ont émergé en Algérie, dont la plus importante Al Salam Bank Algérie, une banque 100% islamique, qui a été installé en octobre 2008, elle avait un objectif de financer des particuliers, des entreprises et des différents secteurs, tel que l'agriculture.

Elle est dotée d'un capital de 100 millions de dollars et dispose de deux agences qui emploient 60 agents. Parmi eux, des cadres Algériens venant d'autres banques.<sup>3</sup>

Cependant, la finance islamique en Algérie a connu une croissance relativement lente, étant donné qu'elle dépend de divers facteurs, comme la faible connaissance du client Algérien concernant les produits islamiques, ainsi que la concurrence d'autres institutions financières les moins récentes, en Algérie les banques islamiques cohabitent avec les banques conventionnelles dans un système financier mixte.

Malgré cela, ces institutions continuent à se développer, étant donné que l'Algérie est parmi les populations musulmanes soucieuses de respecter les principes de la chariaa, et même leurs pratiques financières et commerciales sont incluses.

---

<sup>1</sup> BAHRI, O. e. (2011/2012). la finance islamique, compartiment de la finance d'aujourd'hui. Université d'Oran. Mémoire de Magister. P 17.

<sup>2</sup> BOUYACOUB, F. (2000). L'entreprise et le financement bancaire. ED, Casbah, Alger. P 71.

<sup>3</sup> Ibid.

### **3 Objectifs de la finance islamique**

- Diversifier l'offre de produits et services afin de répondre aux attentes d'un nouveau segment de clientèle.
- Augmenter les capacités de financement de l'économie par la mobilisation de nouvelles ressources.
- Éliminer l'intérêt (riba), l'interdiction de l'intérêt est l'un des principaux principes de la finance islamique. En éliminant l'intérêt, la finance islamique vise à éliminer les pratiques financières qui sont considérées comme injustes et qui profitent à une partie au détriment d'une autre.
- Améliorer le taux de bancarisation par l'inclusion d'une clientèle potentielle jusque-là restée en marge du système bancaire.
- Assurer aux musulmans un système financier plus approprié à l'islam qui permet la réalisation des profits halal.
- Promouvoir la justice sociale en créant un système financier équitable qui permet de partager les risques et les bénéfices de manière équitable entre les parties impliquées dans les transactions financières.
- favoriser la transparence dans les transactions financières, dont les clauses du contrat doivent être claires et transparentes.
- Accorder une attention à la responsabilité sociale et environnementale et non pas seulement au développement économique, dans la finance islamique l'un n'empêche pas l'autre, car l'islam est une religion d'équité qui ne fait pas la distinction entre le premier aspect et le second, à partir duquel elle essaie de traiter l'un sans négliger l'autre.

## **Section 02: Spécificités de la finance islamique.**

La finance islamique régie par la religion islamique, et tire ses sources des dispositions de la chariaa, composées des sources primaires et d'autres considérés comme secondaires.

Dans son industrie, la finance islamique réside sur divers principes fondamentaux, l'un des concepts clés dans les principes de la finance islamique est l'interdiction du riba (intérêt), mais ceci ne représente pas la seule spécificité de ce système.

### **1 Les sources de la finance islamique**

L'activité de la finance islamique s'appuie sur les lois et règles charaïques abritant deux catégories de sources islamiques, les principales ou primaires, et d'autres secondaires ou complémentaires, parmi lesquelles nous pouvons citer :

#### **1.1 Les sources primaires**

Les sources primaires composés du: noble Coran, la sunna prophétique, le raisonnement par analogie (Qiyas), et aussi le consensus (Ijmâ).

#### **1.2 Les sources secondaires**

Quant aux sources secondaires ou complémentaires, il s'agit de : choix préférentiel (Istihsan), l'intérêt général universel (Maslaha), l'usage (Urf), et les fait des habitants de la Médine.

#### **1.3 Les sources des banques islamiques**

##### **1.3.1 Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIF)**

L'Aaoifi, fondé en 1991, son siège est basé à Bahreïn. Il s'agit de la principale organisation internationale à but non lucratif « principalement responsable du développement et de la publication de normes pour l'industrie mondiale de la finance islamique. Elle a publié un total de 100 normes dans les domaines de la chariaa, de la comptabilité, de l'audit, de l'éthique et de la gouvernance pour la finance islamique internationale »<sup>1</sup>, ces normes sont reconnues mondialement, mais leur application n'est pas obligatoire.

Il est soutenu par un certain nombre de membres institutionnels, notamment des banques centrales et des autorités de régulation, des institutions financières, des cabinets d'expertise comptable et d'audit et des cabinets juridiques, de plus de 45 pays. Ses normes sont actuellement suivies par toutes les principales

---

<sup>1</sup>(2023). Récupéré sur <https://aaoifi.com>, consulté le 25 avril 2023, à 16 h 23.

Institutions financières islamiques à travers le monde et ont introduit un degré progressif d'harmonisation des pratiques internationales de la finance islamique.<sup>1</sup>

Cette organisation offre des formations à travers le monde avec des certificats et des diplômes reconnus au niveau international, et vise à créer des systèmes, afin de superviser et « harmoniser les pratiques des institutions financières, garantit la transparence et l'uniformité du reporting de ces institutions »<sup>2</sup>, et les protègent contre les activités frauduleuses.

### **1.3.2 Islamic Financial Services Board (IFSB)**

Islamic Financial Services Board a été créée en 2003, son siège social se situe à Kuala Lumpur, en Malaisie, « C'est un organe de normalisation et de standardisation qui a été fondé par plusieurs banques centrales afin de publier des normes prudentielles et des principes directeurs garantissant la stabilité des IFIs »<sup>3</sup> (Islamic Financial Institution). Il regroupe plus de 180 membres, y compris des banques centrales, des régulateurs, des organisations financières internationales et des intervenants du marché de plus de 50 pays.

L'IFSB organise également des forums, des séminaires et des conférences afin de promouvoir l'application de ses normes et ses recommandations, et publie des normes comparables à ceux de Bâle et applicables aux IFIs. Ces normes traitent principalement de l'identification, la gestion et la déclaration des risques spécifiques aux produits, services et opérations islamiques.<sup>4</sup>

### **1.3.3 General Council for Islamic Banks And Financial Institutions (CIBAFI)<sup>5</sup>**

Le CIBAFI est un organe fondé par la BID (la Banque Islamique de Développement) avec d'autres partenaires, afin d'assurer la promotion et la formation dans le secteur de la finance islamique. Il s'agit de l'association professionnelle qui regroupe toutes les IFIs à travers le monde.

Le CIBAFI comprend des centres de recherches, d'analyse d'informations et de formation, et délivre également les certifications suivantes :

- Certified Islamic Banker
- Certified Islamic Specialist in Capital markets
- Certified Islamic Specialist in Trade Finance

---

<sup>1</sup> Ibid.

<sup>2</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

- Certified Islamic Specialist in Takaful
- Certified Islamic Specialist in Accounting
- Certified Islamic Specialist in Governance and Compliance
- Certified Islamic Specialist in Risk Management
- Certified Islamic Specialist in Sharia Auditing.

### **1.3.4 Sharia Board**

La plupart des institutions financières islamiques et des banques conventionnelles offrant des produits islamiques disposent d'un comité de conformité, appelé communément « Sharia Board », qui établit de façon indépendante les conditions de validité des transactions au regard des règles et principes de la chariaa.

Un Sharia Board est un comité ou un conseil d'experts en jurisprudence islamique, chargé de superviser et d'approuver les opérations financières dans une institution financière islamique. Ce comité est un organe collégial composé en général de 4 à 7 oulemas, ces membres sont des érudits en chariaa, des spécialistes en finance islamique, des économistes et des avocats, qui travaillent ensemble et se réunissent périodiquement, afin d'examiner la conformité des produits et des processus.

Le Sharia Board joue un rôle important dans l'industrie de la finance islamique, qui est fondée sur des principes éthiques et religieuses. Les membres du Sharia Board doivent s'assurer que les produits et services proposés par l'institution financière respectent les règles islamiques, notamment en matière de partage de risques, d'absence d'intérêts (riba), d'incertitude (gharar) et d'investissement dans des activités conformes à l'éthique islamique. Également, il doit fournir des avis et des orientations sur les produits et services financiers proposés par l'institution, évaluer les risques et les avantages de ces produits et services, et recommander des mesures pour améliorer la conformité aux principes de la chariaa. La présence d'un Sharia Board est donc considérée essentielle pour garantir la crédibilité et la conformité des institutions financières islamiques aux principes éthiques de l'islam.

## **2 Les principes fondamentaux de la finance islamique**

La finance islamique répond aux principes de la chariaa, les lois et les règles édictées dans le Coran et la sunna du Prophète Mohammed. L'activité islamique n'interdit pas le prêt à intérêt uniquement, en effet, elle se base sur d'autres principes aussi importants au fondement de la finance islamique qui consistent dans ce qui est recommandé par l'islam et ce qui est proscrit :

-Recommandé ou halal, c'est ce qui est autorisé par la législation islamique, on trouve le partage des profits (PPP), l'aumône ou zakat en arabe, ainsi d'autres...

-Proscrit ou haram, il s'agit de 05 principes de base parmi lesquelles : pas de riba, pas d'opérations dans des secteurs illicites, et pas d'opérations commerciales rattachées à l'incertitude (Gharar)...

### **2.1 Interdiction de l'intérêt (riba)**

La prohibition de riba est l'un des principaux fondements de la finance islamique, Le mot désigne faire fructifier quelque chose à partir d'elle-même, autrement dit toute augmentation dans toutes ses formes et indépendantes de la rentabilité de l'actif représente le riba.

Le mot « Riba » provient du verbe arabe « Raba » qui signifie littéralement « augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même ». Les juristes musulmans le définissent comme « tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman. <sup>1</sup>».

Généralement le riba est assimilé à l'intérêt, mais en réalité sa portée est beaucoup plus étendue. En effet, l'intérêt se définit comme étant « la somme que le débiteur paie au créancier en rémunération de l'usage de l'argent prêté' ». <sup>2</sup>

Néanmoins, « si l'on se réfère à la définition du riba, on se rend compte qu'il englobe un panel beaucoup plus important d'activités puisqu'il interdit tout enrichissement sans contrepartie » <sup>3</sup>, « profit ou gain illicite découlant d'une in équivalence dans la contre-valeur des prestations réciproques au cours de l'échange de deux ou plusieurs biens de la même espèce, du même genre et régis par la même cause efficiente ». <sup>4</sup>

L'intérêt constitue le prix du prêt alors que fondamentalement, le prêt ne doit générer aucun profit. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme d'intérêt de retard ou d'intérêts déguisés en pénalités et commissions. <sup>5</sup>L'interdiction de l'intérêt en islam est catégorique. Elle est confirmée par les quatre sources légales islamiques : le Coran, la Sunnah, le Consensus et l'Ijmá. Elle ne fait l'objet d'aucun doute. <sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> SAHRAOUI, K. e. (2019/2020). Banques Islamiques vs. banques conventionnelles Étude comparative entre CPA, BNA, et AL BARAKA. Mémoire de fin cycle de Master TIZI-OUZOU. P 22,23.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> GUERANGER, F. (2009). *Finance islamique ; une illustration de la finance éthique*. Paris : Dunod. P 34.

<sup>5</sup> SABAA, L. (2020). L'intégration des produits financiers islamiques dans une banque conventionnelle (cas : CNEP-Banque). Institut de financement du développement du Maghreb arabe. P 10.

<sup>6</sup> SAHRAOUI, K. e. op.cit. (2019/2020). P 22,23.

### **2.1.1 Les formes du riba**

Il existe 02 formes de riba, Riba al buyu'e et Riba al-qardh :

#### **2.1.1.1 Riba al buyu'e**

##### **A. Riba-Annassia**

Constitue de l'augmentation engendrée suite au règlement différé de dû, dont l'acquittement est conditionné par le paiement implicite ou explicite lors de l'élaboration du contrat.

##### **B. Riba al-fadl**

Tout échange avec augmentation ou excédent est considérable comme riba al fadl. Il s'agit d'un échange entre deux choses de même nature et type, soit en poids ou en mesure, tels que ; la nourriture ou métaux précieux.

#### **2.1.1.2 Riba al-qardh (Riba lié aux prêts)**

Il s'agit de tout surplus monétaire ajouté sur le montant de crédit initial, versé par l'emprunteur au profit du prêteur, en contrepartie du délai accordé pour remboursement du prêt.

### **2.2 L'interdiction de l'incertitude (al-gharar)**

Al-Gharar est un terme islamique qui se réfère à l'incertitude, à l'ambiguïté ou à la tromperie dans les transactions financières ou commerciales. Il est considéré comme contraire aux principes de l'islam et donc interdit dans les transactions financières islamiques. Le principe est que les conditions d'un contrat doivent être claires, précises et déterminées au préalable pour éviter les désaccords qui pourrait apparaître dans l'avenir, al gharar représente tout gain incertain et qui n'est pas mentionné dans le contrat et transmis d'une partie perdante à une autre dite gagnante.

En finance islamique, al gharar est souvent associé à des contrats qui comportent un niveau élevé d'incertitude ou de risque, tel que les contrats à terme où la valeur de l'actif est incertaine. Les contrats qui comportent une quantité excessive d'incertitude ou de risque sont considérés comme non conformes aux principes éthiques de l'islam et sont donc interdits.

### **2.3 Participation aux pertes et aux profits**

Ce principe est défini étant « un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt <sup>1</sup>». Cette notion est l'élément clé de la finance islamique, elle met l'accent sur le partage des profits et des pertes entre les parties impliquées dans une transaction.

---

<sup>1</sup> SABAA, L. (2020). Op.cit P 10.

Les banques conventionnelles quant à elles cherchent à augmenter ses bénéfices, elles fournissent le capital de placement et ne se préoccupent pas tant par le résultat de l'investissement, à la différence des banques islamiques qui appliquent le principe de partage des profits ainsi des pertes. Dans l'éventualité d'une faillite, les banques islamiques à titre de bailleur de fonds perdent, autant que l'entrepreneur perd. L'islam encourage à assumer la responsabilité des actes en interdisant le manque de responsabilité à travers le partage équitable des risques et des gains entre les parties prenantes, ce qui reflète l'image et les valeurs de l'islam.

#### **2.4 Adossement à des actifs réels**

« La monnaie n'ayant pas de valeur en soi, elle ne sert qu'à favoriser l'activité économique. Ainsi, en économie islamique, un contrat doit porter sur un objet réel, qualité que doit revêtir le sous-jacent de toute opération financière <sup>1</sup>».

Les transactions financières islamiques doivent nécessairement être liées à des actifs tangibles et échangeables, la finance islamique encourage l'investissement dans des projets qui ont un impact positif sur la communauté et l'économie réelle.

« Il est aussi appelé : le principe de l'actif sous-jacent <sup>2</sup>», « en effet, exiger que tout contrat soit rattaché à une activité « palpable » rassure notamment quant aux problématiques de connexion de la sphère financière à la sphère réelle. La profession de banquier est, par essence, entachée de risques, tels que le risque d'insolvabilité ou d'échec du projet financé. Le fait d'investir dans des actifs intangibles accroîtrait ces risques. Ce principe concerne l'objet du contrat, autrement dit ce sur quoi le contrat porte. Il s'agit de savoir alors à quoi la loi musulmane fait référence à propos de l'actif tangible, objet du contrat ou objet de l'obligation <sup>3</sup>».

#### **2.5 L'interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas**

De manière générale la législation islamique autorise de vendre que ce qu'on détient, le bien dont vous n'avez pas la propriété est exclu d'acte de vente, à l'exception du contrat salam.

Le Coran et la sunna prohibent tous type de vente qui emmène par conséquent à des disputes et désaccords. À cet effet, le vendeur du bien qui ne possède pas la propriété ne peut pas avoir la certitude de pouvoir l'obtenir ensuite, et ceci peut guider l'individu musulman vers des conflits, ce qui n'est pas licites dans l'islam.

---

<sup>1</sup> GUERANGER, F. (2009).Op. Cit. P 72.

<sup>2</sup> BOUGMGHAR, M. e. (2020/2021). TIZI OUZOU. P 31.

<sup>3</sup> SAHRAOUI, K. e. op.cit. (2019/2020). P 26.



## **2.6 L'aumône**

L'aumône ou zakat en arabe, c'est l'un des piliers de l'islam et l'une des obligations dues par le musulman au profit des personnes qui vivent des difficultés financières ou qui ont besoin d'aide sociale. « Il s'agit d'un acte de charité et de solidarité, envers ceux qui constituent la classe inférieure dans une société, d'où chaque musulman contribue d'une partie de sa richesse. Il est taxé sur les actifs imposables, dont il est propriétaire et susceptibles de générer des richesses qui accroissent la base imposable »<sup>1</sup>,

« Généralement 2,5% s'applique à condition que l'individu les détienne, au minimum, un an »<sup>2</sup>, elle peut être donnée de manière régulière tout au long de l'année ou pendant le mois sacré du Ramadan.

Les bénéficiaires de l'aumône peuvent être des pauvres, des orphelins, des veuves, des personnes sans abri, des prisonniers et d'autres personnes en difficulté.

« Les particuliers peuvent la verser directement à un bénéficiaire privé ou à des institutions spécialisées dans la redistribution de ces fonds, telle que la plupart des banques islamiques.

Les banques islamiques ont donné à cette jurisprudence la plus grande importance, ce qui a conduit, de manière générale, ces établissements à insérer, dans leur organigramme, tout un service prenant en charge la collecte du Zakat et sa répartition <sup>3</sup>».

L'aumône est considérée comme un acte de purification spirituelle et du rapprochement de Dieu. Elle est également considérée comme un moyen de redistribuer les richesses et d'aider à réduire les inégalités sociales.

## **2.7 Interdiction des activités interdites (haram)**

La finance islamique interdit toute activité contraire à la morale islamique, dont les investissements interdits par les textes de l'islam, tel que : l'alcool, le tabac, la drogue ou les jeux de hasard.

De même, les investissements dans des produits de consommation illicites, notamment, la viande de porc et ses dérivées, sont aussi prohibés.

---

<sup>1</sup> LEVY, A. (2012). Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées. vers une finance humaniste. Paris : Gualino. P 69.

<sup>2</sup>RUIMY, M. (2008). La finance islamique. Franel édition.P 19.

<sup>3</sup> Ibid, P 21.

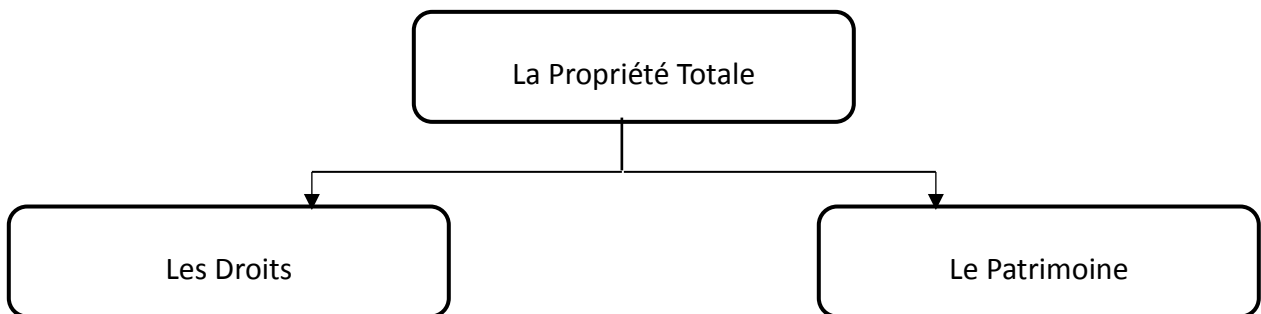
### 3 Les transactions de la finance islamique

#### 3.1 La Propriété et le Patrimoine <sup>1</sup>

##### 3.1.1 La Propriété

La propriété est définie comme la relation légitime entre l'être humain et l'objet, de telle manière qu'il est le seul spécialiste de ce bien et il a le droit de le gérer à sa guise conformément aux principes et valeurs de la chariaa.

*Figure 1 : Les types de propriété*



Source : Document interne à la banque.

- La propriété intégrale et la propriété partielle.
- La propriété unipersonnelle est la possession de l'intégralité d'un bien.
- La propriété partagée est l'association dans la possession d'un bien avec une ou plusieurs personnes.
- La propriété partagée dans le temps : partage temporel de jouissance ou « location en temps partagé ».
- La propriété partagée dans l'espace : partage de jouissance dans l'espace.

##### 3.1.2 Le Patrimoine / Actif

###### 3.1.2.1 Définition

Le patrimoine désigne l'ensemble des biens, des droits et des obligations d'une personne ou d'une entité, qu'ils soient d'ordre financier, matériel ou immatériel. Il peut être constitué de biens tels que des biens immobiliers, des véhicules, des comptes bancaires, des investissements, des œuvres d'art, etc. Il peut également inclure des droits, tels que des droits de propriété intellectuelle, des droits d'auteur, des droits de pension,

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).

etc. De plus, le patrimoine peut englober des obligations, telles que des dettes, des prêts, des contrats ou d'autres engagements financiers.

### **3.1.2.2 Les types de patrimoine**

Dans le cadre de la finance islamique, le patrimoine divisé en :

#### **A. L'argent**

L'argent est un moyen de :

- Échange, étant donné la facilité de transfert et l'acceptabilité de la division.
- Mesure des valeurs des biens.
- Remboursement des dettes et d'honorer les engagements.
- Préservation de la richesse et de maintien du pouvoir d'achat.

#### **B. L'usufruit**

L'usufruit est le bénéfice de l'utilisation d'un actif.

#### **C. La dette**

La dette est un concept plus vaste que celui du prêt. la dette peut être :

- Un prêt.
- Un prix à terme.
- Une marchandise à délivrer.
- La contrepartie d'un patrimoine détruit un loyer.

## **3.2 Les contrats**

### **3.2.1 Définition**

Les contrats sont des accords légaux entre deux ou plusieurs parties qui établissent les droits et les obligations de chaque partie. Ils sont utilisés dans de nombreux domaines de la vie quotidienne, tels que les affaires, l'immobilier, l'emploi, les services, et d'autres.

Les contrats peuvent être verbaux ou écrits, bien que les contrats écrits soient généralement recommandés pour des raisons de clarté et d'exécution. Il existe différents types de contrats, tels que les contrats de vente, les contrats de location, les contrats de travail, les contrats de services, les contrats de prêt, les contrats de partenariat.

Voir ci-dessous les éléments clés d'un contrat :

- L'offre : la proposition d'un contrat.
- L'acceptation : l'acceptation de l'offre.
- La considération : ce qui est échangé entre les parties ou la valeur.
- La capacité juridique : la capacité légale des parties à conclure un contrat.
- L'intention de créer des relations légales : l'intention de s'engager légalement.

En outre, les contrats peuvent également inclure des clauses spécifiques pour régir différents aspects du contrat, tels que les modalités de paiement, les délais, les garanties, les clauses de résiliation, etc.

Il est important de noter que les contrats sont légalement contraignants et qu'ils peuvent être passés en justice en cas de violation. Il est donc essentiel de comprendre les termes et les conditions d'un contrat avant de le signer, et de consulter si nécessaire un professionnel de droit pour obtenir les conseils juridiques appropriés.

### **3.2.2 Les piliers des contrats**

Également connus sous le nom d'éléments essentiels ou éléments constitutifs, sont les éléments nécessaires pour qu'un contrat soit valide et légalement contraignant. Les piliers traditionnels des contrats, basés sur le droit civiliste et le droit commun, sont les suivants :

#### **3.2.2.1 Offre**

L'offre peut être orale ou écrite, il s'agit de la proposition claire et précise d'une partie de conclure un contrat avec une autre partie. L'offre doit contenir les termes et conditions essentiels du contrat, tels que la description du bien ou de service, le prix, les modalités de paiement, etc.

#### **3.2.2.2 Acceptation**

Il s'agit de l'acceptation formelle de l'offre par l'autre partie. L'acceptation doit être claire, sans ambiguïté et correspondre exactement à l'offre proposée. Une fois que l'offre a été acceptée, le contrat est formé.

#### **3.2.2.3 Considération**

C'est l'échange de quelque chose de valeur entre les parties. La considération peut être de l'argent, des biens, des services, ou tout autre élément de valeur qui est échangé dans le cadre du contrat.

#### **3.2.2.4 Capacité juridique**

Il s'agit de la capacité légale des parties à contracter, les parties doivent être capables de comprendre les termes du contrat, d'agir de manière rationnelle et d'avoir l'autorité légale pour s'engager. Les mineurs, les personnes sous l'emprise de l'alcool ou de drogues peuvent ne pas avoir la capacité juridique de contracter.

### **3.2.2.5 Intention de créer des relations légales**

Il s'agit de l'intention des parties de créer des relations juridiques contraignantes pour conclure le contrat. Si les parties ne manifestent pas cette intention, le contrat peut ne pas être validé. Par exemple, dans les accords de nature familiale, il peut y avoir une présomption que les parties n'avaient pas l'intention de créer des relations légales.

Il est important de noter que ces piliers peuvent varier en fonction des lois et des juridictions locales. Il peut également y avoir d'autres éléments requis pour la validité d'un contrat, tels que la forme écrite pour certains types de contrats, ou des exigences spécifiques pour certains domaines du droit, tels que l'immobilier ou les contrats de travail.

## **Section 03 : Les instruments de la finance islamique**

L'avènement de la finance islamique a apporté des instruments de finance qui sont conformes à la loi islamique, on peut trouver la Mourabaha, l'Ijara, la Moucharaka, Salam et d'autres produits..., à l'inverse des produits de finance traditionnelle, qui sont basés sur l'intérêt.

### **1 Les produits de financement**

#### **1.1 Les produits comprenant un système de partage des pertes et des profits**

##### **1.1.1 La Moudaraba**

La moudaraba, littéralement prise de risque, cette norme portant sur le contrat moudaraba, qu'on peut définir comme un contrat de société a pour but de réaliser un profit par liaison entre le bailleur de fonds (l'investisseur) par sa contribution au capital, et le modarib (la banque) par son apport industriel.

Tout contrat mettant en relation une ou plusieurs parties (Rab el Mal) qui fournissent le capital en numéraire ou en nature et un ou plusieurs entrepreneurs (Moudarib) en vue de réaliser un projet conforme à la chariaa.

Un contrat moudaraba est conclu par l'une des deux dénominations : al-moudaraba, al-qirad.

En outre, un contrat moudaraba est conclu uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- L'expression de l'intention d'utiliser le mode de financement moudaraba dans l'une de ses deux variantes, absolue ou restreinte.
- La détermination de la clé de répartition des bénéfices.
- Et toutes autre disposition nécessaire à l'exécution de la convention.<sup>1</sup>

Dans la moudaraba, le moudarib ne reçoit pas sa rémunération en cas de perte, il perd le fruit de son travail, en parallèle le rab el mal ou l'investisseur va perdre ses fonds.

##### **1.1.1.1 Les types du contrat Moudaraba : Il existe deux sortes de moudaraba**

**A. La Moudaraba restreinte :** Il s'agit du cas où le bailleur de fonds impose des restrictions au modarib, sur le secteur d'activité et les différents aspects sans affecter sa fonction.

Le modarib est tenu de respecter des conditions particulières quant au placement des fonds, telles que convenues dans le contrat. Ces conditions peuvent notamment porter sur l'objet de l'investissement, le secteur d'activité ou la zone géographique.

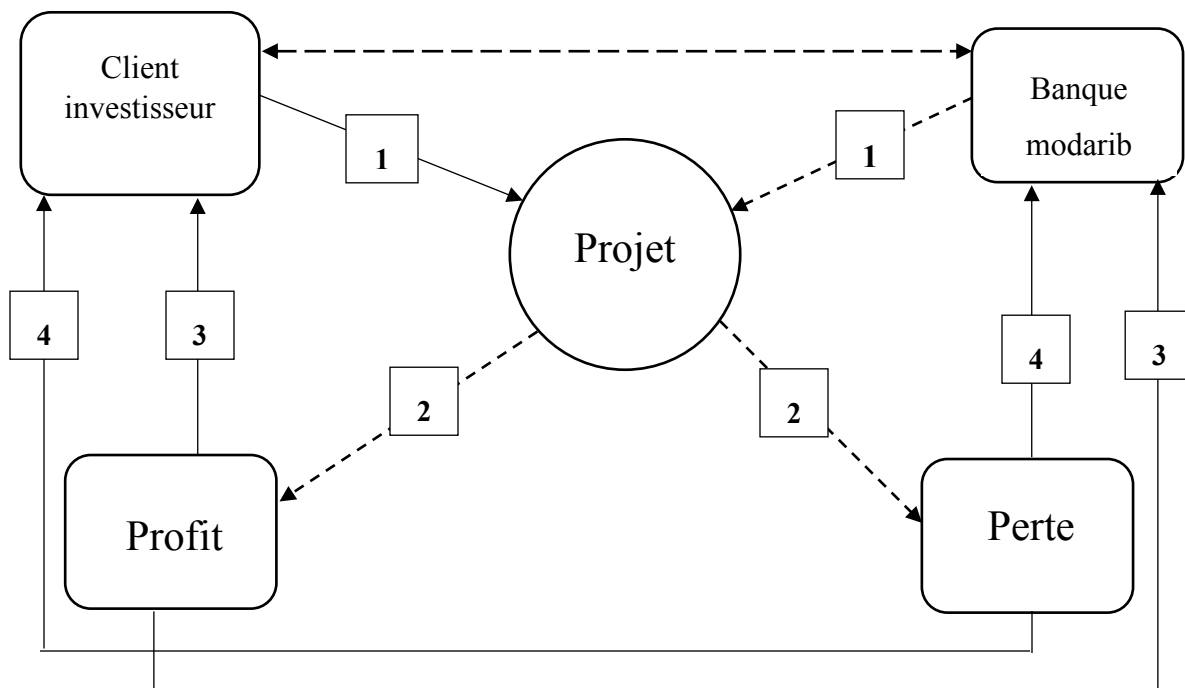
---

<sup>1</sup> NORMES CHARAIQUES, Texte Intégral des Normes Charaiques pour les institutions financières islamiques. (2017). P 370/371.

**B. La Moudaraba absolue :** dans laquelle le bailleur de fonds n'ordonne aucune restriction au modarib, celui-ci est libre d'agir sur les opérations de la moudaraba. Ce type de moudaraba est basé sur la confiance de l'investisseur envers le modarib en termes de capacité de gestion et son savoir-faire.

*Figure 2: Le contrat Moudaraba*

Le schéma ci-dessous nous explique les différentes étapes de conclusion d'un contrat Moudaraba :



Source : CAUSSE-BROQUET, G. (2012). La Finance islamique. Paris : Revue Banque. P. 51.

**NB :** les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- 1- La banque et l'investisseur sont partenaires dans un projet de moudaraba, l'investisseur (rab el mal) investit son apport en numéraire et la banque (modarib) participe par son savoir-faire, son travail, et sa gestion du projet.
- 2- Le projet génère soit des bénéfices soit des pertes.
- 3- Les profits sont répartis selon les modalités définies dans le contrat.
- 4- Dans le cas de perte les deux contreparties du contrat perdent, les pertes sont supportées par les deux tout comme le partage de profits.

### **1.1.2 La Moucharaka**

Moucharaka est un terme utilisé dans la finance islamique pour désigner un contrat de partenariat entre deux parties : une banque ou un établissement financier avec une ou plusieurs parties, ayant pour objectif la participation dans le capital d'une entreprise, d'un projet ou dans des opérations commerciales, en vue de la réalisation des profits, ainsi le partage des risques associés à cette moucharaka.

La différence marquée avec la Moudaraba est que tous les partenaires (moucharik) participent à la fois au capital et au travail, ou à la gestion.<sup>1</sup>

Les opérations de Moucharaka sont à deux types :

#### **1.1.2.1 Moucharaka Tabita (définitive)**

Dans ce type de moucharaka, la banque et son client sont associés jusqu'à l'expiration du contrat.

#### **1.1.2.2 Moucharaka Moutanakissa (dégressive)**

la banque se retire progressivement du projet au fur et à mesure de l'avancement conformément aux stipulations du contrat.

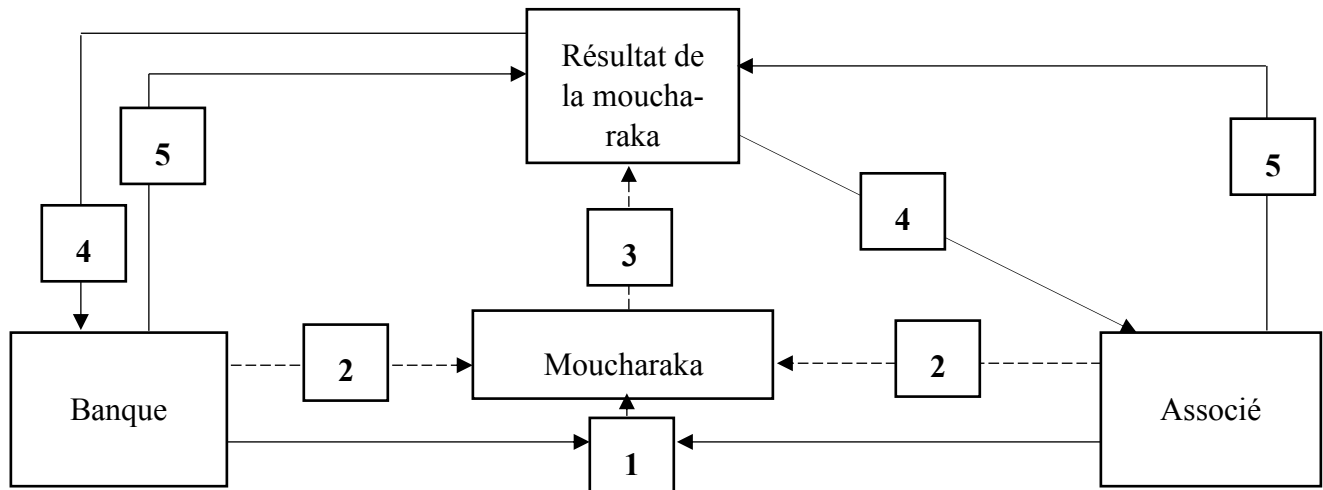
---

<sup>1</sup> CAUSSE-BROQUET, G.op.cit. P 54.



Figure 3: Le contrat Moucharaka

La figure ci-dessous présente un contrat Moucharaka conclu entre la banque et l'investisseur :



Source : GUERANGER, F. (2009). Finance Islamique : une illustration de la finance éthique. Paris : Dunod. P.100.

**NB** : les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- 1- La banque et l'associé créent une société commune dans le cadre d'un contrat de Moucharaka. Ils capitalisent la société selon une clé prévue au contrat.
- 2- La banque et son associé gèrent l'entreprise conjointement selon les termes du contrat.
- 3- La société de moucharaka génère un résultat.
- 4- Le profit est partagé entre l'associé et la banque selon un ratio préétabli.
- 5- La perte est partagée par les parties au prorata de leurs apports en capital.<sup>1</sup>

## 1.2 Les produits basés sur le principe du coût plus la marge

### 1.2.1 La Mourabaha

La mourabaha est un contrat de vente établie entre deux parties contractantes, la banque et le client désirant acheter une marchandise déterminée. L'opération se réalisera à la demande du client donneur d'ordre d'achat de s'approprier une marchandise portant sur des caractéristiques précises, afin de lui revendre à son coût d'acquisition majoré par une marge de bénéfice convenue à l'avance dans le contrat.

<sup>1</sup> GUERANGER, F.op.cit.P 100.

**1.2.1.1 Mécanismes de contrat de vente Mourabaha****A. La phase préalable à la vente****➤ La promesse du client**

Il est préalable que le client signe une promesse d'achat portant sur : des caractéristiques de la marchandise, prix d'acquisition, modalités et délais de paiement, ainsi que le profit.

Outre, elle exige au donneur d'ordre d'achat de lui faire un dépôt de garantie nommé aussi « hamich al jiddiya », et comme son nom l'indique, il prévoit le sérieux et l'engagement du client, ainsi, il assure la capacité financière du client donneur d'ordre d'achat envers la banque.

Ce gage de sérieux est un versement d'un montant déterminé ou d'un pourcentage du prix de vente, arrêté entre les deux parties pour que la banque puisse avoir une garantie et rembourse les charges liées aux efforts fournis, et frais supportés lors de l'achat de la marchandise, également, au cas où le donneur d'ordre d'achat désiste de l'opération de vente, la banque peut récupérer ses fonds de préjudices réellement subis, c'est-à-dire la différence entre le coût de revient et le prix de vente.

Dans le cadre d'une opération mourabaha, l'établissement financier ne se retourne pas vers son client pour récupérer le montant de dédommagement, mais plutôt, il prélève le montant directement du compte.

Si le contrat est conclu, le dépôt est utilisable au choix du titulaire du compte qui est le client donneur d'ordre d'achat, et d'après ce qui a été convenu dans l'accord ferme, soit il verse ces fonds pour couvrir une tranche de sa dette, ou bien, il garde ce dépôt dans son compte à part.

En dernier, la banque prend sa marge bénéficiaire de son client, précisant que le montant est négociable avant la signature du contrat, lors de la promesse d'achat, est encaissé au moment de la conclusion du contrat.

**➤ La phase de vente Mourabaha**

-Suite à la demande du client donneur d'ordre d'achat d'effectuer une vente mourabaha, la banque acquiert la marchandise souhaitée par ce dernier, d'une tierce personne, en son nom, pour but de lui revendre au coût d'acquisition et en contrepartie d'un profit négocié et mentionné dans le contrat.

Pour conclure l'opération, la banque doit transférer la propriété de la marchandise au client.

-Le prix d'acquisition de la marchandise est calculé par la formule suivante :

Le prix d'acquisition = le prix d'achat + les différentes charges liées à l'opération d'achat.

-Un ajustement peut se faire au niveau des termes du contrat, si et seulement si les deux parties contractantes sont d'accord, et tant que le contrat n'est pas encore conclu.

-L'établissement financier a le choix de discuter les termes du contrat avec son fournisseur directement pour la réalisation de l'achat, comme il peut le faire aussi, à travers un intermédiaire nommé également « le mandataire » ; sur ce point, il convient de préciser que la banque a le droit de mandater une tierce personne pour conclure le contrat d'achat avec le vendeur initial pour son compte.

-Et dans certains cas, cette personne peut-être, le client donneur d'ordre d'achat en lui-même, afin de choisir, négocier et même acheter la marchandise objet de la vente.

-Afin de conclure un contrat portant sur une opération mourabaha, il suffit de répondre à 02 conditions préalables :

- La marchandise doit être au nom de la banque, au moment de la conclusion du contrat mourabaha, sinon il sera déclaré nul et invalide.
- La délivrance de la marchandise au client peut être effective ou légale tel que, les documents de prise de possession.

-Dans le cadre d'une vente mourabaha, le paiement peut être effectué par tranches, en fractionnant le montant dû par le client sur plusieurs échéances, qui peuvent être éloignées ou rapprochées, mais qui sont dues dans les délais convenus.

-La banque peut renoncer à une partie de sa marge bénéficiaire en contrepartie du versement anticipé d'une partie ou de la totalité du montant restant dû, sous réserve qu'elle ne soit pas stipulée dans le contrat.

-l'établissement financier mentionne l'engagement du client à payer le montant prévu dans les délais, dans le cas contraire, ou non-respect du délai, sans excuse valable, la banque peut exiger à son client de payer l'intégralité ou une partie du montant restant dû.

Néanmoins, une pénalité de préjudices peut être imposée sur le reste de la dette qui sera traitée d'une façon particulière, en constituant des dons au profit des associations de bienfaisances, et non pas au profit de la banque ; ceci est réalisé sous le contrôle de comité de supervision charaïque.

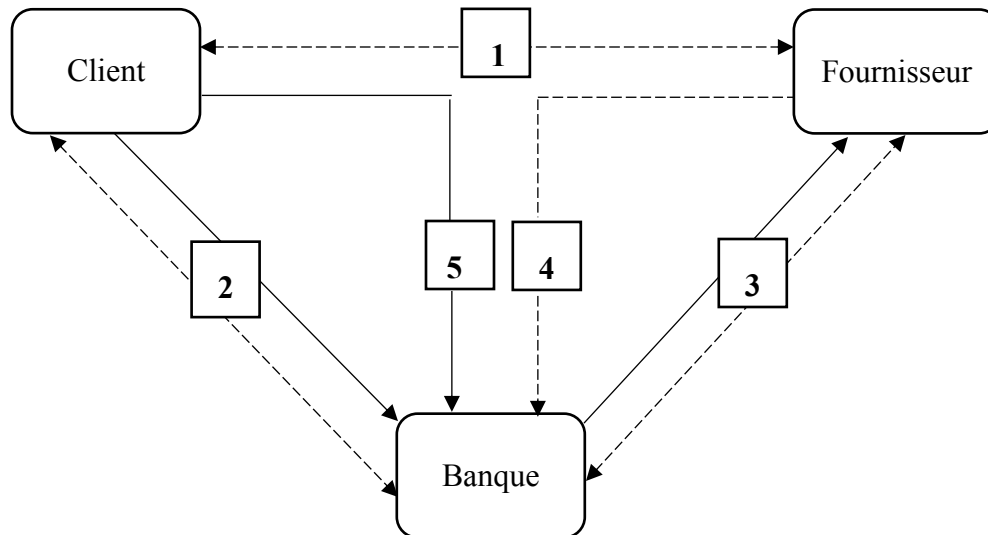
-Ainsi, elle peut prévoir dans le contrat de vente, qu'on a cas de retard ou de refus de paiement du client de sa dette et sans raison valable, la banque agit face à cette situation en envoyant une mise en demeure au concerné, et après avoir négligé le délai déterminé de cette dernière, la banque a la possibilité et l'habilité à la d'échéance du terme.

-Il est prohibé de majorer le prix de vente en cas de retard de paiement ou report de la dette d'échéance.

-Il engendre du contrat mourabaha deux sortes de garanties : des garanties réelles telles que l'hypothèque, et d'autres personnelles comme la caution.

Figure 4: Le contrat Mourabaha

Schéma récapitulatif du processus mourabaha :



Source : CAUSSE-BROQUET, G. (2012). La Finance islamique. Paris : Revue Banque. P. 60.

**NB :** Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- 1- Le client acheteur prend contact avec le fournisseur, définit les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.
- 2- Le client acheteur signe une promesse d'achat à la banque, assortie ou non d'un dépôt de garantie.
- 3- La banque et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat, dont sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voir le client acheteur, d'effectuer cette opération
- 4- La livraison est effectuée au profit de la banque.
- 5- Un contrat mourabaha est signé entre la banque et son client acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge. Ce contrat prévoit les modalités de paiement.

### 1.2.2 Le Salam

-Salam ou salaf est une manière de vendre où la banque est l'acheteur, ou « al muslim » appelé également en arabe, acquis auprès d'un vendeur ou « al muslim ilayh » une marchandise. Sous réserve que le paiement s'effectuera au comptant et dans l'immédiat, et le bien sera livré à l'acquéreur à terme, à une date déterminée au préalable et noté dans le contrat, le bien objet du contrat salam constitue un autre contrat de vente indépendant du premier, duquel la banque cède le bien dans le marché au profit d'une tierce partie autre que le vendeur initial.

-Il existe un autre type de contrat salam, connu sous le nom du salam parallèle. Il apparaît lorsque la banque engage dans un autre contrat indépendamment du contrat initial et parallèlement avec un tiers, afin de répondre aux attentes de son client, quant aux caractéristiques du bien, souhaité à acquérir. La livraison à terme, ainsi le règlement est au comptant et immédiatement.

-Il s'agit d'un protocole d'accord préliminaire établi avec son partenaire, à savoir le cadre général du contrat, ainsi que les caractéristiques du bien qui doivent être clairement détaillées ; (la quantité, le poids, la couleur, et la région pour les produits agricoles...).

-Cependant, il n'est pas obligatoire au moment de signature du contrat que le bien sera la propriété du vendeur ou disponible, en revanche le bien objet du contrat sera disponible à la date de la livraison. Si le bien est un produit agricole, le client peut choisir la région d'où il apporte son bien, mais sans exiger l'endroit d'exploitation agricole exact. Quant aux produits de production, l'acheteur est en droit de préciser la marque qu'il désire acheter.

-En effet, le paiement doit être versé d'avance au vendeur, au comptant et immédiatement comme s'est mentionné auparavant, si le bien est de qualité inférieure, le prix dans ce cas est négociable entre les deux parties contractantes, et peut-être réduit par accord.

-Le contrat comporte la date, le lieu et les modalités de livraison, si le lieu de livraison n'est pas identifié dans le contrat, cette dernière doit avoir lieu à l'endroit où le contrat a été conclu. Il n'est pas autorisé de pénaliser le vendeur, suite à un retard de livraison.

-L'acheteur est autorisé à toute garantie conforme à la législation en vigueur, pour la bonne exécution de l'opération salam.

-Il est permis de garantir l'objet du salam par un nantissement, une caution, ou toute autre sûreté licite.

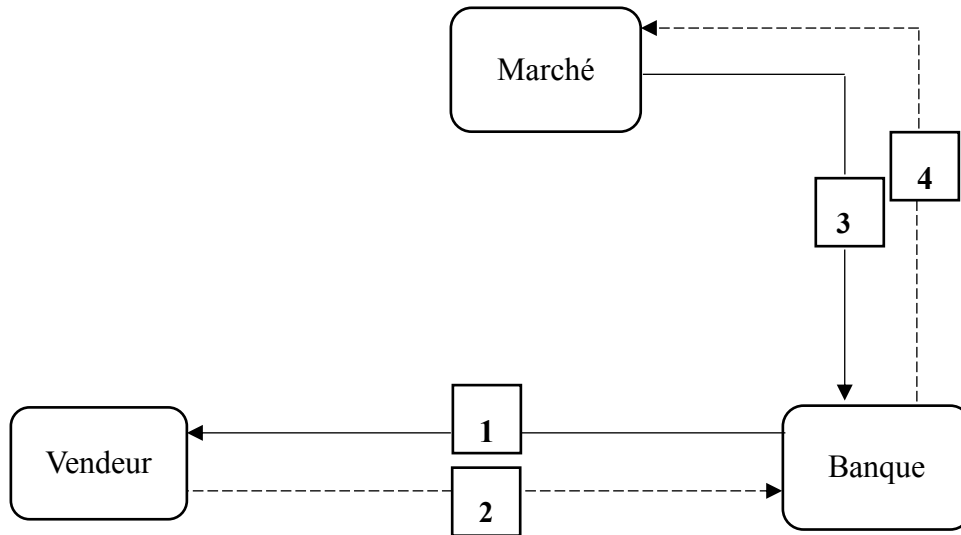
-Une résiliation du contrat peut s'établir par un commun accord entre l'acheteur et le vendeur, si l'acheteur revient sur sa décision de prendre la marchandise en totalité, ou une partie, de son vendeur, ce dernier doit donc rembourser le montant de l'acheteur en intégral ou seulement une partie selon le cas de renonciation.

-La banque peut mandater son fournisseur ou vendeur pour vendre la marchandise objet du contrat, salam pour son compte et au profit d'une troisième personne à l'expiration du terme, le prix est fixé par la banque elle-même.

-Le contrat salam est conclu en utilisant des termes salam, salaf ou tout autre terme désignant la vente d'un bien sur description avec paiement immédiat.

Figure 5: Le contrat Salam

Schéma représentatif du processus salam :



Source : GUERANGER, F. (2009). Finance Islamique : une illustration de la finance éthique. Paris : Dunod. P.112.

**NB :** Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- 1- La banque achète le bien au comptant et immédiatement, mais la livraison aura lieu ultérieure.
- 2- Le vendeur livre le bien dans la date convenue.
- 3- La banque cède le bien sur le marché, l'écart de prix constituant sa marge positive ou négative.
- 4- La banque livre le bien à sa contrepartie du marché.

### 1.2.3 Istisna'a

Istisna'a est un contrat de vente à terme dans lequel la banque ou l'institution financière (sani'a) s'engage à produire et à livrer à son client, donneur d'ordre (moussani'a ilayh), à acquérir un bien sur commande pour fabrication, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées entre les deux parties. Le bien doit être fabriqué conformément aux caractéristiques (genre, type, quantité, ...), établies et convenues entre les parties contractantes.

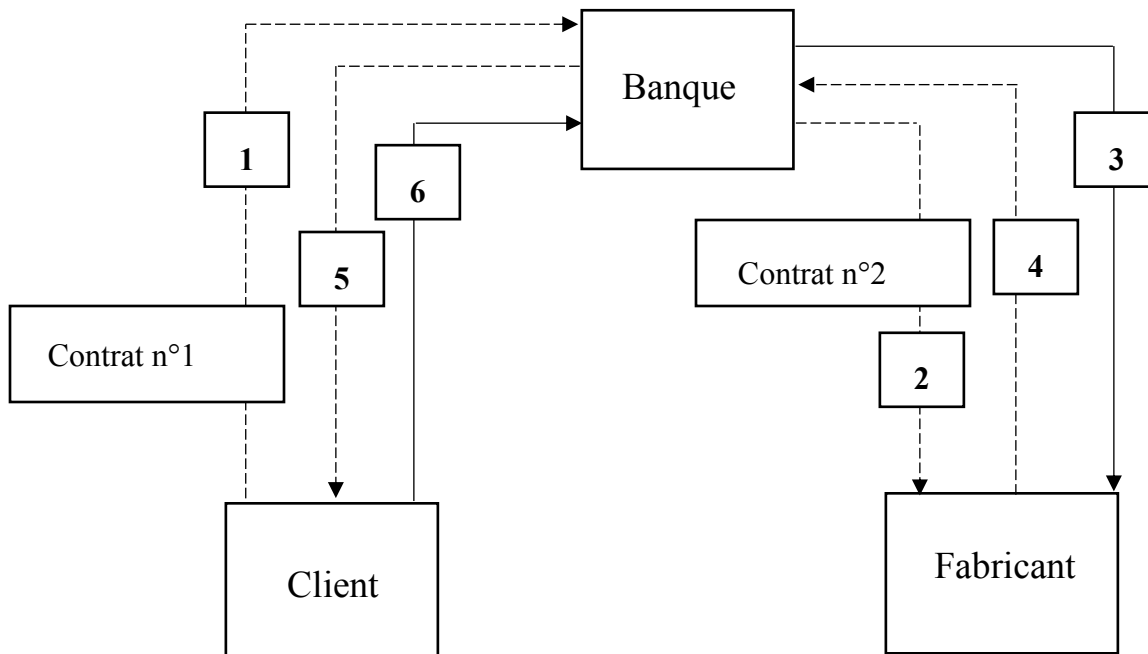
Si les caractéristiques du produit ou de l'objet manufacturé diffèrent de celles prévues dans le contrat, le client acheteur est autorisé à accepter ou à refuser la livraison du produit.

En outre, la banque ou l'établissement financier peut conclure un autre contrat d'istisna'a parallèle avec un fabricant pour produire un bien appartenant au contrat istisna'a initial.

L'action de vente fait intervenir les deux parties, l'acheteur et le vendeur. Toutefois, dans le cas du financement par une banque islamique, l'opération prend la forme d'un double contrat istisna'a et trois parties sont concernées : le client de la banque est l'acheteur d'un bien pour lequel il cherche un financement, la banque est le vendeur, ainsi le maître d'ouvrage. Les deux contrats portent sur le même bien, mais sont indépendants, notamment les prix sont différents, l'écart représentant la marge de la banque.<sup>1</sup>

Figure 6: Le contrat Istisna'a

Schéma récapitulatif du processus istisna'a :



Source : GUERANGER, F. (2009), « Finance Islamique : une illustration de la finance éthique. » Paris : Dunod. P.124.

**NB** : les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- 1- Le client se rapproche de la banque pour lui demander de fabriquer un bien décrit avec des spécificités précises.
- 2- La banque contacte le fournisseur pour lui demander de fabriquer le produit demandé par son client.
- 3- Le fabricant construit le bien demandé en recevant des paiements périodiques de la banque, selon un échéancier convenu d'avance.

<sup>1</sup> CAUSSE-BROQUET, G.op.cit. P 69.

4- Le fabricant effectue le transfert de propriété en livrant le bien à la banque.

5- La banque livre le bien au client.

6- Le client règle le prix du bien en totalité (ou en plusieurs échéances).

#### **1.2.4 Ijara**

L'ijara est l'équivalent arabe du mot « location », c'est un contrat à titre locatif qui met en relation un preneur, dénommé aussi locataire, et un bailleur qui est le loueur d'un bien, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en échange des loyers et des échéances de paiement convenues au préalable lors de l'élaboration du contrat.

En effet, le contrat de location a pour but de louer l'usufruit du bien objet de la location et non pas le bien en lui-même.

##### **1.2.4.1 La promesse de prise à bail**

-Une promesse de location dite unilatérale peut être établie lorsque la banque ne dispose pas le bien désiré par son client, le fait générateur de son établissement est l'achat du bien objet ijara ;

Pour que la banque soit assurée et garantie, le client doit signer cette promesse.

Cette promesse contient essentiellement : Les caractéristiques du bien, les conditions qui devraient être respectées, et correspondantes au délai ou de la mise à la disposition du bien au client. Pour que la banque s'assure que son client va respecter la promesse, ce dernier est obligé de constituer un dépôt de garantie ou {hamich al jiddia} qui est affecté à un compte dédié où l'établissement financier peut prélever, le montant de préjudice qu'il a réellement subi, en cas de désistement du client.

Si le dépôt de garantie ne suffit pas et n'est pas en mesure de couvrir le montant du dommage, la banque assume seule le montant excédent des dommages, et sans recourir à son client.

À la conclusion du bail, le preneur a le choix de récupérer le dépôt hamich al jiddia, ou le laisser comme premier loyer. Dans le cas où la banque n'a pas respecté ses engagements contractuels envers la deuxième partie du contrat qui est le preneur, il peut récupérer son dépôt de garantie instantanément, et peut également réclamer d'un dédommagement pour le préjudice subi.

##### **1.2.4.2 Dispositions charaïques relatives au processus Ijara**

-Il convient de citer les types de l'ijara :

- A. L'ijara opérationnelle :** c'est un acte de location simple qui ne se termine pas avec l'acquisition du bien, motif ijara.



**B. L'ijara acquisitive :** le client se met d'accord avec la banque qu'après l'expiration du bail, une opération d'acquisition s'effectuera et le bien loué deviendra au nom du client.

-Les frais de maintenance ou d'entretien périodique incombent sur le client, en revanche, les frais d'assurance sont à la charge de la banque comme elle peut les intégrer lors de la détermination du montant du loyer.

-Par ailleurs, le bien est toujours sous la responsabilité de l'établissement financier, notamment les frais d'assurance, toutefois il est permis à la banque de les introduire au montant du loyer.

-Il faut marquer que le montant du loyer peut être fixe ou variable, et doit être mentionné dans le contrat, si le locataire a opté pour la seconde option, les modalités de sa détermination doivent être également mentionnées.

-Dans un contrat de crédit-bail, la durée du loyer ; ainsi, le montant de l'ijara arrêté et négocié entre les deux contreparties, sont mentionnés.

-La durée du bail commence, dès que le détenteur reçoit son bien objet du contrat.

-La banque peut stipuler dans le contrat qu'en cas, de retard dans le paiement d'un loyer, et sans raison valable, la banque peut imposer au preneur de payer une partie ou la totalité des loyers restants dus.

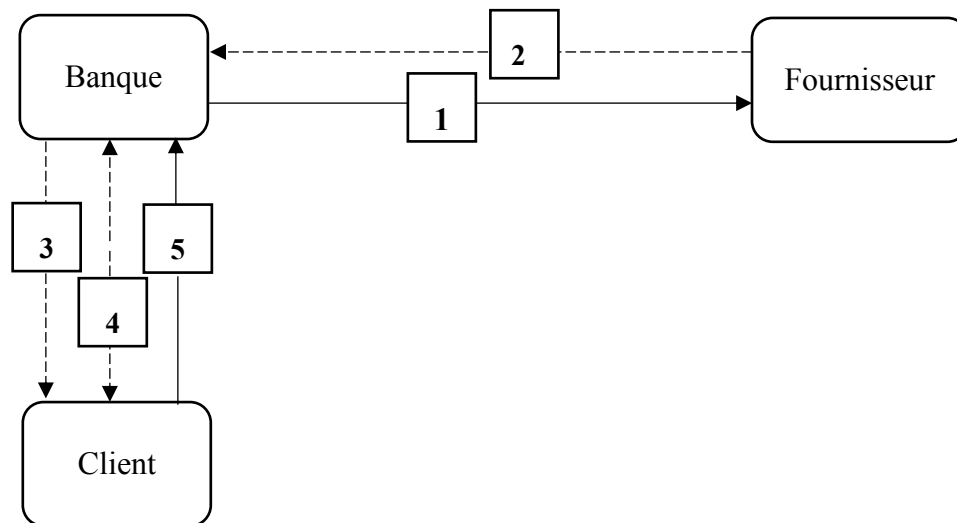
-Par ailleurs, Le preneur doit payer un montant déterminé ou un pourcentage du loyer, la somme cumulée est orientée vers des associations de bienfaisances sous le contrôle de l'Autorité Charaïque de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

-La banque a le droit de se porter garante dans une opération ijara, à travers diverses méthodes, en cas de négligence des clauses du contrat par leur client.

-Tous les contrats, qui font l'objet du contrat principal, intitulé « contrat Ijara », sont établis séparément et indépendamment l'un de l'autre, en raison des effets qu'ils produisent, à savoir :

- Le contrat d'acquisition du bien par la banque.
- La promesse unilatérale de location faite par le client.

Figure 7: Le contrat Ijara



Source : BOUZEROUATA, I. & BEN BAYER, H. (septembre 2017). La Réorientation de la PME Algérienne vers la finance islamique. *Maghreb Review of Economics and Management*. P. 167.

**NB** : Les mouvements monétaires représentés par le trait continu noir.

- 1- Paiement de bien au comptant.
- 2- Transfert de la propriété du bien.
- 3- La location de L'actif.
- 4- Mise en place du contrat ijara.
- 5- Paiement des loyers avec option d'achat.

## 2 Les instruments de bienfaisances

### 2.1 Qard el-Hassan

Étant l'unique forme de prêt qui soit admise par la loi islamique, Qardul-hassan se présente comme une forme de financement dédié pour faire face à des difficultés particulières. Il peut être accordé pour financer des projets liés à un domaine social, éducatif, religieux ou économique.

Il s'agit d'un contrat par lequel la banque s'engage à mettre à la disposition de son client une somme d'argent sans aucun intérêt, ni rendement, en sus du remboursement de son montant.

La banque, de plus, ne peut en aucun cas réclamer l'argent prêté avant la fin du contrat.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> SABAA, L. op.cit. P 39.

## **2.2 La wadia**

Il s'agit d'un compte garanti (wadiyah yad dhamanah) que l'on peut aussi analyser comme un prêt gratuit (qard el-hassan) fait par le déposant à la banque. Il ne peut jamais être débiteur.<sup>1</sup>

## **2.3 Le waqf**

C'est un instrument permettant d'immobiliser des donations venant des particuliers. Le Waqf qualifie des legs faits du vivant du donateur à des fondations pieuses ou à des œuvres charitables. Les biens ainsi collectés sont immobilisés et deviennent inaliénables. Leurs revenus continueront à bénéficier à la fondation de manière perpétuelle.<sup>2</sup>

## **3 Les autres produits financiers islamiques**

### **3.1 Sukuk**

Les sukuk d'investissement sont des titres à valeurs égales représentant des parts indivises dans la propriété d'actifs tangibles, d'usufruit, de prestation de services, d'actifs, d'un projet spécifique ou d'une activité d'investissement particulière, et ce, après la clôture des souscriptions collecte de la valeur des sukuk émis, et le début d'utilisation des fonds conformément à l'objet d'émission.

Cette norme a retenu pour ces titres l'appellation - sukuk d'investissement pour les distinguer des actions et des obligations adossées à des prêts.<sup>3</sup>

### **3.2 Assurance Takaful**

L'assurance islamique est un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter. Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance qui jouit du statut d'une entité juridique et a la responsabilité financière indépendante. Les ressources de ce fonds sont utilisées pour indemniser tout souscripteur contre un risque prescrit dans le contrat, conformément aux règles et procédures de la police d'assurance. Alors que l'assurance conventionnelle est un contrat aléatoire qui a pour but la réalisation de bénéfices sur l'opération d'assurance elle-même<sup>4</sup>».

---

<sup>1</sup>GUERANGER, F. Op. Cit. P 125.

<sup>2</sup> SAHRAOUI, K. e. Op. Cit. P 44.

<sup>3</sup> NORMES CHARAIQUES, Texte Intégral des Normes Charaiques pour les institutions financières islamiques. (2017). P 468.

<sup>4</sup> SAHRAOUI, K. e. Op. Cit. P 46.

**Conclusion**

Depuis sa naissance, la finance islamique cherche à améliorer l'économie dans un pays en parallèle avec le développement de la société et l'environnement dans son ensemble.

Sa base intangible qu'est la chariaa incite à l'équité, la justice et la transparence dans les opérations financières et commerciales, de plus la prohibition des pratiques financières considérées comme injuste (le riba), rend le client en général et le musulman en particulier rassuré d'avoir réalisé des profits licites, de ce fait, la finance islamique a réussi à attirer et toucher un nouveau segment de clientèle.

En effet, via ces principales valeurs retenues par ce système, la finance islamique a pu favoriser un environnement financier et social développé et sophistiqué, et différent en termes de fondements.

---

***Chapitre 02 : Introduction aux deux  
formes de finance islamique***

---

## **Introduction**

La banque joue le rôle d'intermédiaire entre les agents économiques, collecter les dépôts des agents à capacité de financement et octroi des crédits aux autres qui ont besoin, elle fournit également des moyens de paiements à la disposition de sa clientèle.

Ce chapitre va présenter différents concepts importants, la première section est consacrée aux banques conventionnelles, qu'est-ce qu'une banque conventionnelle ? son historique, ses types, ses emplois et ses ressources.

La seconde section présente, l'intégration des fenêtres islamiques aux seins des banques conventionnelles, les conditions d'attribution de l'agrément, ses modèles et le principe de séparation d'une fenêtre islamique avec sa banque classique.

La troisième section se base sur le principe de la filiale islamique, les conditions de sa mise en place, ses objectifs, les emplois et les ressources, ainsi que la spécificité de ses revenus.

## **Section 01 : Les banques conventionnelles**

Un système bancaire est un ensemble de banques, de différents types selon le statut juridique ou leur activité. Pour qu'elles fonctionnent, elles reposent sur des ressources internes et d'autres externes, et sont contrôlées par une banque centrale.

### **1 Définition de la banque conventionnelle**

Le mot « Banque » signifie « une entreprise qui avance des fonds, en reçoit les intérêts, escompte les effets, facilite les paiements par des prêts ».<sup>1</sup>

DUPOY C. 1981 ; Quant à lui affirme que : « les banques sont des entreprises et établissements qui font profession habituelle de recevoir de la publique, sous forme de dépôts autrement, des fonds, qu'ils emploient pour leurs propres comptes en opérations d'escomptes, en opérations de crédits ou en opérations financières ».<sup>2</sup>

Louis F. et Norbert H. 1989 ; définissent la banque comme « une institution financière qui fait le commerce des capitaux. C'est elle qui fait fructifier l'argent des capitalistes toute en leur évitant les différentes charges de gestions d'une fortune, elle apporte l'aide de ses capitaux ou de son crédit au commerçant et/ou aux industriels qui peuvent ainsi donner de l'extension à leurs affaires, à traverser parfois les périodes critiques <sup>3</sup>».

La banque peut se définir comme étant « un intermédiaire financier spécifique dans la mesure où sa fonction traditionnelle est d'octroyer des crédits et de collecter des dépôts ».<sup>4</sup>

À travers ces définitions, on peut dire que les banques conventionnelles comme étant : des intermédiaires spécialisées dans le commerce de la monnaie qui tentent à réaliser des bénéfices, en proposant des produits et services financiers à leurs clients. Elles perçoivent les fonds des clients, accordent des prêts, fournissent des instruments de paiement, tels que les carnets de chèques, les cartes bancaires magnétiques, et d'autres services financiers.

---

<sup>1</sup> Dictionnaire le petit Larousse. (1989).

<sup>2</sup> SAHRAOUI, K. e. Op. Cit. P 51.

<sup>3</sup> SAHRAOUI, K. e. Op. Cit. P 51.

<sup>4</sup> SCIALOM.L. (2007). *Economie bancaire* (éd. 3e édition). Paris : La découverte.P 11.

Elles jouent aussi un rôle important dans le système financier puisqu'elles fournissent des services essentiels aux particuliers et aux entreprises.

Ces dernières sont réglementées par des organismes gouvernementaux qui veillent à leurs sécurité et stabilité.

## **2 Typologies des banques**

Dans le secteur bancaire, on trouve deux différentes catégories de banques, selon le statut juridique ou par activité. Il est important de connaître ces catégories, cela permet de mieux comprendre les principales activités et le rôle de chaque banque.

### **2.1 La banque centrale**

On peut la définir comme une institution financière nationale chargée principalement de l'émission de la monnaie ainsi la réglementation et la supervision des activités de différentes banques, comme elle assure la solvabilité des banques afin de protéger les dépôts des clients.

### **2.2 Les types de banques en fonction de leurs statuts juridiques**

Selon le statut juridique, il y a deux principaux types de banques : les banques publiques et les banques privées.

#### **2.2.1 Les banques publiques**

Elles tirent leurs noms de sa nature publique et sont détenues par des organismes publics tels que l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

Ces banques publiques peuvent revêtir deux formes : des banques de détail ou des banques de développement, et elles sont créées particulièrement pour répondre aux attentes spécifiques qui servent l'intérêt général.

Parmi les exemples de telles entités sont : BNA (Banque Nationale d'Algérie), BEA (Banque Extérieure d'Algérie) ..., etc.

#### **2.2.2 Les banques privées**

Les banques privées sont des institutions financières destinées à certaines clientèles, qui leur offrent des services bancaires personnalisés, tels que : Trust Bank, BNP Paribas El Djazaïr, ... etc.

Ces institutions proposent une panoplie de services financiers complets qui sert à élaborer une stratégie de gestion de patrimoine sur mesure, qui comprend la planification financière, la supervision de portefeuille, la gestion fiscale, les services de fiducie et en plus de cela, elles garantissent une grande discrétion et confidentialité à leurs clientèles.



### **2.3 Les types de banques en fonction de leurs activités**

Selon le domaine d'activité, les banques conventionnelles peuvent être classées en deux catégories : les banques spécialisées et les banques universelles.

#### **2.3.1 Les banques spécialisées**

Les banques spécialisées sont des institutions financières qui se spécialisent dans un secteur d'activité en particulier. Leur expertise, leur permet d'offrir des services et des produits financiers adaptés à une clientèle spécifique, ainsi qu'à des besoins précis dans leurs secteurs de spécialisation.

Par exemple, certaines banques spécialisées dans le financement agricole comme la BADR (Banque de l'Agriculture et du Développement Rural).

Les banques spécialisées sont donc une alternative intéressante pour les clients à la recherche de solutions financières adaptées à leurs besoins spécifiques.

#### **2.3.2 Les banques universelles**

Une banque universelle peut être définie comme un ensemble d'établissements financiers regroupant divers secteurs d'activités distincts, et qui pourvoient une large gamme de produits financiers, inclus des services d'assurance et de gestion d'actifs, les services bancaires d'entreprise et d'investissement, ainsi que les services bancaires de détail.

Par ailleurs, elle dispose des services bancaires usuels tels que les comptes d'épargne et courants, les prêts hypothécaires et personnels, les cartes bancaires, en plus des services bancaires destinés aux entreprises comme les prêts commerciaux, les services de traitement de transaction et de paiement.

Les banques universelles sont souvent des banques de grande taille et ont des réseaux de succursales dans plusieurs pays, et elles peuvent prendre différentes formes comme :

#### **2.3.3 La banque coopérative**

La banque coopérative est une banque qui a une gouvernance spécifique qui repose essentiellement sur ses membres disposant d'un double statut, qui sont à la fois clients et actionnaires.

#### **2.3.4 La banque commerciale**

Est une entité qui cherche à réaliser des profits dans toutes ses activités en proposant une variété de produits à ses clients, entre autres des crédits, des placements, des comptes d'épargne et des assurances.

### **2.3.5 La banque d'investissement**

Elle est destinée seulement aux clients qui ont un profil d'entreprise ou d'investisseur. Dans ce sens, ce type de banque ne reçoit de la part de particuliers aucun dépôt, et se concentre plutôt sur des activités financières comme la souscription des actions, l'émission d'emprunts obligataires ou encore l'introduction en bourse.

## **3 L'historique des banques conventionnelles en Algérie**

Histoire de la banque conventionnelle en Algérie de 1962 à nos jours :

En 1962 : les premières banques sont apparues en Algérie en 1962, après l'indépendance.

À compter de janvier 1967, le secteur bancaire Algérien a hérité les infrastructures des banques étrangères et nationalisé le paysage bancaire Algérien, dans ce contexte, on trouve les établissements financiers à caractère public, la Banque Centrale d'Algérie, la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP)... des banques commerciales à savoir, la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), la Banque Nationale d'Algérie (BNA), et le Crédit Populaire d'Algérie (CPA).

Afin de remonter le développement économique du pays, l'Algérie a créé plusieurs banques telles que la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) en 1982, et la Banque de Développement Local (BDL) en 1985.

Dans les années 1990 : dans cette phase, l'Algérie a connu une période de décennie noire qui a eu une incidence négative sur l'économie du pays en général et sur le secteur bancaire en particulier, à cause de la croissance de créances douteuses, en revanche la demande de crédit a baissé.

Dans les années 2000 : une série de réformes a été entamée par le gouvernement Algérien, pour but de rénover le domaine bancaire et améliorer sa capacité compétitive. Parmi ces réformes certaines banques publiques ont été privatisées, l'introduction de nouvelles lois concernant les banques et les investissements, ainsi que la fondation de nouveaux établissements financiers privés.

Aujourd'hui le système bancaire Algérien est diversifié entre des banques publiques, autres privées, et des succursales des banques étrangères.

## **4 Les ressources et les emplois des banques conventionnelles**

### **4.1 Les ressources**

Il existe deux types principaux de ressources de fonds dans les banques conventionnelles :

#### **4.1.1 Les ressources internes**

##### **4.1.1.1 Le capital**

Le capital est la première ressource de la banque et est considéré comme un élément de passif stable généralement, il s'agit des fonds versés par les propriétaires ou les actionnaires de la banque lors de sa création, et de toute augmentation résultante de l'émission de nouvelles actions, ou toute diminution qui pourrait surgir dans les périodes subséquentes.

##### **4.1.1.2 Les réserves : comportent :**

###### **A. Les réserves légales**

Les réserves légales ou les réserves obligatoires, comme leur nom le désigne, représentent des avoirs d'un établissement financier donné, déposés dans un compte non rémunéré auprès de la banque centrale pour garantir ses passifs.

Grâce à la réserve légale, les clients des banques ont une plus grande protection. Si une banque ne peut pas faire face à ses obligations à cause de son passif, la réserve légale constitue un laissez-passer pour que les utilisateurs des services bancaires puissent avoir accès à leurs argents.<sup>1</sup>

###### **B. Les réserves régulières**

Les réserves statutaires sont constituées d'une fraction de bénéfice qui sont prévues selon les modalités décidées par le statut de la banque.

Ceci permet de compenser les baisses de cours qui pourraient entraîner une diminution des profits de la banque.

#### **4.1.2 Les ressources externes**

##### **4.1.2.1 Les dépôts**

Les dépôts représentent les fonds collectés par la banque et déposés par des particuliers, des professionnels ou des entreprises dans un compte dédié, ce compte est alimenté par des opérations de versement et de virement électroniques, il dispose de divers moyens de paiements : carnet de chèques, carte de paiement...

On distingue trois types de dépôts :

---

<sup>1</sup>LAKHDARI, M. (2016/2017). Les modes de financement entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. *Mémoire de fin de cycle de Master*. Algérie, Ecole supérieure de commerce-Kolea. P 12.

**A. Les dépôts à vue : (compte courant)**

Ce sont des fonds placés par des agents économiques dans un compte bancaire, ouvert auprès d'un établissement financier. Le dépôt à vue permet la restitution des fonds à n'importe quel moment avec une simple demande du titulaire du compte ou son mandataire.

**B. Les dépôts d'épargne (comptes d'épargne)**

Le compte d'épargne, ouvert au niveau d'une institution financière, permet aux clients de déposer leurs fonds dans un compte à vue, pour une durée déterminée, en échange de cette périodicité, un taux d'intérêt est appliqué pour en bénéficier d'une rémunération donnée.

Le compte d'épargne à vue n'a pas une durée d'échéance prédéterminée, l'argent de ce type de compte n'est pas bloqué d'où le client peut récupérer ou prélever à tout moment une partie ou la totalité de son dépôt.

**C. Les dépôts à terme**

Il s'agit de fonds placés et bloqués dans des comptes bancaires. Ces sommes sont bloquées à partir d'un contrat signé, autrement dit les propriétaires de ces dépôts sont dans l'incapacité de retirer leurs argents qu'après une certaine période fixée à l'avance dans le contrat.

Contrairement à l'épargne à vue, l'épargne à terme n'est pas accessible à tout moment, le retrait ne peut être effectué avant la date d'expiration du délai déterminé dans le contrat.

En contrepartie des sommes bloquées, il y aura un profit à générer derrière cette opération, la banque en question fixe des taux d'intérêts adaptés à tout placement d'argent en fonction du temps ; plus la durée est longue, plus le profit est important.

**D. Les emprunts**

L'emprunt est qualifié comme étant une dette qui incombe sur la banque à un tiers, cela peut être la banque centrale, un autre établissement financier, ou les capitaux provenant du marché financier en émettant des obligations.

Ces emprunts présentent un autre type de ressources, la banque tourne vers ces crédits pour répondre à son besoin en liquidité et lui permet d'exercer son activité.

**4.2 Les emplois**

Les emplois bancaires sont les actifs non immobilisés de la banque, ces emplois sont généralement les opérations de crédits effectués au profit de la clientèle, et les opérations de marché.

Les fonds collectés auprès des clients sont utilisés dans :

**- Des opérations de trésorerie et interbancaire**

Comprennent les réserves (avoirs que les banques détiennent en caisse, en compte à la banque centrale : réserves obligatoires et réserves excédentaires), et les dépôts auprès des établissements de crédit (comptes de correspondant).

**- Des opérations avec la clientèle**

Ce sont les crédits consentis à la clientèle non bancaire (les créances commerciales comme les opérations d'escompte, de lettres de change, les crédits à court et à long terme, de trésorerie, et de consommation..., ainsi les comptes ordinaires débiteurs comme les facilitées de caisse et les découverts).

**- Des opérations sur des titres détenus par les banques pour leurs propres comptes**  
(Obligations, Actions...)

**- Des valeurs immobilisées**

Les immobilisations corporelles et incorporelles, les prêts subordonnés et les parts dans des entreprises liées.

## **Section 2 : L'orientation des banques conventionnelles vers les produits bancaires islamiques (fenêtres islamiques).**

En effet, l'ouverture des fenêtres islamiques dépend de divers facteurs, et tous ont pour but d'attirer le capital islamique, quant aux formes d'exercer de la finance islamique par les banques conventionnelles, il existe deux modèles, qui se diffèrent l'un de l'autre en termes de mesures de mise en place, de coûts liés à l'ouverture... par ailleurs, l'activité de fenêtres islamiques doit réaliser le principe de séparation avec la banque conventionnelle, afin de se conformer à la chariaa.

### **1 Les motivations de l'ouverture des banques conventionnelles des fenêtres islamiques**

- Des recherches se faisaient dans un temps antérieur sur les banques islamiques sont indiquées qu'en raison de dépendance de cette forme de finance sur le capital des actionnaires, ceci la rend moins risquée que la forme conventionnelle. Également, les banques islamiques sont plus rentables que les banques conventionnelles, ce qui implique une meilleure rémunération aux actionnaires, et tant que les banques conventionnelles cherchent à augmenter leurs parts de bénéfices, elles trouvent ceci attirant et motivant d'adopter cette nouvelle industrie aux seins de leurs structures, afin de maximiser leurs bénéfices.

- La forte demande des produits et services islamiques surtout dans les pays musulmans, a créé de point de vue des banques conventionnelles une opportunité de marché qu'il faut saisir, pour se bénéficier de ce marché rentable.

- Dans le but d'absorber la liquidité du secteur bancaire islamique, les banques conventionnelles ont proposé de nouveaux produits et services, de types islamiques, afin de parvenir à des nouvelles sources de financement, et réussir à répondre aux attentes d'un nouveau, et différent segment de clientèles.

- Réduire le risque lié à des transactions incertaines portant sur un événement aléatoire. Dans la finance islamique, les transactions de nature spéculative ou des produits dérivés sont interdits, de manière qu'ils reposent sur le même principe de jeu de hasard où le risque est plus élevé.

### **2 Les fenêtres islamiques**

On peut la définir comme suit :

#### **2.1 Définition d'une fenêtre islamique**

Une fenêtre islamique est définie comme étant une division distincte ou un département séparé des autres départements, mis en place par une banque conventionnelle pour fournir uniquement des produits et services de types islamiques.

## **2.2 Les conditions d'attribution d'agrément de mise en place des fenêtres islamiques**

Selon Cheikh Nadim Yakubi, l'ouverture des fenêtres islamiques nécessite le respect d'un bon nombre de conditions, à savoir :

- E. L'offre d'une gamme de produits et service conformes à la chariaa.
- F. Ségrégation entre les fonds de la fenêtre et ceux de la banque.
- G. L'instauration d'un conseil de surveillance de la chariaa (Sharia Board).
- H. Une gestion conforme aux préceptes de la loi islamiques.
- I. L'existence d'un contrôle établi par un comité chariaa.
- J. La conformité aux normes des standards d'AAOFI en matière d'opération comptable, d'audit et de gouvernance.<sup>1</sup>

## **2.3 Les modèles de mise en place des fenêtres islamiques**

Les fenêtres islamiques peuvent être établis sous deux formes, apparaîtront ci-dessous :

### **2.3.1 Modèle de filiale indépendante**

Ce modèle concerne la création d'une filiale exerçant la finance islamique indépendamment de la banque mère, la filiale possède à son niveau la gestion totale de ces produits et services islamiques, et séparation dite parfaite entre les pratiques de son activité et celles de la banque.

Cependant, la création d'une filiale donne naissance à une nouvelle personnalité morale, et à un autre patrimoine, distinct de la banque mère, ce qui implique la constitution d'une nouvelle marque, et d'un nouveau logo. Ce modèle était réussi en Malaisie, par la suite, il a connu une véritable expansion dans d'autres pays.

Néanmoins, la mise en place d'une filiale nécessite une nouvelle équipe de direction, un système différent de celui du conventionnel, de nouvelles procédures et des nouveaux contrats compatibles à la chariaa, de plus une trésorerie et comptabilité séparée, tout cela, engendrent des coûts importants à supporter.

Bien que la banque mère soit l'actionnaire majoritaire de la filiale en détenant + 50% de sa part, la filiale quant à elle, elle agit en son nom propre, et dispose d'une autonomie en termes de décisions.

---

<sup>1</sup>SABAA, L. (2020). L'intégration des produits financiers islamiques dans une banque conventionnelle (cas : CNEP-Banque). INSTITUT DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT DU MAGHREB ARABE. P 10.

### **2.3.2 Modèle de divisions centralisées**

Ce modèle est inclus dans la structure de la banque conventionnelle, dont les opérations de finance, de vente, d'audit et de conformité sont fournis par cette dernière. Les fenêtres islamiques dans une telle banque ne représentent qu'un segment de produits et services offerts par la structure conventionnelle.

Tout comme la filiale, l'installation d'une division centralisée exige impérativement des changements conformes à l'islam, notamment une nouvelle, trésorerie et comptabilité, mis à part l'équipe de direction qui reste conventionnelle, à l'égard, les produits de la division sont vendus par la même équipe de vente et les canaux déjà existants.

Désormais, l'avantage principal de ce modèle réside dans le faible coût d'installation comparativement à la filiale.

### **2.4 Principe de séparation entre la fenêtre islamique et la banque conventionnelle**

Il existe deux sortes de séparation, entre la finance islamique et la banque classique. Lorsqu'il s'agit de concept de fenêtre islamique au sein d'une banque conventionnelle, elle sera consolidée dans les comptes financiers de la banque principale ou mère, tandis qu'une filiale islamique ne sera pas consolidée dans les comptes financiers de la banque mère, en revanche, elle le sera au niveau du groupe bancaire.

Toutefois, la consolidation des fenêtres dans la société mère, nécessite des comptes financiers dédiés seulement à cette activité séparée ; ces fenêtres sont traitées comme des succursales virtuelles, afin de bien réaliser le concept de séparation. Étant donné que les fonds islamiques sont conformes à la chariaa, elle interdit par exemple l'intérêt ou prêt à intérêt, c'est pour cette raison-là, ainsi que d'autres, qu'il ne faut pas confondre, entre les fonds de la fenêtre islamique et sa banque mère.

Du point de vue comptable et statistique, les règles standards y afférents peuvent donner une fausse image des flux économiques sous-jacents et de la valeur de l'activité financière islamique ainsi qu'une image déformée de la situation financière de la banque mère consolidée.<sup>1</sup>

Une autorité de surveillance ou comité de contrôle doit être présent pour la bonne exécution des opérations financières islamiques, la conformité des produits aux principes de la chariaa, et de s'assurer que les fonds islamiques sont correctement séparés des fonds classiques, ainsi que d'autres aspects de cette activité...

---

<sup>1</sup> SABAA, L. (2020). L'intégration des produits financiers islamiques dans une banque conventionnelle (cas : CNEP-Banque). INSTITUT DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT DU MAGHREB ARABE P 21.



### **Section 03 : les filiales islamiques et leurs spécificités**

L'apparition des banques islamiques a forcément influencé les banques conventionnelles à suivre cette cadence, et rendre le marché compétitif.

Pour cela, elles ont suivi un cheminement qui sert à la progressivité vers le système financier islamique par l'initiative d'établir des filiales islamiques comme un début d'expansion.

Par ailleurs, ces filiales islamiques exercent leurs activités en s'appuyant sur les mêmes ressources et emplois des fenêtres et des banques islamiques, ainsi que pour le traitement de leurs revenus.

#### **1 Les fondements d'une filiale islamique de banque conventionnelle**

Après l'établissement de la première banque islamique en Égypte, beaucoup d'autres établissements ont été mis en place à travers le monde.

Lorsque les banques conventionnelles ont remarqué l'acceptation du public, le développement et la bonne réputation de ce nouveau système, elles ont été attirées par ce marché rentable, et ont optés pour cette nouvelle industrie, et engagés vers cette expérience. Celles-ci impliquent à créer des filiales qui pratiquent une activité bancaires assujetties à la chariaa.

La première expérience d'une filiale était celle de « Al-Hussein Lel Mouamalet El Islamia » pour les transactions financières islamiques, apparue en 1970 à la République Arabe d'Égypte.

Après cette expérience, un plus grand nombre de banques conventionnelles, particulièrement dans les pays musulmans, ont commencé à adopter ce système, et ouvrir des filiales d'activité de finance islamique essentiellement les grandes institutions bancaires.

#### **1.1 Définition d'une filiale islamique**

##### **1.1.1 Une filiale**

Il s'agit d'une société à part entière qui possède une personnalité juridique propre à elle.

##### **1.1.2 Une filiale islamique de banque conventionnelle**

C'est une nouvelle entité financière détenue par une banque traditionnelle, exerçant une activité financière indépendante de l'activité de la banque mère. Elle attire et investit l'épargne conformément aux dispositions de la chariaa islamique, avec un organe de surveillance légitime qui contrôle ses activités.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> د. نايف الشمري و أ. لطيفة الكعبي. (بلا تاريخ). الفروع الاسلامية التابعة للمصارف الربوية المشروعية والضوابط. قطر، جامعة قطر. ص 06.

Viabilité de l'établissement financier, ainsi que la possibilité de mobiliser des fonds propres pour soutenir les opérations financières. La disponibilité de ressources financières propres est cruciale pour permettre à la filiale islamique de mener ses activités de manière efficace.

## **1.2 La mise en place des filiales islamiques dans les banques conventionnelles**

### **1.2.1 Le capital**

L'une des choses les plus controversées à propos des filiales islamiques est la façon dont elles sont financées, de sorte que cela puisse être fait de plusieurs façons, notamment :

#### **1.2.1.1 Emprunt sans intérêts « Qard El-Hassan »**

La banque principale peut financer la filiale islamique en lui accordant un Qard Hassan. Selon le prophète Mohammed, il est permis d'emprunter de non-musulmans, tant que l'emprunt est hassan et qu'il n'y a aucun avantage ou intérêt, ce qui veut dire que le prêt obtenu par la banque mère soit exempt d'intérêt ou d'avantage.

#### **1.2.1.2 Dépôt d'investissement « Wadiah istithmaria »**

La banque mère peut investir dans sa filiale, ceci forme un autre moyen de financement, il est tolérable de s'associer avec les non-musulmans si le partenariat remplit les conditions nécessaires et approuve les règles de l'islam.

La filiale islamique quant à elle, elle collabore avec la structure mère, mais elle la traite étant un déposant dont la finalité d'investir ses fonds et d'obtenir une part des bénéfices à réaliser dans l'avenir.

### **1.2.2 Les produits et services**

Afin de se conformer aux principes éthiques de la finance islamique, il est impératif que les produits et services offerts par la filiale islamique soient en conformité avec la chariaa. Cela implique le respect de divers principes d'interdictions et de recommandations, par exemple, il est interdit de pratiquer des opérations portant sur des intérêts (riba) et d'investir dans des activités illicites (haram), en outre, selon l'islam, les risques et les profits doivent être partagés avec les clients, ce qui crée une relation de confiance entre la banque et ses clients. Ces pratiques éthiques visent à promouvoir une économie équitable et solidaire, tout en respectant les principes religieux.

### **1.2.3 La gouvernance**

La création d'une filiale islamique implique la mise en place d'une gouvernance distincte de celle de la banque mère. Cela signifie que la filiale doit avoir son propre conseil d'administration et son propre comité de supervision. Cette structure autonome permet de garantir le fonctionnement et la conformité de l'activité, en tenant compte les spécificités de cette industrie de finance islamique. En outre, elle permet également de

maintenir une séparation claire entre l'activité, les ressources et les revenus de la filiale islamique avec celles de la banque conventionnelle, tout en favorisant la transparence et la responsabilité dans les opérations de la filiale islamique.

#### **1.2.4 Le comité charaïque**

Le conseil ou le comité charaïque est un organe composé de savants et de oulams spécialisés dans l'économie, la finance et la religion islamique ; dans le but est de donner des fatwas et assurer que les opérations bancaires islamiques soient compatibles avec les dispositions de la loi religieuse. Ce conseil de la chariaa doit être composé de deux spécialistes ou plus et c'est le point commun entre la création de banques et de filiales islamiques.

#### **1.2.5 Organe de contrôle interne**

Selon les réglementations de la banque centrale du Qatar, il est nécessaire de nommer un organe légitime spécifique chargé d'examiner l'activité financière des filiales, et de soumettre des rapports au comité charaïque.

Cet organe a une grande importance puisque le rôle d'un comité charaïque n'a aucune valeur en son absence, car peu importe le nombre des fatwas émises par le comité charaïque, il est difficile d'assurer l'application de la loi islamique au sein des filiales sans l'existence du contrôle interne.

#### **1.2.6 Les compétences des employés**

Il est primordial que la filiale islamique dispose d'une équipe de collaborateurs formés et compétents en matière de finance islamique. Ces professionnels qualifiés sont en mesure de proposer des produits et services financiers conformes aux principes de la chariaa, tout en garantissant la qualité et l'efficacité des services proposés aux clients. La mise en place d'une équipe aussi spécialisée permet également de renforcer la crédibilité de la finance islamique et de favoriser sa croissance et son développement dans un marché de plus en plus compétitif. Ainsi, l'expertise et le savoir-faire des employés jouent un rôle clé dans le succès de la filiale islamique.

#### **1.2.7 La séparation comptable**

La banque centrale du Qatar stipule que les transactions comptables de la filiale islamique devraient être séparées avec celles de la banque d'origine ; par la mise en place d'un département de comptabilité, des registres et d'un système comptable indépendant, Pour ne pas confondre le revenu islamique avec le conventionnel.

### **1.2.8 La séparation du système d'information**

Entre autres, la filiale a un système d'information qui permet de traiter les opérations financières islamiques, séparément du système traditionnel de la banque d'origine. Par exemple :

Un différent mécanisme pour le calcul de bénéfice, issu d'opérations financières islamiques, également pour les bénéfices provenant des dépôts.

Au final, il convient de souligner que les conditions régissant la mise en place d'une filiale islamique d'une banque conventionnelle peuvent varier en fonction des législations et réglementations en vigueur dans chaque pays. Ainsi, pour garantir la conformité aux normes et aux exigences locales, il est impératif de consulter les autorités appropriées, cette étape est essentielle pour s'assurer que la filiale soit établie dans le respect des principes de la finance islamique et des règles en vigueur dans le pays concerné.

### **1.3 Les objectifs d'ouverture d'une filiale islamique**

- Le désir de maximiser les profits et d'attirer un capital islamique, motive les banques conventionnelles à s'impliquer davantage dans la finance islamique.
- Répondre à la forte demande de produits et services bancaires à grande échelle pour les musulmans. En effet, de nombreux clients se sentent gênés de traiter avec les banques conventionnelles en raison de leurs non-conformités avec les principes de la chariaa.
- Des procédures juridiques assez simples en comparaison avec celles des banques islamiques, ce qui incite à créer des filiales islamiques.
- L'augmentation constante et significative du nombre de musulmans dans les pays occidentaux et leurs volontés de s'opérer avec la finance islamique est une raison considérable d'émergence des filiales islamiques.
- Les filiales islamiques ne sont pas seulement établies pour répondre aux besoins des clients musulmans, mais aussi pour permettre une transition progressive des banques conventionnelles vers le système bancaire islamique qui est la raison majeure.

### **1.4 Expériences de création des filiales islamiques par les banques conventionnelles**

La forte demande sur les banques islamiques et ses divers produits a conduit les banques conventionnelles vers l'expérimentation de créer des filiales islamiques.

#### **1.4.1 L'expérience Égyptienne**

Les banques traditionnelles Égyptiennes sont les premières banques des pays Arabes qui ont initié la création des filiales islamiques conformément à la chariaa.

En 1980, la banque de Misr a créé la première filiale qui offre des produits bancaires islamiques nommé « Al Hussein Islamic Transactions ». Cette initiative a été suivie par de nombreuses banques suite au succès de la banque de Misr, qui a atteint 29 filiales en 2004.

*Tableau 1: Les filiales islamiques des banques conventionnelles, en Egypte, 2004*

	Les banques	Nombre de filiales islamiques
1	Banque de Misr	29
2	Banque Nationale de Développement	13
3	Banque Nationale d'Égypte	2
4	Banque de l'Union Arabe pour le Développement et l'Investissement	2
5	Banque du Nil	2
6	Banque du Canal de Suez	1

**La source :**

مصطفى. إبراهيم محمد مصطفى، (2006)، ص40

### **1.4.2 L'expérience Saoudienne**

L'idée d'établir des filiales islamiques d'une banque conventionnelle au Royaume d'Arabie Saoudite a commencé en 1996, lorsque la Banque Commerciale Nationale Saoudienne a ouvert sa première filiale.

Après cela, plusieurs nouvelles filiales ont été lancées pour soumettre des produits et services bancaires conforme à la loi islamique. Un organe indépendant a été mis en place pour superviser ces filiales, qui ont dépassé les 200 en fin 2005.

De nombreuses autres banques traditionnelles locales ont suivi l'exemple de la NCB Bank en ouvrant des filiales islamiques.

Tableau 2: Les filiales islamiques des banques conventionnelles en Arabie Saoudite , fin 2009

Classement	La banque	Nombre de filiales	Nombre de filiales islamiques	Filiales islamiques en%
1	Bank AL Jazira	48	48	100
2	NCB Bank	284	284	100
3	Riyad Bank	216	216	100
4	Saudi Investment Bank (SAIB)	45	41	91.1
5	Arab National Bank (ANB)	160	51	31.8
6	Saudi British Bank (SBB)	84	8	9.5
7	Saudi American Bank (SAMBA)	67	3	4.5

La source :

أبو حميرة. مصطفى علي والسويبي. نوري محمد، (27.28 أبريل 2010)، تحول المصارف التقليدية في ليبيا نحو الصيرفة الإسلامية دراسة تطبيقية على مصرفي الجمهورية والتجارة والتنمية، بحث مقدم لمؤتمر الخدمات المالية الإسلامية الثاني الذي نظمه المركز العالمي للمهن المالية والإدارية، ص. 8.

L'expérience Saoudienne est considérée étant un parfait exemple à suivre pour l'établissement des filiales islamiques des banques conventionnelles.

## 2 Les ressources et les emplois des banques islamiques

Il faut noter que les filiales et les fenêtres islamiques détiennent des ressources et des emplois similaires, à celles des banques islamiques.

### 2.1 Les ressources des banques islamiques

Les ressources des banques islamiques proviennent de deux sources principales internes : telles que le capital, les réserves et les profits, et externes comme les dépôts à vue, les comptes bloqués à rémunération participative ou les comptes d'épargne.

## **2.1.1 Les ressources internes**

### **2.1.1.1 Les fonds propres**

Pour qu'une banque puisse fonctionner, elle doit avoir des fonds propres. Cependant, ces fonds ne proviennent pas des clients de la banque, mais plutôt des associés et des actionnaires qui ont investi dans celle-ci. Ces fonds incluent le capital social et les réserves légales.

**A. Le capital social :** représente les fonds que la banque reçoit de la part des associés et des actionnaires lors de sa création.

**B. La réserve légale :** Il s'agit d'un pourcentage de bénéfices. Ce pourcentage doit être convenu et agréé par le conseil d'administration de la banque en tenant compte de la loi du pays dans lequel l'établissement est situé.

#### **C. La réserve générale**

Cette réserve a pour rôle de consolider les fonds propres, supporter les dépenses exceptionnelles, et rassurer les divers partenaires sociaux.

#### **D. Les fonds de participations**

Le capital initial d'une entreprise est crucial pour son lancement et son fonctionnement. Comme dans le contexte bancaire, le capital initial fait référence aux fonds initialement investis lors de la création de la banque. Ce capital peut être augmenté à travers l'émission de nouvelles actions.

#### **E. Les profits**

Les banques islamiques tirent leurs bénéfices principalement de deux sources : les projets et les commissions provenant des placements, tout en respectant les principes de la chariaa. Contrairement aux banques conventionnelles, les banques islamiques ne peuvent pas générer des bénéfices en forme d'intérêts, car cela est considéré comme de riba qui est proscrite par l'islam.

## **2.1.2 Les ressources externes**

### **2.1.2.1 Zakat**

La zakat est un impôt obligatoire, considéré comme le cinquième pilier de l'islam. Ce prélèvement correspond à un taux de 2,5%<sup>1</sup> appliqué sur les actifs non productifs qui dépassent un certain seuil. La zakat peut être interprétée comme une forme de don ou de dîme légale ayant pour but de purifier les richesses des croyants. Les fonds collectés sont destinés aux plus démunis afin de les aider à subvenir à leurs besoins.

---

<sup>1</sup> Ruimy, M. Op.cit. P 19.

Lorsqu'ils traitent avec une banque islamique, les croyants ont la possibilité de déléguer à cette dernière le prélèvement et la redistribution de la zakat selon des modalités clairement définies.

### **2.1.2.2 Les dépôts de la clientèle**

Les comptes de dépôts ont pour but de collecter les fonds de particuliers (particuliers, professionnels, ou des entreprises), le titulaire du compte verse ses fonds dans un compte en particulier selon son statut, besoin et choix.

Il existe deux types de comptes à vue ou à terme, la première forme est considérée non rémunérée à l'exception du compte d'épargne, en revanche la seconde est un placement à terme basé sur le principe de partage de profit et de perte. À savoir :

#### **A. Le compte courant islamique : (wadiyah jariya)**

Le compte courant islamique est un compte non rémunéré, il permet aux professionnels et aux entreprises d'effectuer des transactions économiques courantes, ainsi de placer leurs fonds en toute sécurité.

#### **B. Les comptes d'épargne (wadiyah al-idhikhar)**

C'est un compte de dépôt sans rémunération, à l'ouverture d'un tel compte, le client (particulier) permet à la banque d'investir ses fonds, afin de dégager des profits, récupérer à la fin de période.

Le client a le droit au retrait des fonds déposés dans son compte à tout moment, et sans préavis et la banque est dans l'obligation de les retourner.

La banque engage à restituer le dépôt à la demande du client dans sa totalité ou à une partie, au déposant lui-même ou, à une autre personne, désignée au préalable ou à la demande de ce dernier.

#### **C. Les comptes d'investissement (wadiyah al-istithmar)**

Les comptes d'investissement, comptes typiquement islamiques, font intervenir intégralement le principe du partage des résultats, profits et pertes (environ 70 % des ressources totales de la banque). Les uns sont à court terme et renouvelables, d'autres à moyen ou long terme. On distingue aussi les comptes correspondant à des dépôts d'investissement affectés à un investissement spécifique pour les uns, non affectés pour les autres. Dans ce dernier cas, l'argent alimente un fond commun que la banque est supposée employer au mieux, en particulier dans le système de la commandite (moudaraba).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> GUERANGER, F. Op. Cit. P 205.



### **D. Autres opérations**

Les banques islamiques effectuent également pour leurs comptes ou pour le compte des tiers, des opérations bancaires à l'échelle nationale et internationale, telles que :

- Octroi de garanties, de contre-garantie, de cautions, d'avaux et de tout autre engagement par signature ;
- Gestion de portefeuille pour le compte de la clientèle.
- Achat et vente de devises.
- Services bancaires divers pour le compte des clients et des correspondants.
- Ouverture et lancement de crédits documentaire, ouverture, réception et envoi de remise documentaire, transfert et rapatriement de fonds.
- Elle procède aussi aux études des demandes de crédits d'investissement et de fonctionnement.<sup>1</sup>

## **2.2 Les emplois des banques islamiques**

La plupart des ressources des banques islamiques sont utilisées pour des financements accordés à des tiers, des prêts sans intérêt, des investissements et des placements directs sur les marchés de l'immobilier, des biens et services, ainsi que des marchés boursiers.

Dans ce cadre, il existe deux types de financement :

### **2.2.1 Financement individuel**

C'est le financement destiné aux individus tels que :

- Financement des dépenses, d'équipements domestiques par la vente à tempérament (Mourabaha).
- Financement du logement par la vente à tempérament, voire par le crédit-bail immobilier.
- Financement de dépenses de consommations courantes par le prêt sans intérêt ou facilité de caisse gratuite (Qard Hassan).

### **2.2.2 Financement coopératif**

- Financement des immobilisations essentiellement par la participation au capital sous forme d'association (Moucharaka).
- Financement de l'équipement par le crédit-bail (mobilier) qui est une forme de financement légale sous certaines conditions.

---

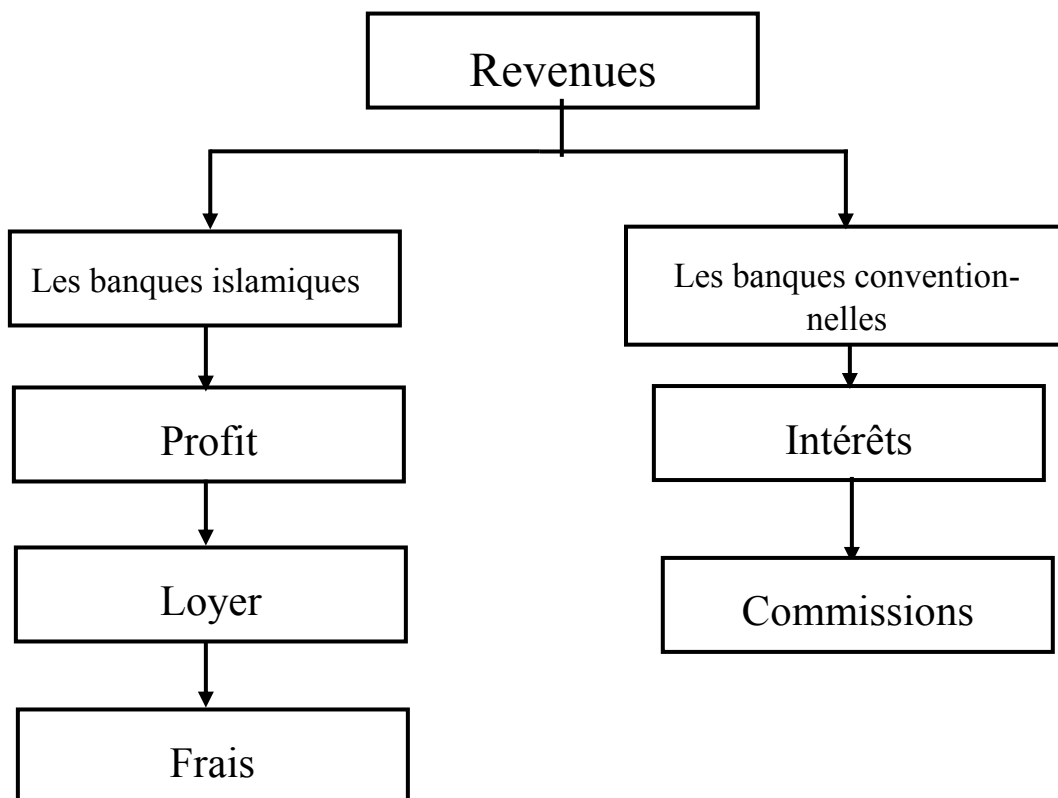
<sup>1</sup> SAHRAOUI, K. e. Op. Cit. P 33.

- Financement du fonds de roulement ou de l'équipement par la vente à tempérament, et particulièrement la vente d'équipements selon la commande de l'acheteur donneur d'ordre par le prêt financement (Salam).
- Financement du fonds de roulement ou de l'équipement par le contrat fiduciaire (Moudaraba).

### 3 Les revenus des banques islamiques

Les banques islamiques, les fenêtres et les filiales, opèrent conformément aux principes qui se fondent sur la chariaa ou la loi islamique. En conséquence, les revenus de ces banques sont régis à des règles spécifiques qui diffèrent de celles des banques conventionnelles.

*Figure 8: Les caractéristiques des revenus des banques islamiques*



Source : documents interne à la banque.

On distingue 03 catégories de revenus des banques islamiques

### **3.1 Profit**

Le profit est défini, selon le Fiqh, comme le surplus d'un capital obtenu suite à la création ou à l'échange de la richesse. Ce profit ne peut être réalisé que par le travail ou par la combinaison du travail et du capital.<sup>1</sup>

Il existe deux sortes de profits :

- Profit des opérations de Financement.
- Profit des opérations d'Investissement.

### **3.2 Loyer**

#### **3.2.1 Redevance locative**

La redevance locative est une obligation que le locataire verse au propriétaire en contrepartie de l'utilisation d'un bien immobilier, tels que : maison, appartement, local commercial...

Cette redevance peut inclure des diverses charges, notamment les charges locatives communes, les charges d'entretiens et de maintenances, d'eau, d'électricité, de chauffage, etc.

La redevance locative est plus souvent fixée dès que le contrat de location est conclu, et comme cette dernière peut être modifiée en termes de fluctuations des charges pendant la durée de location.

#### **3.2.2 Redevance sur prestation de services**

La redevance due pour l'utilisation d'un service spécifique, fourni par un prestataire de services, est appelée redevance sur prestation de services, et elle est payée par le client. Cette redevance est établie contractuellement entre le client et le prestataire, et peut-être basée sur divers critères, tels que la durée de la prestation, le volume de services fournis, la complexité de la tâche, etc.

La redevance sur prestation de services peut représenter une source de revenus significative pour les prestataires de services, mais aussi une charge importante pour les clients. Il est donc crucial que les termes de la redevance soient clairement définis dans le contrat pour éviter toute confusion ou malentendu entre les deux parties.

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (n.d.).

### **3.3 Frais**

Les frais sont considérés comme des redevances que la banque prélève en contrepartie des services proposés à ses clients. Ces frais doivent être un montant fixe indépendant du montant de l'opération ou de la durée. Les frais correspondent aux dépenses effectives que la banque supporte pour la réalisation d'un service déterminé.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (n.d.).

### **Conclusion**

Pour conclure, l'orientation des banques conventionnelles vers les fenêtres et filiales islamiques est une réponse à la demande croissante pour des produits ainsi des services financiers conformes à la chariaa.

Cette évolution témoigne de l'importance de la diversification des produits financiers et de la nécessité de répondre aux besoins des clients en matière de conformité religieuse et éthique. Les fenêtres et filiales islamiques offrent également une opportunité pour les banques conventionnelles pour renforcer leurs présences sur le marché mondial en répondant aux attentes des clients musulmans et en promouvoir une finance éthique.

---

***CHAPITRE 03 :Étude comparative dans le  
cadre de la mise en place de la finance isla-  
mique au sein du CPA.***

---

## **Introduction**

Après avoir dressé un aperçu sur l'ensemble d'aspects théoriques ayant permis d'expliquer les différentes notions de base de la finance islamique, une application empirique devrait être établie pour mieux comprendre l'objet de notre étude et cerner le sujet de la recherche.

En effet, l'étude de la performance d'une banque est essentielle pendant son cycle de vie afin d'y permettre sa continuité et faire face à la compétitivité sur le marché interbancaire, la rentabilité présente plusieurs mesures, dans notre étude nous optons pour 03 mesures de performance bancaire ; parmi les plus utilisées dans la littérature, il s'agit du : ROA, ROE, et PNB ; ainsi l'évolution des ressources et des crédits.

L'étude s'effectuera au fil de deux ans successifs avant le lancement des produits et services islamiques et après cette initiative.

Dans ce chapitre nous allons analyser l'évolution des ressources et crédits, ainsi les déterminants qui mesure la rentabilité de Crédit Populaire d'Algérie, puis nous passerons à estimer la valeur ou la part accordée par le placement de de la finance islamique au cœur de l'activité de la banque, ainsi à l'effet de cette perspective sur la performance globale.

De ce fait, la première section de ce chapitre a pour but de présenter la banque CPA, ainsi que la structure d'accueil ; par la suite nous allons aborder au cours de la deuxième section la démarche méthodologique adopté, et les différents concepts de rentabilité ; et pour finir, la troisième section présente l'analyse et les interprétations des résultats de notre étude.

## **Section 01 : Présentation du Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A) et la Division de la Finance Islamique**

Le Crédit Populaire d'Algérie occupe une place prépondérante parmi les institutions financières en Algérie. La création du Crédit Populaire d'Algérie témoigne de la volonté des dirigeants Algériens de mettre en place un système qui renforce et favorise les pratiques financières dans le pays. Son objectif est de résoudre les problèmes de financement de la communauté, afin de stimuler l'économie Algérienne de manière efficace.

### **1 Présentation de la banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA) <sup>1</sup>**

Avant de présenter le déroulement de notre mission, il convient de faire une présentation de la banque en général et le lieu de stage, pour cela nous essayerons au fil de cette section de présenter d'abord le CPA, puis la structure qui nous a accueillis au cours de notre stage, à savoir : la division de la finance islamique.

#### **1.1 Présentation et évolution du CPA**

Le Crédit Populaire d'Algérie était créé par l'ordonnance du 19/12/1966 et du 15/05/1967 « ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966 », le CPA a repris dans un premier temps, les activités de cinq banques populaires étrangères : la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Alger (BPCI Alger), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Oran (BPCI Oran), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle de Constantine (BPCI Constantine), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Annaba (BPCI Annaba), la Banque Populaire du Crédit d'Algérie (BPCA).

Depuis 1966, et en vertu de l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'État, les banques publiques économiques sont placées sous la tutelle du ministère des finances.

Le 07 avril 1997, le CPA a obtenu son agrément du Conseil de la Monnaie et du Crédit, par la loi sur la monnaie et le crédit, devenant ainsi la deuxième banque en Algérie à être agréée après la Banque Nationale d'Algérie (BNA).

Aux termes de ses statuts, le CPA est une banque commerciale et universelle, elle a pour mission de promouvoir le développement de BTPH, des secteurs de la santé et de médicament, du com-

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).



merce et de la distribution, de l'hôtellerie et du tourisme, des médias, de la PME/PMI et de l'artisanat. Après la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une Entreprise Publique Économique par actions.

En 2005, l'activité de la Banque, a été marquée par l'externalisation de quelques activités secondaires à des entreprises spécialisées. Le gardiennage, la sécurité et le transport de fonds ont été confiés à la société interbancaire AMNAL. Les travaux d'impression avaient pour leur part été confiés à CPA-PRINT.

Conformément à la réglementation en vigueur en Algérie, le CPA traite les opérations de crédits et de banque. Il peut recevoir des dépôts, accorder des crédits sous toutes ses formes, prendre des participations dans le capital de toute entreprise, mobiliser pour le compte d'autrui tous crédits consentis par d'autres institutions, etc.

Bien qu'il puisse, au même titre que les autres banques, recevoir des dépôts de fonds et effectuer des opérations ; il s'est particulièrement spécialisé dans les secteurs de l'artisanat, de tourisme, d'hôtellerie de la pêche et des activités annexes, des coopératives non agricoles de la production et de distribution ainsi que des professions libérales.

- En 1966 : le CPA a été créé et conçu en tant que banque générale et universelle.
- En 1997 : obtention de l'agrément du conseil de la monnaie et du crédit.
- En 2019 : Le CPA compte 150 agences encadrées par 15 groupes d'exploitation.

## **1.2 Évolution du capital du CPA depuis sa création**

Le capital social du CPA est la propriété exclusive de l'État, à sa création, il était de 15 millions de Dinars, actuellement il s'élève à 48 milliards de Dinars, en progressant comme suit :

**Tableau 3: Evolution de capital social**

<b>ANNEE</b>	<b>CAPITAL SOCIAL</b>
1966	15 million DA
1983	800 million DA
1992	5.6 milliard DA
1994	9.31 milliard DA
1996	13.6 milliard DA
2000	21.6 milliard DA
2004	25.3 milliard DA
2006	29.3 milliard DA
2010	48 milliard DA

### **1.3 Réseau d'agences bancaires <sup>1</sup>**

Actuellement le CPA couvre l'ensemble du territoire national avec 158 agences rattachées à 15 groupes d'exploitations.

Les agences sont classées en trois catégories ; première, deuxième et troisième catégorie, selon leurs activités et les moyens offerts.

### **1.4 Réalisations du Crédit Populaire d'Algérie**

Le Crédit Populaire d'Algérie a contribué au financement d'un certains nombres de projets, tels-que :

- Le Centre Commercial et de Loisirs « Bab Ezzouar »
- Carrefour d'Alger
- Park mall Sétif
- Park mall Oran
- Logements aidés

199 Projets AADL

30 Projets ENPI

- ANSEJ + de 72 560 Dossiers :  
Un total de 161 294 millions de DA

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).

➤ CNAC + de 30 409 Dossiers :

Un total de 66 163 millions de DA

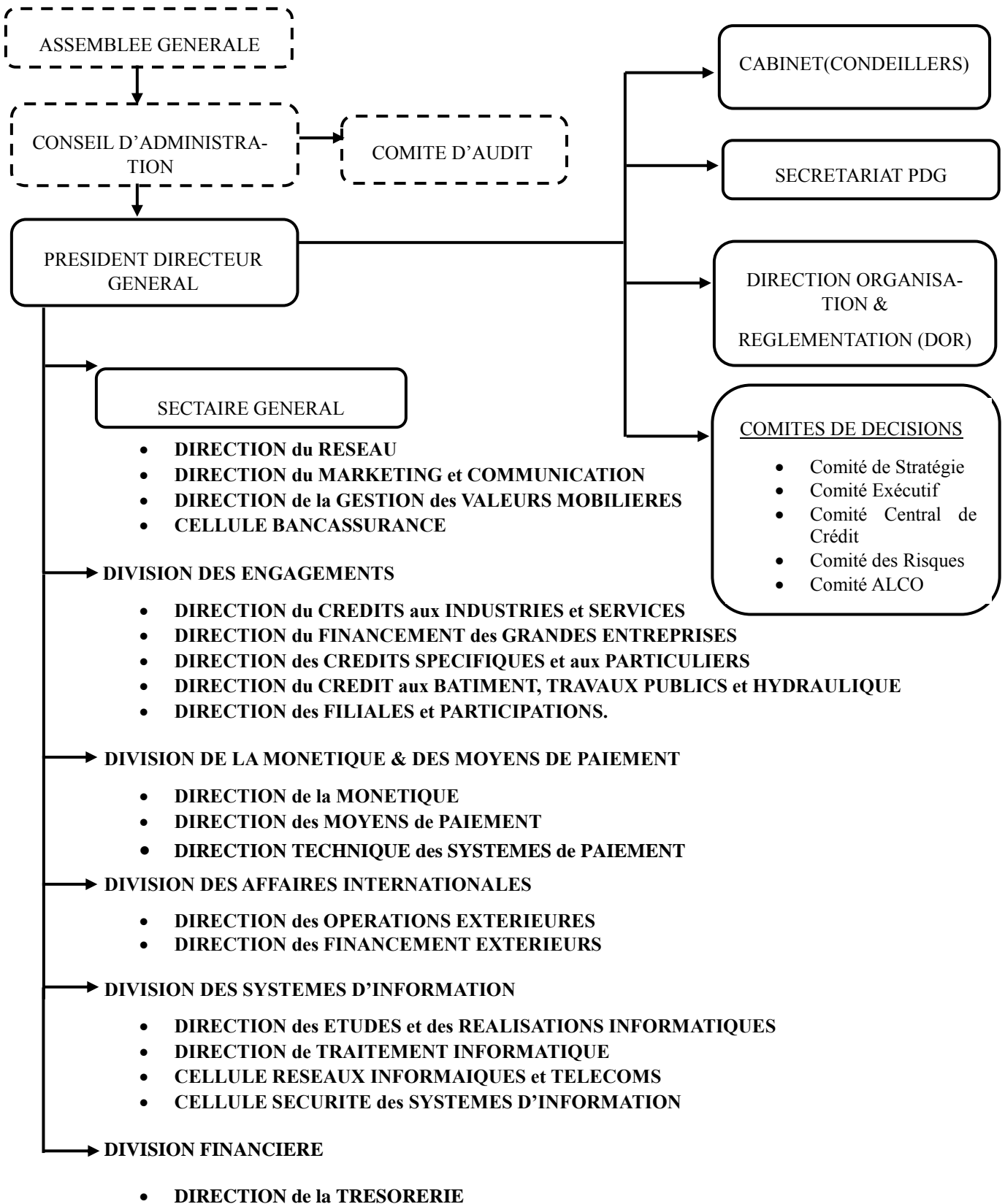
➤ ANGEM + de 21 820 Dossiers

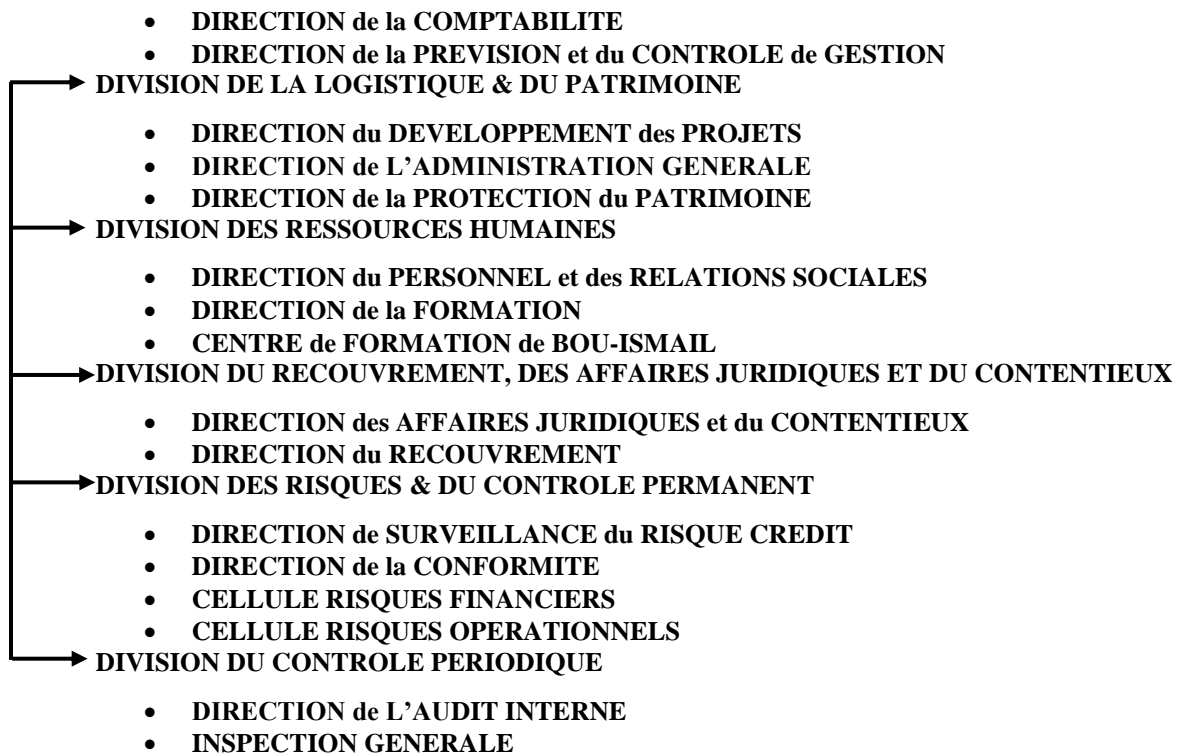
### **1.5 L'organisation du Crédit Populaire d'Algérie**

L'ouverture économique depuis 1988 a permis au crédit populaire d'Algérie de se doter d'une nouvelle organisation dans sa gestion par la réorganisation totale des structures, le renforcement du contrôle, la décentralisation de décision, la mobilisation des ressources, la diversification du portefeuille, la rentabilité des ressources.

En 2017 l'organisation du CPA a été modifiée avec la réorganisation de ses structures. Cette nouvelle réorganisation a donné naissance à un nouveau schéma d'organisation, une présidence, direction générale et 11 divisions : la division d'Exploitation, la division des Engagements, la division Monétique et Moyens de Paiement, la division Affaires Internationales, la division Systèmes d'Information, la division Recouvrement et Affaires Juridiques et du Contentieux, la division Risque et Contrôle Paiement, la division Contrôle Périodique, la division Financière, la division de Logistique et du Patrimoine, la division des Ressources Humaines.

Figure 9: Organigramme de la banque CPA





Cet organigramme est l'objet de la dernière mise à jour qui a eu lieu en 2017, d'où la division de finance islamique n'était pas encore née, et ce n'est qu'en 2020 qu'elle a fait son apparition, ce qui justifié son absence dans le schéma d'organisation ci-dessus.

## **2 Présentation de la structure d'accueil <sup>1</sup>**

### **2.1 La Division de la Finance Islamique**

La Division de Finance Islamique, dénommée par abréviation « DFI. » née en 2020, son apparition a été dû au lancement des produits et services financiers islamiques, elle s'est intégrée à l'organisation du CPA comme toute autre division citée auparavant, sa mission est de développer l'activité de Finance Islamique.

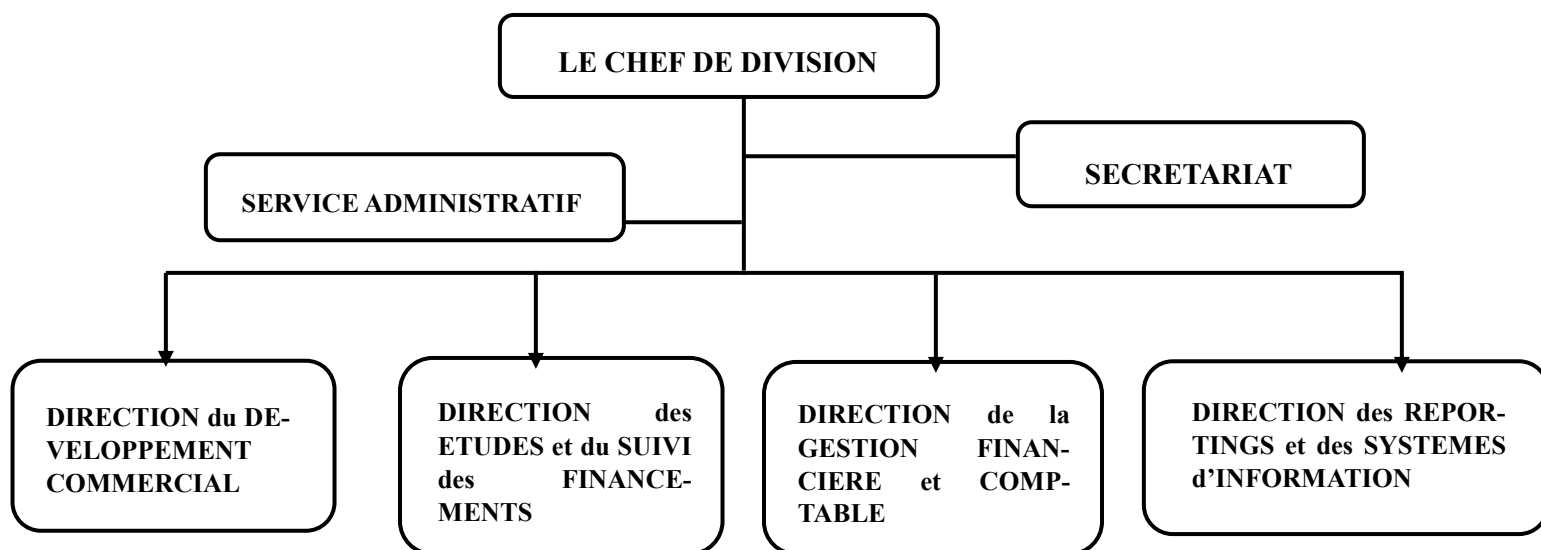
À ce titre, elle est chargée principalement de :

- Élaborer et mettre en œuvre la politique de développement de la finance islamique au sein de la banque.
- Piloter le développement de la finance islamique au sein de la banque, notamment en termes de produits, de distribution et de tarification.

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).

- Organiser et piloter la conception de nouveaux produits et services financiers islamiques à même de répondre aux attentes du marché.
- Concevoir un plan d’actions commercial relatif aux produits et services financiers islamiques, conformément aux objectifs définis dans le plan stratégique de la banque.
- Participer aux actions de communication traitant des produits et services financiers islamiques mis en place par la banque.
- Suivre et évaluer les réalisations commerciales des activités de finance islamique de la banque.
- Élaborer, en collaboration avec la structure concernée, les textes réglementaires liés à la finance islamique et veiller à leur application par les agences et à leur mise à jour.
- Participer à l’encadrement et à l’assistance du réseau d’exploitation dans le domaine de la finance islamique.
- Veiller, en collaboration avec les structures spécialisées, à la dotation des agences commercialisant des produits et/ou services financiers islamiques en moyens nécessaires pour la prise en charge des actions à leur niveau et à leur allocation optimale en fonction des objectifs commerciaux qui leur sont assignés.
- Superviser et organiser le traitement des opérations liées à la finance islamique tout en assurant les reportings réglementaires en vigueur.
- Concevoir et mettre en œuvre un dispositif de répartition des profits générés.
- Participer à la formation des équipes commerciales des agences, les assister chaque fois que nécessaire et proposer aux structures spécialisées des programmes de formation spécifique à l’activité finance islamique.

*Figure 10: Organigramme de la structure d'accueil: la division de la finance islamique*



## **2.2 Règlement de la Banque d'Algérie<sup>1</sup>**

Dans nos jours les banques se diversifient dans leurs offres de produits et services, entre ceux qui sont conventionnels et autre islamiques.

Les opérations classiques sont basées principalement sur l'application du taux d'intérêt, quant aux opérations de banques relevant de la finance islamique appuyant sur le principe d'interdiction du riba ou taux d'intérêt, ce que distingue la finance islamique du classique.

Aussi, il convient de préciser que les banques qui ont opté pour cette initiative, sont régis par les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et établissements financiers islamiques ; notons que ce présent règlement est additionnel à celui des banques conventionnelles.

De ce fait, la Banque d'Algérie nommée également la banque des banques accorde l'agrément aux établissements financiers souhaitant lancer des produits de finance islamique, suite à une demande d'autorisation pour exercer l'activité. Ces dernières obtiennent aussi l'agrément auprès de la Banque d'Algérie, pour l'ouverture d'une fenêtre spécialisée dans la finance islamique ou même pour une nouvelle offre de produits.

Le CPA constitue un panier de produits islamiques mis sur le marché et à la disposition de leurs clients, il s'agit de la Mourabaha Immobilier (Particuliers), Mourabaha Équipement (Particuliers, Professionnels et Entreprises), Mourabaha Automobile (Particuliers), Ijara Immobilier (Entreprises), ainsi que les Comptes Chèque (Particuliers), les Comptes Courants (Professionnels, TPPME), et finir par les Comptes d'Épargne (Particuliers) et les dépôts en Comptes d'Investissement (Particuliers, Professionnels et Entreprises) basés sur le principe de la Moudaraba.

Afin de lancer un nouveau produit islamique, la banque constitue une demande d'autorisation adressée à la Banque d'Algérie, qui stipule :

- Un certificat de conformité aux préceptes de la chariaa, délivré par l'Autorité Nationale Charaïque de la Fatwa pour l'industrie de la Finance Islamique, sa mission est de soutenir la Banque d'Algérie dans la domiciliation de la finance islamique par la délivrance des certifications de conformité aux banques.
- Un avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou de l'établissement financier.
- Les procédures à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « guichet de finance islamique ».

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).

Par ailleurs, il est nécessaire pour toute banque ou établissement financier souhaitant commercialiser ce type de produits, d'avoir des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires.

Le « guichet de finance islamique » est une structure chargée uniquement de la finance islamique au sein d'une banque, et qui n'interfère pas avec les autres structures, ce qui le caractérise, autrement dit, il doit avoir des états financiers et une comptabilité totalement indépendante avec les différentes structures de la banque.

Dans le cadre d'exercice de son activité, elle est contrôlée par un comité composé minimum de 03 membres désignés par l'assemblée générale de la banque. Sa mission principale consiste à vérifier si les produits relevant de la finance islamique sont conformes aux préceptes de la chariaa.

En revanche, les banques doivent assurer la transparence vis-à-vis de leurs clients, en ce qui concerne les barèmes applicables en contrepartie de produit fournis, ainsi que les spécificités liées exclusivement aux titulaires des comptes d'investissement, qui sont régis par un dispositif particulier (la moudaraba) où le client peut perdre son argent investi lorsque le projet signal une situation négative, dite perte.

Contrairement, aux comptes à vue (les comptes chèque et les comptes courants), ils se caractérisent par une garantie de dépôts, où le client ne perd pas ses fonds et ne génèrent pas de profits.

### **2.3 L'agrément <sup>1</sup>**

La banque doit avoir en premier, l'agrément pour mettre en place un département dédié uniquement à la finance islamique qui est « La Fenêtre Islamique ». Pour obtention d'agréments, l'établissement financier doit obtenir au préalable du Haut Conseil Islamique (HCI), les certificats de conformité des produits à la chariaa islamique, afin de les joindre au dossier de demande d'agrément, auprès de la banque d'Algérie. Le CPA a donc réussi à obtenir 09 certificats pour 09 agréments, à savoir :

- Compte Chèque Islamique
- Compte Courant islamique
- Compte d'Épargne islamique
- Compte d'Investissement
- Ijara Immobilier
- Mourabaha Équipements

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque CPA. (s.d.).



- Mourabaha Immobilier
- Mourabaha Automobile
- Fenêtre Islamique

## **Section 02 : Démarche méthodologique**

Au cours de cette deuxième section, nous présenterons les mesures méthodologiques utilisées dans notre recherche, dont l'objectif est la présentation des différents ratios de rentabilité.

### **1 L'objectif de l'étude**

Cette étude a pour objectif d'évaluer la performance de la banque sur un intervalle de temps comptant deux ans, afin de déterminer si l'activité du CPA est rentable suite à l'installation du guichet de finance islamique et le lancement des produits et services conforme à la chariaa. Pour atteindre cet objectif nous avons essayé d'établir une étude comparative.

### **2 Présentation des ratios de mesure de rentabilité**

#### **2.1 Retour sur Fonds Propres (ROE)**

Le retour sur fonds propres mesure le résultat net généré par les capitaux propres apportés par les actionnaires, ou investis par les associés, il permet d'évaluer la rentabilité financière des fonds propres.

Il est calculé de la manière suivante :

$$\text{ROE} = \text{Résultat net} \div \text{Capitaux Propres}$$

Le ROE peut être déterminé en pourcentage, les normes de l'industrie du secteur bancaire considèrent ce ratio bon s'il est supérieur à 15%. Par ailleurs, cet indicateur montre la compétence et l'efficacité de management à gérer l'utilisation des fonds provenant des actionnaires, plus le ROE est marqué élevé, plus la banque a une bonne performance et le management jugé efficace.

#### **2.2 Le Rendement des Actifs (ROA)**

Le rendement des actifs est un indicateur qui mesure le rapport entre le résultat net et le total des actifs, il mesure la capacité d'une banque à générer des bénéfices en utilisant ses actifs. La formule utilisée pour calculer le ROA est la suivante :

$$\text{ROA} = \text{Résultat net} \div \text{Actifs Nets}$$

Le ROA peut être exprimé en pourcentage, un ROA élevé indique que la banque génère un bénéfice important par rapport à ses actifs, donc elle est efficace en termes d'utilisation de ses ressources. Selon les

normes de l'industrie le ROA du secteur bancaire ne doit pas être inférieur à 1%, dans l'affirmative, cela suggère que la rentabilité de la banque est insuffisante, ce qui veut dire que la banque ne parvient pas à générer suffisamment de profits.

La diminution du ROA est influencée par divers éléments tels qu'une baisse des taux d'intérêt, une hausse des coûts, ou une diminution de la qualité des actifs.

Afin d'accroître le ROA, la banque peut prendre en considération les mesures suivantes :

- Réduire ses dépenses opérationnelles,
- Optimiser ses investissements et améliorer la qualité de ses actifs.
- Explorer de nouveaux marchés ou proposer de nouveaux produits et services pour augmenter ses revenus.

### **2.3 Le Produit Net Bancaire (PNB)**

Le produit net bancaire (PNB) est un indicateur qui permet d'évaluer la performance d'une institution, la rentabilité des activités de la banque, les revenus générés par les opérations de prêts et d'investissements.

La formule de calcul est :

$$\text{PNB} = \text{produits d'exploitation bancaire} - \text{charges d'exploitation bancaire}$$

Ou plus précisément :

$$\text{PNB} = (\text{produits d'exploitation} + \text{intérêts et commissions perçus}) - (\text{charges d'exploitation} + \text{intérêts et commissions dus}).$$

Un PNB élevé témoigne une rentabilité de banque solide, où les revenus générés par ses activités surpassent les charges. En revanche, un PNB faible peut indiquer que la banque démontre des difficultés à générer suffisamment de revenus pour couvrir ses dépenses, cette situation peut être influencée par plusieurs facteurs, tels qu'une concurrence intense, des marges réduites dans les activités de prêts ou d'investissements, des coûts d'exploitation élevés, des pertes liées aux créances douteuses ou des inefficiences opérationnelles. Néanmoins, la diminution du PNB ne reflète pas nécessairement une situation financière délicate mais le vice versa.

## **Section 03 : Les résultats de l'étude.**

Dans cette section, nous allons développer la question de notre recherche à l'aide des hypothèses qui ont pour but de structurer notre travail, on va analyser la performance bancaire du Crédit Populaire d'Algérie (CPA), pour cela, nous interprétons dans ce qui suit la rentabilité du CPA à travers les indicateurs et les ratios de mesure de rentabilité, dans la période qui s'étend entre 2020 et 2021, celle-ci correspond à l'année de la mise en place de la fenêtre islamique au sein de la structure bancaire.

### **1 La période de l'étude**

Notre étude est fondée sur des données annuelles, l'année qui précède l'introduction de la finance islamique, correspondant à l'exercice 2020, et celle de l'intégration de cette tentative en 2021.

### **2 Collecte de données**

La collecte de données a été faite à l'aide de données interne à la banque, s'appuyant sur des rapports annuels existants par le biais des états financiers ; le bilan et le compte du résultat.

Notons bien, que ces données collectées auprès du CPA sont en Millions DZD.

### **3 Analyse de données**

Le but est d'étudier la performance de la banque, en comparant l'évolution de l'activité du CPA entre l'année 2020 et 2021 ; autrement dit, avant la mise en place de la fenêtre islamique au sein de la structure conventionnelle et après, en reposant sur des mesures de performance.

Dans le cadre de cette étude on présente l'analyse de l'évolution des ressources et des crédits, ainsi que les ratios de mesure de rentabilité ROA, ROE et PNB. Afin de donner une meilleure analyse à l'activité financière de la banque.

### **4 Analyse des résultats empiriques**

Nous allons présenter les interprétations des ressources, des crédits, et des ratios de rentabilité pour l'année 2020/2021.

#### **4.1 Analyse des ressources et emplois**

Dans cette étape, on va interpréter les ressources externes collectés de la clientèle de la banque, et les crédits accordés aux profits de ces derniers ; cette analyse s'étend sur deux ans de l'année 2020 à l'année 2021.

#### 4.1.1 Ressources externes

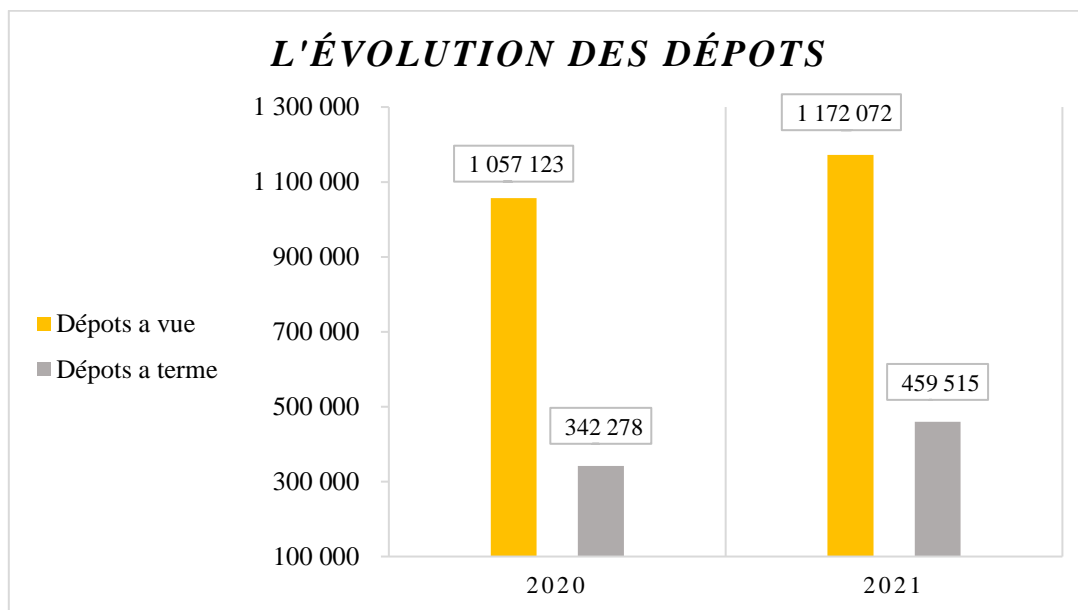
*Tableau 4: Les ressources externes*

Présentées comme suit :

Unité monétaire : Millions DZD

Les ressources	Année	
Les ressources externes	2020	2021
Dépôts à vue	1057 123	1 172 072
Dépôts à terme	342 278	459 515
TOTAL	1 399 401	1 631 587

**Graphe 1: Evolution des dépôts**



#### **4.1.1.1 Interprétations des ressources externes**

##### **➤ En 2020**

L'activité regroupe des ressources externes à vue et à terme, en fin 2020 les dépôts collectés ont enregistré une légère hausse estimée à 0,19% contre une baisse importante de (-5,15%) qui a été marquée en 2019.

Par nature, les dépôts à vue ont baissé successivement d'année en année, déclaré à (-8.49%) en 2019, et à (-5.98%) en 2020, cette baisse demeure moins importante, soit la moitié de l'année qui l'a précédé ; en revanche les dépôts à terme ont connu un rebond passant de 11,67% en fin 2019 à 25,70% à la clôture de l'année 2020, ce qui renforce en premier lieu l'augmentation des ressources.

En termes de nombre de comptes ouverts à la clientèle, ils sont passés de 2018 à 2020 par le nombre suivant 2 454 244 à 2 569 108 comptes en 2019, pour atteindre les 2 637 542 comptes en 2020 qui résume la croissance en pourcentage de 4,68% entre 2018/2019, et de 2,66% entre 2019/2020.

##### **➤ En 2021**

La reprise de la majorité des activités économiques suite à la relève des restrictions promulguée par l'État en 2020 pour lutter contre la pandémie ; explique la croissance notable des ressources à vue ainsi à terme au cours de l'exercice 2021, remonté de 1 399 401 millions DZD à 1 631 587 millions DZD, d'un taux de croissance de 16,60%.

D'autre part, le commencement de l'activité islamique qui a eu lieu en 2021, a participé à cette croissance, dont la banque a élargi son activité par la mise sur le marché d'une nouvelle gamme de produits.

En conséquence, le nombre de comptes bancaires a accru pour atteindre les 2 732 922 comptes en 2021 après qu'ils ont été estimés à 2 637 542 comptes en 2020, pour un taux de croissance de (+2.25%).

Enfin, d'après les interprétations ci-dessus nous avons conclu que les ressources collectées des comptes de finance islamique contribuent à l'amélioration de volume des ressources de la banque.

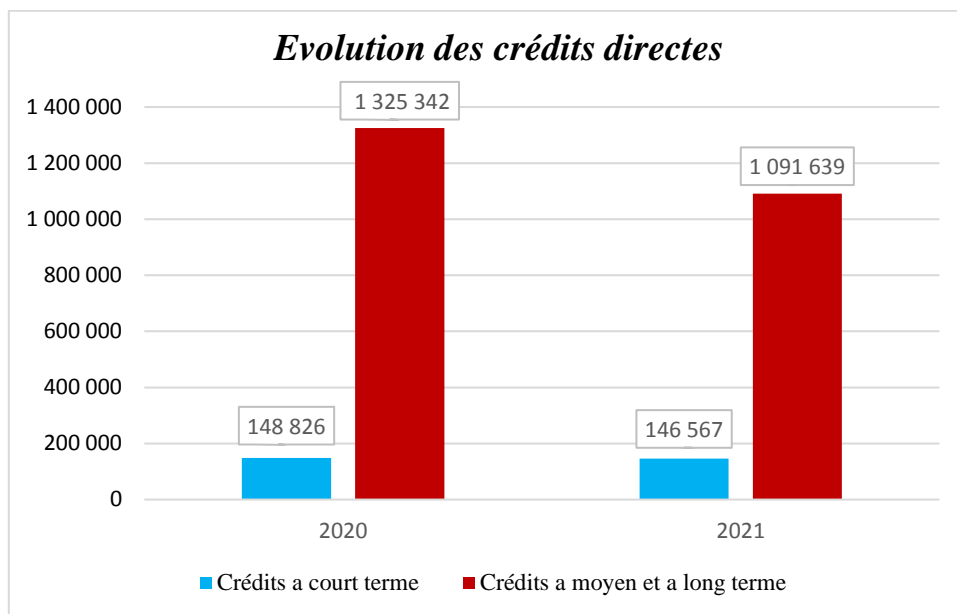
#### 4.1.2 Les crédits

*Tableau 5: Les crédits*

Unité monétaire : Millions DZD

Les crédits	Année	
	2020	2021
Les crédits directes		
Crédits à court terme	148 826	146 567
Crédits à moyen et à long terme	1 325 342	1 091 639
<b>TOTAL</b>	<b>1 474 168</b>	<b>1 238 206</b>

**Graphe 2: Evolution des crédits directs**



#### **4.1.2.1 Interprétations des crédits**

##### **➤ En 2020**

Les crédits à court terme ont été évolués de 137 145 millions DZD à 148 826 millions DZD, d'où une augmentation de 8,52% qui a été enregistrée durant l'exercice 2020, comparativement aux crédits à moyen et à long terme qui ont été progressés passant de 1 242 405 millions DZD à 1 325 342 millions DZD, dont la croissance est sensiblement faible à celle des crédits à court terme.

Issu de l'intervention de la Banque d'Algérie pour injecter et assurer la liquidité nécessaire pour stimuler la croissance de crédit, à travers les instruments de politique monétaire pour faire face aux effets de la Covid-19, notamment « la baisse de taux directeur de 3,25% à 3% »<sup>1</sup>, et le taux de réserves à 3%, « il est à souligner que ce taux était de 10% en 2019, ramené à 8% à compter du 15 mars 2020, à 6% à partir du 15 mai 2020, puis à 3% le 15 septembre 2020. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> RAPPORT ANNUEL EVOLUTION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EN ALGERIE. (2020). P 77.

<sup>2</sup> RAPPORT ANNUEL EVOLUTION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EN ALGERIE. (2021). P 44.



➤ **En 2021**

Tout au long de l'année 2021, l'économie Algérienne a vécu les conséquences de double coup de la pandémie du Coronavirus. Le marché des entreprises a été frappé par cette difficile conjoncture, accompagnée par la fermeture de plusieurs entreprises. Par conséquent, les crédits ont enregistré à la fin de l'année, une baisse importante de 16%. Même avec le lancement de la nouvelle activité de finance islamique, la banque n'a pas réalisé le volume de crédits souhaité par ses objectifs.

## 5 Analyse des ratios de rentabilité

L'analyse des ratios consiste à évaluer et interpréter les relations mathématiques entre les différentes variables financières pour mesurer la performance, et l'efficacité de la banque.

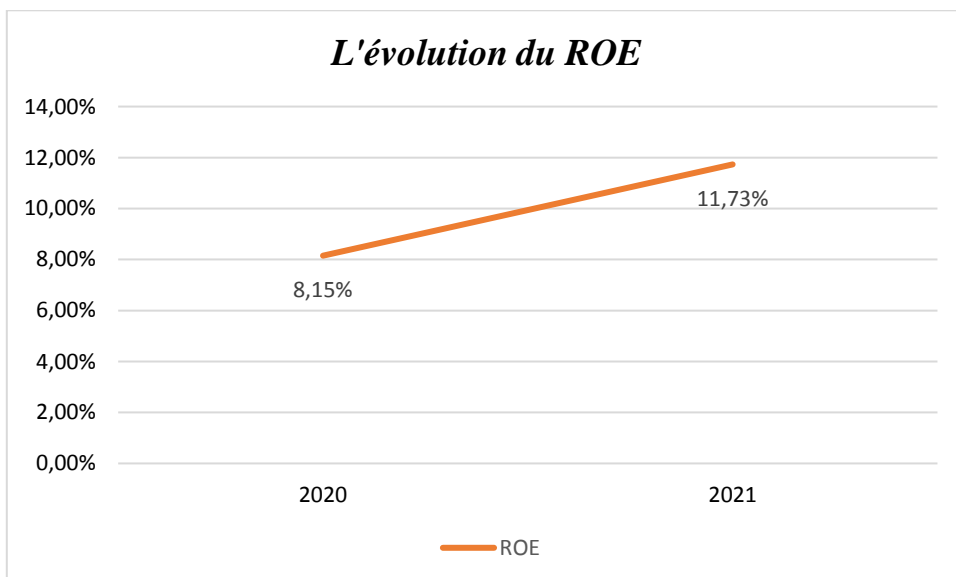
### 5.1.1 Retour sur Fonds Propres (ROE)

*Tableau 6: Retour sur Fonds Propres (ROE)*

Les résultats de ce ratio présentés comme suit :

Les ratios de rentabilité	2020	2021
Return On Equity (ROE)	8.15%	11.73%

*Graph 3: Evolution du ROE*



### 5.1.1.1 Interprétations des résultats

#### ➤ En 2020

En 2020, le retour sur capitaux propres (ROE) a été légèrement diminué de 8,15%, contre 9,26% en 2019, notons que cet indicateur a connu une chute significative de (-9,73%) par rapport à 2018.

Le recul marqué a été dû à une régression du résultat net de (-46.38%) comparant à l'année 2019, qui n'a pas suivi la même cadence des fonds propres, et sont augmentés de 5,47%, suite aux mesures d'allègement délivrés par la Banque d'Algérie (taux de réserves), afin d'accompagner la relance économique nationale.

#### ➤ En 2021

Le rendement des capitaux propres (ROE) a accru à 11,73% contre 8,15% en 2020, malgré cette remarquable amélioration le rendement de cet indicateur reste au-dessous de seuil fixé par les normes, ce qui signifie que les fonds propres ne sont pas utilisés convenablement.

Les mesures d'allègement citées précédemment lancées par la Banque d'Algérie, afin de contrôler les effets de la crise sanitaire, ainsi le Programme Spécial de Refinancement (PSA), permet aux banques y compris le CPA de générer plus de profits, cette situation contribue à l'accroissement de la rentabilité des fonds propres (ROE).

Le rendement des capitaux propres montre une proportion moins faible à l'égard des normes de l'industrie qui est fixé à 15% comme il est cité ci-dessus, cela peut refléter une certaine efficacité du management à générer des revenus et de la croissance à partir des capitaux propres investis par les actionnaires.

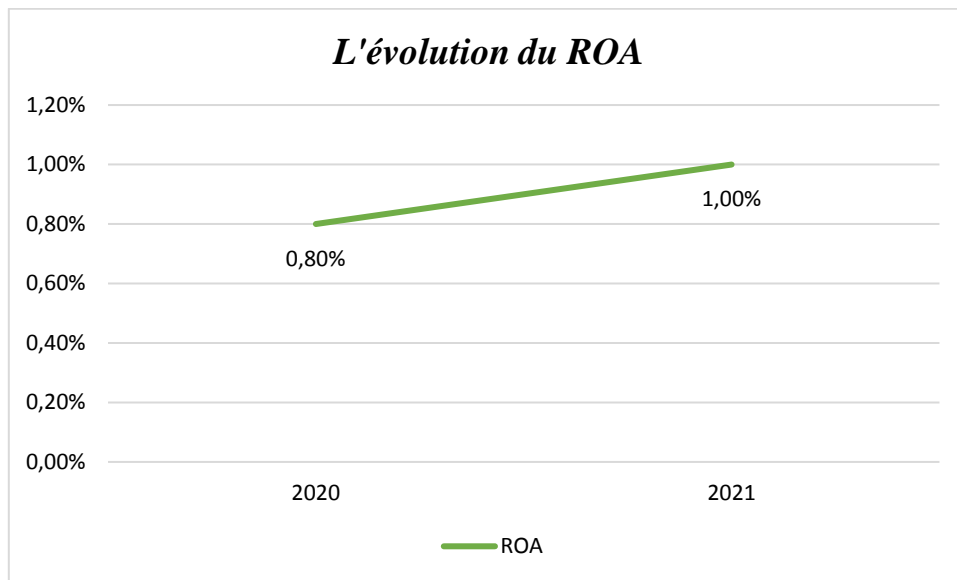
### 5.1.2 Rendement des Actifs (ROA)

#### *Tableau 7: Rendement des Actifs (ROA)*

Les résultats de ce ratio apparaissent dans ce tableau :

Les ratios de rentabilité	2020	2021
Return On Assets (ROA)	0.80%	1.00%

**Graphe 4: Evolution du ROA**



### 5.1.2.1 Interprétations des résultats

#### ➤ En 2020

Au titre de cette année, la rentabilité des actifs ROA au milieu du sphère bancaire CPA a été estimée à 0,8% et a reculé de (-0,1%) par rapport à l'an dernier, qui a été déjà réduit en 2019 à la moitié, notée à (-0,9%).

Cette diminution est engendrée par la décroissance du numérateur représenté par le résultat net, face à l'évolution du dénominateur qui est le total d'actifs, donné respectivement par (-6.24%) et 6,95%, procuré en premier lieu par la situation sanitaire critique qui a touché les différents secteurs économiques y compris le secteur bancaire.

Un ROA inférieur aux normes de l'industrie signifie que, la banque n'utilise pas ses actifs de manière efficace, afin d'améliorer le résultat dégagé et renforcer sa performance.

#### ➤ En 2021

Pour le rendement des actifs ROA, il a subi une molle progression de 0,2 points de pourcentage passé de 0,8% en 2020 à 1% en 2021, cela indique que la banque a réussi à atteindre la moyenne de la rentabilité des actifs par rapport à l'année précédente.

Cette progression procurée par la forte croissance du résultat net soit à 47,75%, considérée plus importante que celle des actifs 15,87%.

Plusieurs facteurs ont contribué à la progression du ROA, notamment l'optimisation de ses investissements, réduire ses coûts d'exploitation, améliorer la qualité de leurs actifs. Notons aussi que le CPA durant cette année a adopté la finance islamique et introduit des fenêtres exerçant cette activité au sein de leur structure, ce qui lui permet d'augmenter son revenu, d'explorer un nouveau marché, et offrir de nouveaux produits et services.

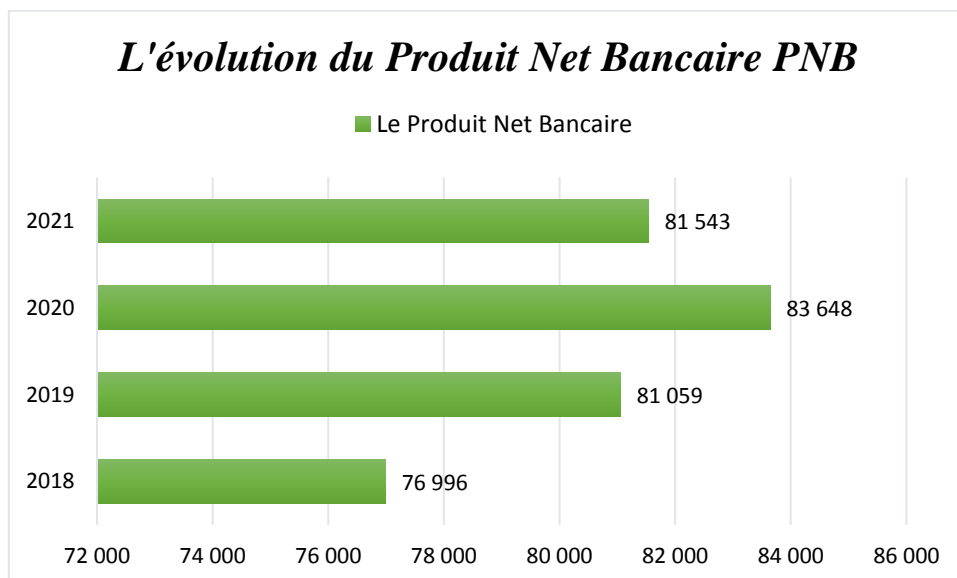
### 5.1.2.2 Le Produit Net Bancaire (PNB)

*Tableau 8: Le Produit Net Comptable (PNB)*

Les résultats du PNB sont les suivants :

Les années	2018	2019	2020	2021
Le Produit Net Bancaire (PNB) unité monétaire : Millions DZD	76 996	81 059	83 648	81 543

*Graph 5: Evolution du PNB*



### **5.1.2.3 Interprétations des résultats**

#### **➤ En 2020**

Le produit net bancaire ne cesse pas d'arrêter son augmentation, au titre de l'année 2020 il a gagné 3,19 points de pourcentage, passant de 81 059 millions DZD en 2019 à 83 648 millions DZD en 2020, le PNB demeure un élément clé qui mesure la richesse ou la valeur ajoutée créée par la banque en exerçant son activité.

Les différentes composantes du PNB réside dans la marge d'intérêts, la marge sur commissions, gains ou pertes sur actifs financiers, et autres marges des autres activités ; dont la marge d'intérêts prend la part majoritaire du résultat, d'où son augmentation est justifiée par l'augmentation des crédits ; en conséquence, celle-ci implique la croissance du PNB.

#### **➤ En 2021**

Quant au produit net bancaire il a vécu une régression de (-2,58%) à la fin de 2021, impacté initialement par la diminution de la marge d'intermédiation qui a été réduite.

Malgré les actions menées par la Banque Centrale, la crise sanitaire a eu son appui de s'imposer, pour atteindre son extrême au bout de l'année 2021, ce qui était inattendu. Néanmoins la présence de l'activité islamique a son rôle de le préserver d'une régression déterminée plus forte.

D'après les résultats obtenus précédemment, il semble que la banque soit légèrement plus rentable après l'intégration de la finance islamique.

## 5.2 La part de l'activité islamique

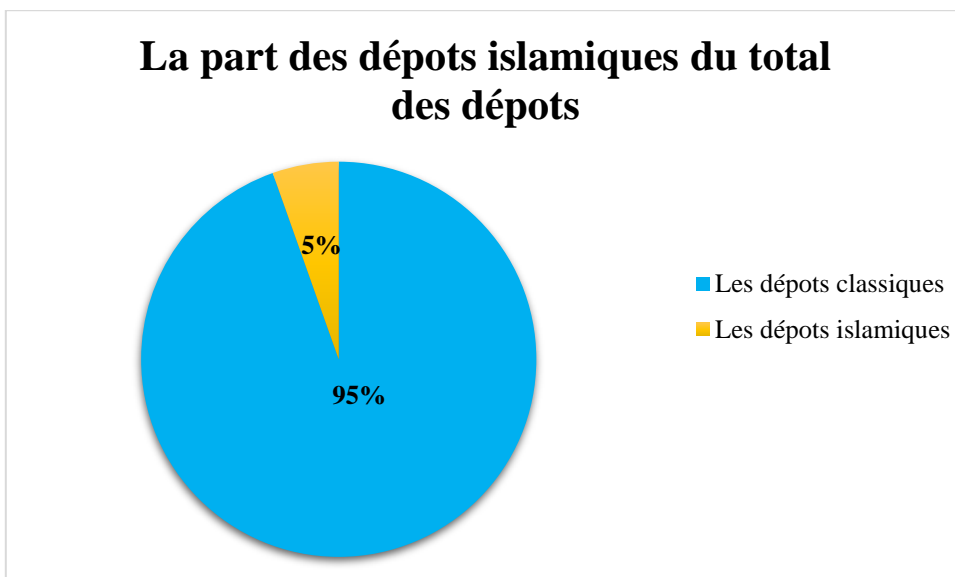
### 5.2.1 Les dépôts

**Tableau 9: La part des dépôts islamiques**

Unité monétaire : Millions DZD

La part de dépôts islamiques du total des dépôts		
Les dépôts conventionnels	1 164 359	94.58%
Les dépôts islamiques	7 713	5.42%
Total de dépôts	1 172 072	100%

**Graphe 6: La part des dépôts islamiques du total des dépôts**



### **5.2.1.1 Interprétations des résultats**

Les ressources externes de finance islamique reposent uniquement sur les dépôts de comptes à vue, ces derniers représentent 5.42% du total des dépôts, ce qui explique l'engagement faible des clients.

À ses tout début l'activité de finance islamique a connu la pénurie d'information sur ce nouveau système, le peu de confiance en ce qui concerne la conformité aux principes islamiques, et le manque de liquidité, sont toutes des raisons qui ont un impact sur ce résultat.

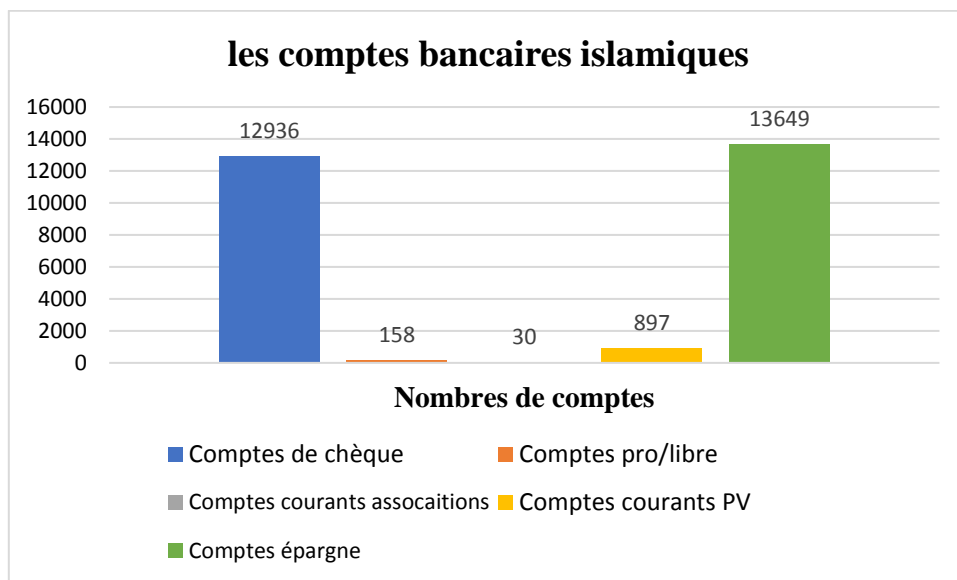
**5.2.2 Le nombre de comptes**

*Tableau 10: les types de comptes islamiques*

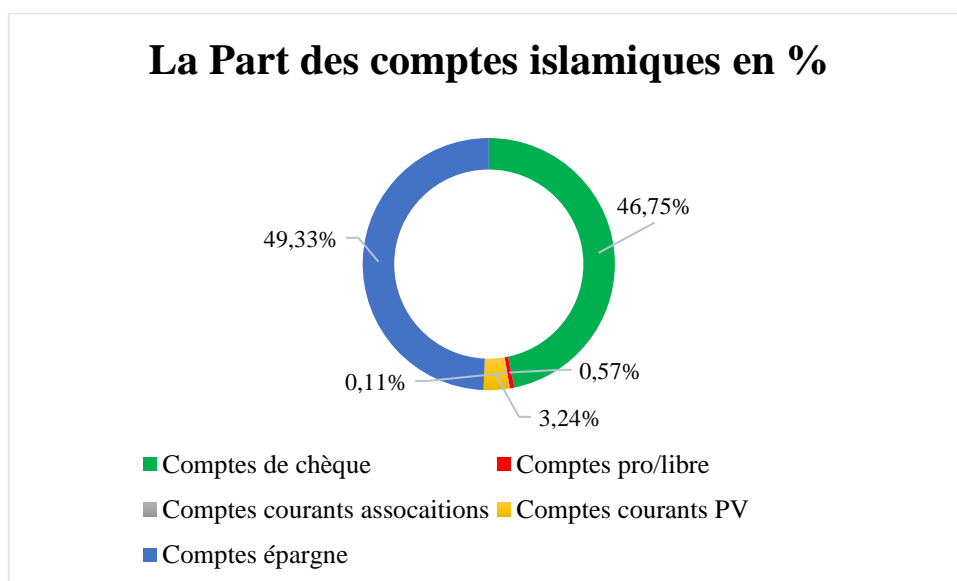
Les comptes islamiques	Nombres de comptes	Part de comptes en %
Comptes de chèque	12936	46.75%
Comptes pro/libre	158	0.57%
Comptes courants associations	30	0.11%
Comptes courants PV	897	3.24%
Comptes d'épargne	13649	49.33%
TOTAL	27670	100%



*Graphe 7: Les comptes bancaires islamique*



*Graphe 8: La part des comptes islamiques en %*



### 5.2.2.1 Interprétation des résultats

Il existe différents types de comptes à vue, d'après les figures qui apparaissent ci-dessus le CPA a mis à la disposition de sa clientèle une variété de comptes rattachés à leurs titulaires, et choisis selon leurs besoins et leurs statuts, qu'ils se distinguent dans : des comptes pro/libre, des comptes courants PV, des comptes courants associations, des comptes chèque, et des comptes d'épargne ces deux derniers représentent

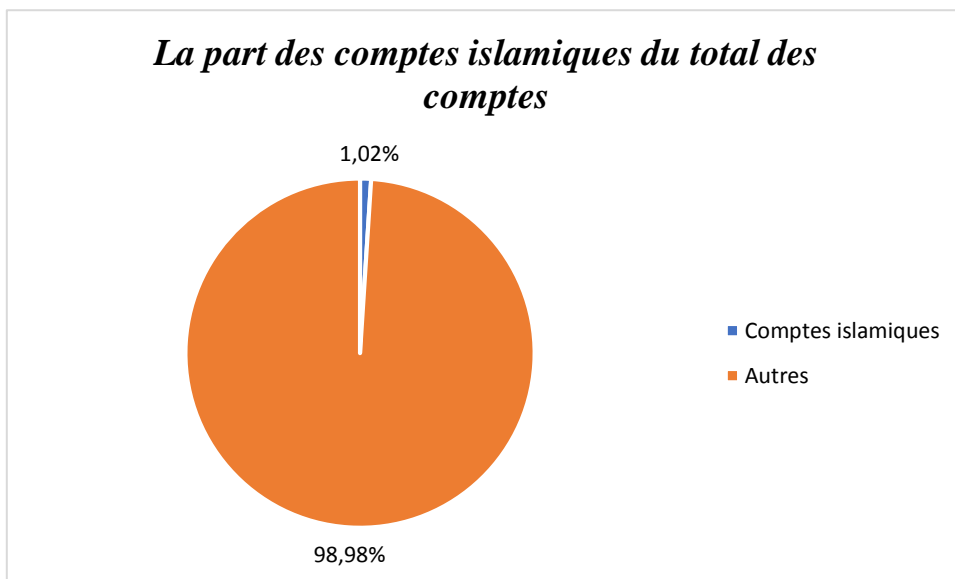
les comptes les plus commercialisés et adoptés par les clients d'un taux respectif de 46,75% et 49,33% du global des comptes islamiques ouverts.

### 5.2.3 La part des comptes islamiques par rapport au total des comptes

*Tableau 11: La part des comptes islamiques*

Total des comptes	
Comptes islamiques	1.02%
Autres comptes	98.98%

**Graphe 9: La part des comptes islamiques du total des comptes**



#### 5.2.3.1 Interprétation des résultats

Les comptes islamiques au sein du CPA prennent 1,02% des comptes ouverts auprès de la banque, cette proportion paraît faible mais demeure importante par rapport à la première année d'activité.

#### 5.2.4 La part des crédits islamiques

**Tableau 12: Les crédits islamiques**

Les crédits figurent comme suit :

Unité monétaire : Millions DZD

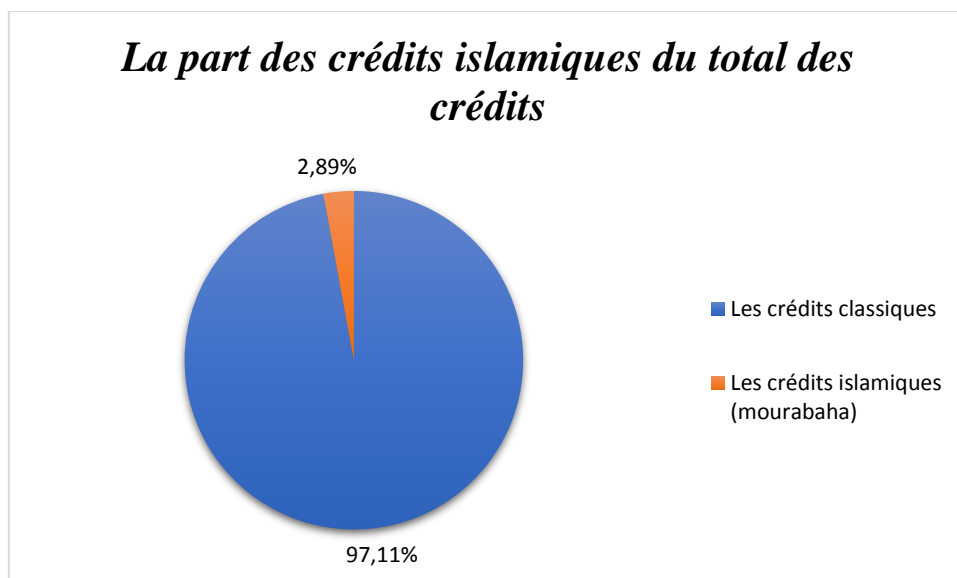
Les crédits	Année	
	2020	2021
Les crédits directes	2020	2021
Crédits a court terme	148 826	146 567
Crédits à moyen et à long terme	1 325 342	1 091 639
<b>TOTAL</b>	<b>1 474 168</b>	<b>1 238 206</b>

**Tableau 13: La part de crédits islamiques du total de crédits directes**

Unité monétaire : Millions DZD

La part de crédits islamiques du total de crédits directes		
Les crédits classiques	1,202,414	97.11%
Les crédits islamiques (mour-abaha)	35,791	2.89%
<b>Total</b>	<b>1,238,205</b>	<b>100%</b>

*Graphe 10: La part des crédits islamiques du total crédits*



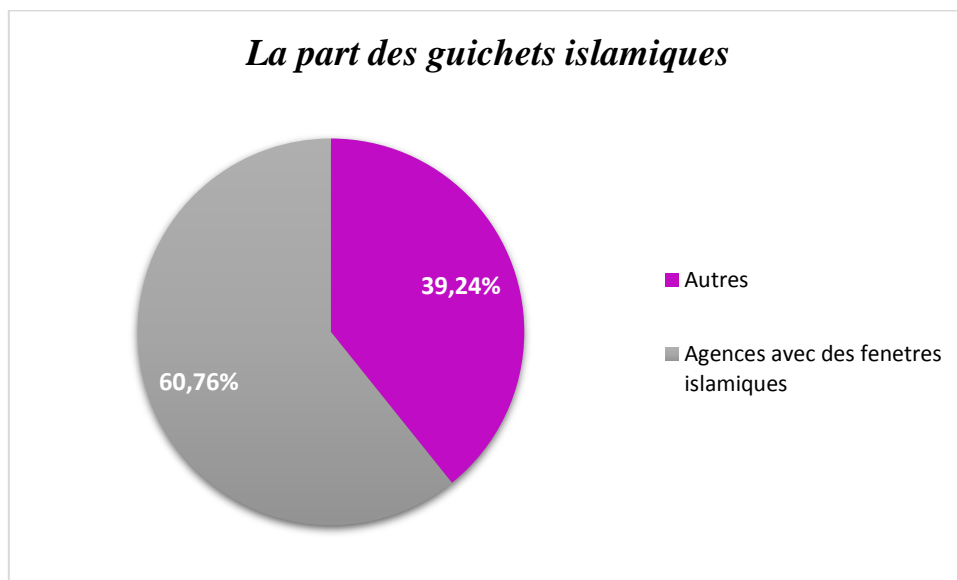
#### **5.2.4.1 Interprétation des résultats**

Les crédits islamiques dans leur début représentent que 2.89% du total des crédits octroyés. Les crédits de la finance islamique ne participent pas tellement au volume total des crédits accordés, étant donné qu'ils sont rattachés exclusivement à un seul produit qui est la mourabaha en traitant deux types de contrats, la mourabaha immobilier et celle d'équipements destinés à deux différentes catégories d'agents économiques les particuliers et les professionnels.

### 5.2.4.2 Le nombre de fenêtre islamique

#### *Graph 11: La part des guichets islamique*

Les fenêtres islamiques ouvertes au sein du CPA apparaissent dans le graphique en secteur suivant :



### 5.2.4.3 Interprétation

Le réseau de Crédit Populaire d'Algérie est toujours en déploiement, tenant en compte l'existence de 154 agences en 2020, ensuite il a connu une expansion comptant 04 nouvelles agences pour atteindre les 158 agences en 2021, réparties sur l'ensemble du territoire Algérien, et dont 93 guichets islamiques sont au service.

Selon l'analyse de la part de l'activité islamique en haut, on conclut que la part de finance islamique participe quand même à la part de la banque par rapport à ses tout début.

### **Conclusion**

À travers ce présent chapitre nous avons abordé d'une part la performance de la banque CPA avant sa mise sur le marché des produits financiers islamiques, d'autre part, il a mis la lumière sur le rendement de ces produits sur la performance de la banque, tout en passant par les différentes mesurassions de cette notion.

L'objectif de cette étude est de pouvoir connaître l'impact de la finance islamique sur l'activité bancaire du CPA, les effets qu'elle procure et la valeur ajoutée derrière cette perspective, en prenant en compte les autres facteurs qui impact le rendement de la banque.

Après que nous ayons analysé les données prises auprès de la banque, nous avons conclu que le rendement était plus ou moins faible mais encourageant suite à la commercialisation des produits islamiques, et précisons que ce résultat a été obtenu grâce à la contribution de ces derniers à la performance de la banque.

---

## *Conclusion générale*

---

## **Conclusion générale**

L'objectif de ce travail est de mesurer la performance d'une banque après son lancement dans l'activité de finance islamique, par la mise en place d'un service dédié uniquement à cette activité qui est « la fenêtre islamique ». Pour réaliser cet objectif et bien cerner le sujet de notre recherche une étude comparative a été établie afin d'analyser et comparer la performance de la banque, lors de l'introduction de telle initiative au sein de la structure bancaire CPA (2021) et l'année préalable de cette intégration (2020), à l'aide de différents indicateurs et ratios de rentabilité afin d'approfondir dans l'analyse et bien interpréter les données obtenues.

À travers le premier chapitre nous avons présenté la finance islamique progressivement en parallèle avec les principales notions fondamentales qui identifie ce système ; à partir de cela, nous remarquons leurs spécificités en termes de sources d'inspiration, les principes de pratique, et le dernier point a été accentué sur l'ensemble des produits de types islamiques.

Au cœur du deuxième chapitre nous avons mis la lumière sur la tendance d'adoption du système de finance islamique par les différentes banques conventionnelles, en passant par les deux formes de finance islamique, voir la distinction et le pouvoir de chacune autant qu'une structure d'activité islamique. L'Algérie comme tout autre pays cherche à améliorer son circuit bancaire, à cet effet il a opté pour cette tentative en incluant le deuxième modèle au sein de ses banques traditionnelles comme un début vers l'expansion de cette activité, souhaitant à l'évoluer et arriver à s'installer des filiales autonomes de l'activité de banque mère.

Le troisième chapitre a pour objet d'effectuer une étude comparative par laquelle nous sommes arrivé à dire que la finance islamique influe sur la collecte des dépôts, l'octroi des crédits, ainsi sur l'amélioration du revenu global, comme nous avons pu parvenir à la fin de la recherche que l'activité islamique participe à l'amélioration de la performance du Crédit Populaire d'Algérie.

Afin de répondre à la problématique de notre recherche qui est d'identifier comme suit « Quel est l'impact de la mise en place de l'activité islamique sur la performance de la banque CPA ? »

Pour résoudre la question principale, nous avons dû recourir à une sélection de sous questions dans lesquelles on a réussi à répondre qu'à deux, au cours du premier et second chapitre. Pour la troisième et la dernière sous question, ressort 03 hypothèses qui seront, soit confirmer ou infirmer dans le troisième chapitre.

L'interprétation des résultats obtenus montre que les ressources externes de la banque ont accru, suite à l'inclusion de la finance islamique, d'où elle représente une part assez importante en tenant en compte tous les facteurs dominants à cette période ; ceci infirme la toute première hypothèse : « l'initiative de la finance islamique n'a pas conduit à une amélioration des ressources globales de la banque ».



En effet nous avons tenté d'analyser les différents ratios de performance bancaire qui ont été impactés suite à l'adoption de la finance islamique, comparant avec l'année qui précède l'introduction des produits et services financiers islamiques, la banque devient plus rentable ce qui démontre l'importance et l'impact de cette tentative sur le rendement de celle-ci, et confirme H2 : « La rentabilité de la banque s'est accrue suite à l'intégration de la finance islamique ».

Quoi que l'intégration de la finance islamique ait eu lieu avec la propagation de l'épidémie Covid-19, les résultats obtenus confirment une légère contribution de la finance islamique au revenu de la banque, ensuite sur la performance bancaire par rapport à ses tout début ; cette contribution n'est pas significative, néanmoins, elle impact positivement les variables de mesure de la performance, la H3 est aussi vérifiée et confirmée : « La finance islamique occupe une part dans l'activité de la banque ».

L'expérience de la fenêtre islamique est encore jeune ; cependant, en suivant l'acheminement de ces résultats elle va évoluer dans l'avenir d'une façon significative, jusqu'à l'apparition des filiales exerçant l'activité islamique indépendamment de la banque principale.

Cette étude repose sur des apports théoriques, méthodologiques et empiriques :

Apports théoriques : nous permet de faire comprendre et maîtriser les différentes notions et concepts, tels que la finance islamique, la fenêtre islamique et la performance ; c'est une sorte de base pour guider la recherche à sa réalisation.

Apports méthodologiques : c'est la méthodologie suivie tout au long de la recherche, jusqu'à son achèvement.

Apports empiriques : ce présent travail donne une idée sur l'influence de l'activité de la finance islamique sur la performance bancaire.

D'après notre étude, il est recommandé d'établir une filiale islamique de la banque Crédit Populaire d'Algérie. Ceci pourrait être atteint en suivant une approche progressive de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques. Comme a été mentionné précédemment par des expériences internationales telles que l'expérience de l'Arabie Saoudite.

Tout d'abord, l'inauguration d'une filiale islamique est une démarche qui peut engendrer de nombreux avantages stratégiques et économiques pour une institution financière, notamment :

Cette tentative permettrait à la banque traditionnelle de cibler un segment de marché important qui ne pourra pas être négligeable, étant donné que le système financier islamique est en plein essor à l'échelle mondiale, et attire de plus en plus d'investisseurs et de clientèle musulmane qui est à la recherche de services financiers conformes à leurs croyances et valeurs éthiques.

De plus, la création d'une filiale islamique renforcerait la réputation de la banque en termes de responsabilité sociale et environnementale, cela démontrerait également la conformité de la banque avec les dispositions charaïques, ce qui renforcerait sa crédibilité auprès des clients et de la communauté.

Un autre dernier avantage significatif de l'ouverture d'une filiale islamique, stipule dans la diversification des sources de revenus, en proposant des produits financiers conformes à la chariaa, la banque démarque des autres établissements financiers conventionnels, et attire une clientèle spécifique, ceci permettrait de générer des revenus supplémentaires, ce qui favorise sa position concurrentielle ainsi sa part de marché ; cette diversification permettrait également de réduire la dépendance de la banque vis-à-vis des sources de revenus conventionnels, ce qui constitue une stratégie prudente pour faire face aux fluctuations du marché.

Arrivons à la fin de cette étude où nous allons parler sur les différents points critiques, qui ont affecté notre recherche comme par exemple, le manque de liquidité durant l'année de lancement, le recul économique et la faillite de plusieurs projets, les restrictions édictées par la Banque Centrale, ainsi que d'autres...etc.

## Bibliographie

---

### 6 Bibliographie

(2023). Récupéré sur <https://aaoifi.com>

BAHRI, O. e. (2011/2012). la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui. 17. Oran.

BOUGMGHAR, M. e. (2020/2021). 31. TIZI OUZOU.

BOUYACOUB, F. (2000). L'entreprise et le financement bancaire. 71. ED, Casbah,alger.

CAUSSE-BROQUET, G. (2012). La finance islamique. 52. Paris: Revue banque.

DHAFFER, S. (2009). *la finance islamique à l'heure de la mondialisation*. RB édition.

*Dictionnaire le petit Larousse*. (1989).

Document interne à la banque CPA. (s.d.).

GUERANGER, F. (2009). *Finance islamique; une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod.

LAKHDARI, M. (2016/2017). Les modes de financement entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. *Mémoire de fin de cycle de Master*, 12. Algérie, Ecole supérieure de commerce-Kolea.

LEVY, A. (2012). Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées.vers une finance humaniste. 69. Paris: Gualino.

*NORMES CHARAIQUES, Texte Integral des Normes Charaiques pour les institutions financières islamiques*. (2017).

OULD SASS, M. (2009). *Quels marché et quelles opportunités pour les banque de détail ?* France: Donund.

RAPPORT ANNUEL EVOLUTION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EN ALGERIE . (2020). 77.

RAPPORT ANNUEL EVOLUTION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EN ALGERIE. (2021). 44.

RUIMY, M. (2008). La finance islamique. 19. Franel édition.

SABAA, L. (2020). L'intégration des produits financiers islamiques dans une banque conventionnelle ( cas: CNEP-Banque). 10.

SAHRAOUI, K. e. (2019/2020). Banques Islamiques vs. banques conventionnelles Etude comparative entre CPA, BNA,et AL BARAKA. 22,23. TIZI-OUZOU.

SCIALOM.L. (2007). *Economie bancaire* (éd. 3 éme édition). Paris: La découverte.

قطر, جامعة قطر. 06. الفروع الاسلامية التابعة للمصارف الربوية المشروعية والضوابط. (s.d.). الكعبي, د. ا

*Annexes*

---

**REGLEMENT N°2020-02 DU 15 MARS 2020  
DEFINISSANT LES OPERATIONS DE BANQUE  
RELEVANT DE LA FINANCE ISLAMIQUE ET LES  
CONDITIONS DE LEUR EXERCICE PAR LES  
BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

#### •Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

- Vu l'Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 66 à 69 ; - Vu l'Ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiée et complétée, relative au crédit-bail ;
- Vu la Loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ; - Vu le décret présidentiel du 05 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Rabie Elaouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Règlement n°06-02 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le Règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012
- relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le Règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ; - Vu le Règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 20-01 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ; - Vu le Règlement n°20-03 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 15 mars 2020 ;

#### •Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

- Vu l'Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 66 à 69 ; - Vu l'Ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiée et complétée, relative au crédit-bail ;
- Vu la Loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ; - Vu le décret présidentiel du 05 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Rabie Elaouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Règlement n°06-02 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le Règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012
- relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le Règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ; - Vu le Règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 20-01 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ; - Vu le Règlement n°20-03 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 15 mars 2020 ;

• **Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

• **Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

• **Article 2** : Au sens du présent règlement, est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations doivent répondre aux dispositions des articles 66 à 69 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

• **Article 3** : Les banques et établissements financiers désirant mettre en place des produits de finance islamique, doivent notamment disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires.

• **Article 4** : Les opérations de banque relevant de la finance islamique, concernent les produits ci-après :

- la Mourabaha ;
- la Moucharaka ;
- la Moudaraba ;
- l'Ijara ;
- le Salam ;
- l'Istisna'a ;
- les comptes de dépôts ;
- les dépôts en comptes d'investissement ;



- **Article 5 : La Mourabaha** est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.
- **Article 6 : La Moucharaka** est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.
- **Article 7 : La Moudaraba** est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits.
- **Article 8 : L'Ijara** est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.
- **Article 9 :** Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat.
- **Article 10 : L'Istisna'a** est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.
- **Article 11 : Les comptes de dépôts,** sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.
- **Article 12 : Les dépôts en comptes d'investissement,** sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.

- **Article 13 :** Les opérations de finance islamique sus citées, sont soumises à une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque d'Algérie.
- **Article 14 :** Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la banque ou l'établissement financier doit obtenir la **certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.**
- **Article 15 :** Dans le cadre de l'exercice des opérations relevant de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un **Comité de Contrôle Charaïque.** Ce comité est composé d'au moins trois membres, désignés par l'Assemblée Générale.
- Les missions du Comité de Contrôle Charaïque consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique.

• **Article 16** : La banque ou l'établissement financier doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, un dossier constitué, notamment, des pièces ci-après :

- - certificat de conformité aux préceptes de la charia délivré par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique. - fiche descriptive du produit ;
- - avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé ;
- - procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du «guichet de finance islamique», du reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessous.

• **Article 17** : Il est entendu par «guichet de finance islamique», la structure chargée exclusivement des services et des produits de finance islamique, au niveau de la banque ou de l'établissement financier.

- Le « guichet finance islamique », doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.
- La comptabilité du «guichet finance islamique», doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier. Cette séparation, doit notamment permettre l'établissement de l'ensemble des états financiers, exclusivement dédiés à l'activité du «guichet finance islamique».
- Les comptes client du « guichet finance islamique », doivent être indépendants du reste des comptes de la clientèle.

• **Article 18** : L'indépendance du «guichet finance islamique» est assurée par une organisation et un personnel exclusivement dédiés, y compris au niveau du réseau de la banque ou de l'établissement financier.



• **Article 19** : Les banques et les établissements financiers ayant obtenu l'autorisation préalable pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, doivent porter à la connaissance de leur clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leur sont applicables.

• Les banques doivent informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, des spécificités liées à la nature de leurs comptes.

• **Article 20** : A l'exception des dépôts en compte d'investissement, soumis à un accord écrit du client, autorisant sa banque à investir ses dépôts dans des portefeuilles de projets et d'opérations de finance islamique, les dépôts de fonds reçus par les « guichets finance islamique », sont régis par les dispositions des articles sus visés de l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424, correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

• Le titulaire du compte de dépôt d'investissement ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le « Guichet finance islamique » et supporte une part des pertes éventuelles que ledit « Guichet finance islamique » aurait à enregistrer dans les financements engagés.

• **Article 21** : Les dépôts et autres montants assimilables aux dépôts remboursables collectés par les « Guichets finance islamique » des banques, sont couverts par les dispositions du règlement n° 20-03 du 15 mars 2020, relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

• Les dépôts des comptes d'investissement, sont régis par un dispositif particulier.

• **Article 22** : En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance islamique sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et établissements financiers.

• **Article 23** : Le présent règlement abroge les dispositions du règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018, portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers.

• **Article 24** : Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

• **Le Gouverneur**  
• **Aimene BENABDERRAHMANE**

Emplois Commerciaux Avec Decotes: 2021

U: Million D.A

LIBELLE	REALISATION	OBJECTIF 2021		REALISA. AU 31/12/2021		
	2020	Flux	Volume	Flux	Volume	Taux
CREDITS COURT TERME	- 148 826	-14 500	- 163 297	2 259	- 146 567	-15.58%
* Decouvert	-31 257			-1 610	-32 867	
* Finance Islamiq (Debit)				-1	-1	
* Effets commerciaux	-2 729			85	-2 644	
* Cptes Attentes Fina Islami				0	0	
* Comptes d'attente	-4 863			3 842	-1 021	
* Aut. effe. crédit ct	-109 976			-57	-110 033	
- Crédit Promotion Imobi	-22 176			-6 544	-28 720	
- Crédit Consommation CT	0					
- Crédit Automobile CT						
- Crédit MotoCycle CT						
- Mourabaha Automobile						
* Effet cred.ct/ress.exter						
CREDITS MOYENS ET LONGS TERME	-1 325 342	-84 500	-1 409 834	233 703	-1 091 639	-276.57%
* Ont d'invest.ress. interne	-1 271 265			249 611	-1 021 655	
- Crédit Consortial	- 629 866	-27 000	- 566 135	215 676	- 414 189	-798.80%
- Crédit de Mis a Niveau	- 122 998	-3 500	-81 681	11 275	- 111 723	-322.14%
- Crédit Long Terme	- 192 689	-44 100	- 236 789	- 194	- 192 882	0.44%
- Crédit Immobilier	-84 239	-6 000	-90 230	-5 575	-89 814	92.92%
- MOURABAHA IMPER LT/7MS				-29	-29	
- Crédit Moyen Terme	- 195 265			18 370	- 176 894	
- Mourabaha Eqpt MT/Parti				-57	-57	
- Mourabaha Eqpt MT/Profe				0	0	
- Compte d'attente repris	-7			0	-7	
- Crédit Automobile	-1 018	-1 000	-2 007	318	- 700	-31.79%
- Mourabaha Automobile MT						
- Crédit Busratic						
- Crédit MotoCycle	0			0	0	
- Crédit Ansej Cnac Anger	-45 185	-2 800	-47 916	9 873	-35 312	-352.61%
* Ont d'invest.ress. externe	54			-8	46	
* Ont de consolidation	-54 130			-15 900	-70 031	
<b>SOUS TOTAL CREDITS DIRECTES</b>	<b>-1 474 166</b>	<b>-99 000</b>	<b>-1 573 155</b>	<b>235 961</b>	<b>-1 238 205</b>	<b>-238.34%</b>
IMPAYES	- 163 474	6 000	- 157 451	-53 078	- 216 552	-884.63%
* Doubteux	-47 487			-40 832	-88 319	
* Contentieux	- 115 988			-12 244	- 128 232	
* Finance Islamique				-1	-1	
INTERET NON RECOUVERES	-18 297			-2 322	-20 619	
COUNTERPARTIES INT.NON RECOUVERES	18 297			2 322	20 619	
PROVISIONS	78 757			27 438	106 194	
CREANCES RATTACHEES	-24 381			-3 756	-28 137	
CREANCES RATTACHEES FINAN ISLA				0	0	
TOT. CRE. DIR. NETS DE PROVISION	-1 583 266			206 565	-1 376 701	
ENGAGEMENTS PAR SIGNATURES CLI	- 195 080	-16 500	- 197 860	20 555	- 174 525	-124.58%
1/ Cautions et avals	- 132 387	-9 000	- 141 315	- 273	- 132 660	3.03%
Secteur Public	-39 640	-2 500	-42 045	686	-39 954	-27.46%



Ressources Commerciales: 2021

U: Million D.A

LIBELLE	REALISATION	OBJECTIF 2021		REALISA. AU 31/12/2021		
	2020	Flux	Volume	Flux	Volume	Taux
TOTAL RESSOURCES D.A	1 399 401	68 500	1 463 860	232 186	1 631 587	338.96%
RESSOURCES A UOE	1 057 123	48 000	1 101 254	114 949	1 172 072	239.48%
* Comptes Créditeurs	751 193	39 500	789 136	81 227	832 420	205.64%
. Secteur Public	367 376	16 000	382 983	69 781	437 157	436.13%
. Secteur Privé	232 221	14 000	246 202	-3 189	229 032	-22.78%
. Particuliers	150 174	9 500	159 453	15 954	166 128	167.94%
- Dépôt gar. p/cautions avals	32 981			1 477	34 458	
- Dépôt de gar. pour crédocs	14 731			-5 269	9 461	
- Dépôt de garantie titre						
* Comptes d'épargne	280 588	8 000	288 485	30 110	310 698	376.38%
* C/PTE DE CHEQUE FIN Islmq	4			1 146	1 150	
* C/PTES PRD/LIBER FIN Islmq	0			38	38	
* C/PTES COUR/PV FIN Islmq	0			157	157	
* C/PTES COUR/PUB FIN Islmq						
* Cptes d'épargne Fin Islmq	7			6 557	6 564	
* C/PTES C/ADM LOCAL FIN Islmq						
* Cptes Courants ASSO Fin Isl				4	4	
* Créditeurs Divers	25 331	500	11 376	-4 290	21 041	-85.96%
RESSOURCES A TERME	342 278	20 500	356 194	117 237	459 515	571.89%
* Dépôt a Terme	294 984	17 150	301 013	109 502	404 486	638.50%
- Secteur Publics	151 543	15 000	162 986	64 203	215 746	428.02%
- Secteur Privés	131 000	2 000	95 609	44 512	175 512	225.61%
- Particuliers	12 441	150	10 696	787	13 228	524.80%
* Bon de Caisse	47 293	3 350	48 761	7 734	55 028	230.88%
- Secteur Publics		50	50			
> BDC echu à rembourser	4 572			-1 835	2 737	
- Secteur Privés	27 744	800	11 319	4 634	32 379	579.30%
- Particuliers		2 500	2 500			
* Emprunts Obligataire	1				1	
* Cpts Invest Islmq CDR						
DETTES RATTACHEES	9 159			2 734	11 893	
RESSOURCES DEUISES	154 265	15 500	169 765	72 456	226 721	467.46%
* a Uoe	143 491	14 000	157 491	72 854	216 346	520.39%
- Secteur Publics	12 437	250	12 443	-5 910	6 527	1000.10%
- Secteur Privés	39 797	4 500	43 953	77 762	117 559	1728.05%
- Particuliers	91 257	9 250	100 507	1 002	92 259	10.83%
* a Terme	10 773	1 500	12 219	- 398	10 375	-26.53%
- Secteur Publics	4 341	225	4 399	42	4 383	18.45%
- Secteur Privés	1 105	75	1 133	- 268	836	-357.74%
- Particuliers	5 327	1 200	6 473	- 171	5 156	-14.27%
TOTAL	1 562 825	84 000	1 627 213	307 376	1 870 200	365.92%

Designation	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Rentabilité des fonds propres (ROE) (en %)	15,60%	16,40%	14,70%	15,20%	14,61%	16,17%	21,23%	15,74%	17,04%	18,99%	9,26%	8,15%	11,73%
PNB (Marge bancaire) (en millions DA)	21 945	22 554	26 956	35 129	38 602	44 123	59 021	65 228	68 840	76 996	81 059	83 648	81 543
Evolution du coefficient d'exportation (en %)	30,4%	32,4%	31,6%	30,3%	30,5%	27,7%	23,09%	20,5%	21,4%	20,7%	20,9%	19,6%	23,3%

Designation	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Rentabilité des fonds propres (ROE) (en %)	15,60%	16,40%	14,70%	15,20%	14,61%	16,17%	21,23%	15,74%	17,04%	18,99%	9,26%	8,15%	11,73%
PNB (Marge bancaire) (en millions DA)	21 945	22 554	26 956	35 129	38 602	44 123	59 021	65 228	68 840	76 996	81 059	83 648	81 543
Evolution du coefficient d'exportation (en %)	30,4%	32,4%	31,6%	30,3%	30,5%	27,7%	23,09%	20,5%	21,4%	20,7%	20,9%	19,6%	23,3%

